

Faculté de droit et de criminologie

Colonisation belge au Congo et justice transitionnelle

Auteure : Elisabeth De Schutter

Promotrice : Sylvie Sarolea

Lecteur(s) : Raphaël van Steenberghe et Claire-Marie Lievens

Clinique juridique Rosa Parks sur les droits Humains

Année académique 2023-2024

Master en droit à finalité civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Avant-propos

Ce travail s'inscrit dans un projet de la Clinique juridique Rosa Parks sur les Droits Humains. Cette clinique a pour objectif de mettre en lien étudiants et acteurs de terrain pour former les uns et soutenir juridiquement les autres. Ce travail prend place dans un cadre plus spécifique puisqu'il s'agit d'une étude permettant la documentation d'une pièce de théâtre écrite pour l'occasion. Claire-Marie Lievens, directrice de la Clinique juridique et metteuse en scène, a ainsi écrit une pièce de théâtre sur le modèle de « 12 hommes en colère ». Un jury citoyen se penche sur la question de la responsabilité de la Belgique dans l'assassinat de Patrice Emery Lumumba, premier Premier Ministre démocratiquement élu en République Démocratique du Congo. Ce travail se penche sur la période qui a tout juste précédé cette première élection : la période coloniale du Congo belge. En effet, il est difficile de comprendre tout ce que Lumumba représentait sans savoir dans quel monde il a grandi et dans quel contexte intervient l'indépendance congolaise.

Cette pièce, observant la parité de sexe et de couleur de peau, se nomme « 12 hommes en couleurs » et sera représentée au Magic Land Theater à Bruxelles en novembre 2024.

Table des matières

Introduction

Chapitre 1 : Contexte spatio-culturel

- 1) 1870-1885 : Intérêt renouvelé de l'Occident pour les territoires d'Afrique centrale
- 2) 1885-1908 : Le Congo de Léopold II
- 3) 1908-1921 : Début du régime colonial belge
- 4) 1921-1940 : Intensification des tensions et méfiance réciproque en temps de paix
- 5) 1940-1955 : La Seconde Guerre Mondiale et ses répercussions
- 6) 1955-1960 : Une décolonisation tardive avant une indépendance tardive
- 7) 30 juin 1960 : Jour de l'indépendance
- 8) 1960-1965 : Les premières années de la république et l'assassinat de Patrice Lumumba
- 9) 1965-1990 : Les années Mobutu
- 10) 1990-1997 : Opposition démocratique et confrontation militaire
- 11) 1997-2002 : La Grande Guerre Africaine
- 12) Situation depuis 2003
- 13) Etat actuel des choses
 - a. Reliquats dans la société
 - b. Démarches déjà réalisées

Chapitre 2 : Responsabilité de l'Etat belge

- 1) Commission de faits internationalement illicites
 - a. Acte attribuable à l'Etat
 - b. Violation d'une obligation internationale et problématique du principe de contemporanéité
 - c. Violation d'une obligation internationale : droit en vigueur au moment de la colonisation
 - i) Charte coloniale et Acte général de la conférence de Berlin : obligations de bonne gouvernance d'un Etat colonisateur

ii) Transgression des droits humains : droit des peuples à l'auto-détermination

iii) Convention n°29 sur le travail forcé de l'OIT

2) Procédures envisageables

3) Modes de réparation

Chapitre 3 : Responsabilité sans faute

Chapitre 4 : Condamnation pénale

1) Responsabilité pénale internationale et crime contre l'humanité (art. 136*bis* C. Pén. et 7 Statut de Rome)

2) Droit pénal belge actuel

a. Le recel

b. Le blanchiment

c. Adoption d'une loi pour la restitution des collectoires coloniales

Chapitre 5 : Justice transitionnelle

1) Définition

2) Modalités classiques

3) Pistes de justice transitionnelle à suivre

4) Pistes militantes et citoyennes

Conclusion

Introduction

« Nous avons connu les ironies, les insultes, les coups que nous devions subir matin, midi et soir parce que nous étions des nègres. Qui oubliera qu'à un Noir on disait "tu", non certes comme un ami, mais parce que le "vous" honorable était réservé aux seuls Blancs ? Nous avons connu que nos terres fussent spoliées au nom de textes prétendument légaux qui ne faisaient que reconnaître le droit du plus fort. Nous avons connu que la loi n'était jamais la même selon qu'il s'agissait d'un Blanc ou d'un Noir, accommodante pour les uns, cruelle et inhumaine pour les autres »¹.

Voici les mots de Patrice Emery Lumumba, premier Premier Ministre démocratiquement élu au Congo, à l'aube de l'indépendance en 1960.

Aujourd'hui, que reste-t-il de cette réalité qui fût ? Il y a encore eu récemment des débats dans les médias et le monde politique autour de la décolonisation de l'espace public. Faut-il enlever toutes les statues de Léopold II ? Déboulonner tous les monuments évoquant ce passé ? Les mettre dans des musées ou les laisser là en les recontextualisant ?

Mais ce n'est certes pas la seule trace qui reste dans le quotidien des Belges et des Congolais. Plusieurs analyses d'experts et rapports d'UNIA constatent le racisme « anti-noirs », dit négrophobie², qui traverse encore la société contemporaine, comme une crampe dont elle s'accommode. Certaines personnes souffrent encore de clichés véhiculés par ce passé commun, devenu presque intégré dans l'esprit de quelques uns.

La question de la colonisation reste donc très prégnante actuellement.

Ce travail se penche sur la période dont une partie de cela découle, de près ou de loin : le Congo belge. Il faut cependant noter que la période du Congo de Léopold II ne sera pas abordée car elle constituerait une trop large part de ce travail et qu'elle est moins pertinente pour l'objectif de documentation qu'il poursuit.

¹ P. LUMUMBA, « Discours à la cérémonie de l'indépendance congolaise, Léopoldville », 30 juin 1960 et Th. GENDRY, « "La justice indigène doit être simple et expéditive". La sanction pénale en Afrique Occidentale française, 1903-1946 », *Délibérée*, 2021, n°14, p. 24 à 26.

² UNIA, « Discrimination envers les personnes d'origine subsaharienne : un passé colonial qui laisse des traces », disponible sur unia.be, mai 2017.

Pour aller vers une réunion apaisée autour de ce passé qui unit le Royaume de Belgique avec la République Démocratique du Congo, il faut donc trouver une façon de réparer les éventuels dommages causés, de redresser les éventuelles injustices qui demeurent.

A cette fin, il faudra d'abord se plonger dans l'histoire du Congo afin d'avoir un aperçu du déroulement des événements et des enjeux qui se sont joués sur le plan macroscopique. Ensuite, le travail juridique commencera puisqu'il faudra répondre à la question « comment réparer ? ». La première piste sera de chercher à établir la responsabilité de la Belgique à l'international. Les solutions proposées par le droit international seront étudiées avant d'embrayer sur les pistes pénales qui se dégagent également pour permettre une restitution.

Enfin, puisque ces différentes pistes risquent de présenter leurs limites, la question de la justice transitionnelle sera abordée. Permettant des solutions plus inventives et sur mesure, elle pourrait apporter des solutions satisfaisantes dans le cas présent.

Pour mieux comprendre tous les enjeux de cette thématique à la fois peu étudiée et aux sources peu nombreuses et anciennes³, certains experts et militants en lien avec le terrain ont été interrogés et rencontrés. La difficulté relevée par un grand nombre d'entre eux est celle du passage de l'individuel au collectif et inversement. Pour réparer un dommage causé à une société entière, il n'est pas possible d'employer les mêmes méthodes que pour dédommager des individus. Les processus et les bases juridiques sont différentes. Rendre justice à un seul n'est pas forcément rendre justice à tous même si cela peut y contribuer. A l'inverse, rendre justice à une collectivité ne permet pas forcément à l'individu de se sentir apaisé.

Dans ce travail, ce sont plutôt les solutions collectives et étatiques qui seront étudiées.

Chapitre 1 : Contexte spatio-culturel

Pour commencer, il est bon de retracer l'histoire de ce vaste territoire.

1) 1870-1885 : intérêt renouvelé de l'Occident pour les territoires d'Afrique centrale
Dès les années 1870, les grandes puissances retrouvent de l'intérêt pour le continent africain. Jusque là, ils s'étaient contentés d'établir des comptoirs de commerce sur les côtes. Cependant, quelques explorateurs plus curieux que les autres s'aventurent alors dans l'intérieur des terres,

³ P. TILLY, *Au travail ! Colonisateurs et colonisés au Congo belge : entre exploitations et résistances*, Carhop, 2020, p. 11 à 25.

motivés non seulement par la possibilité de nouveaux échanges commerciaux et par les découvertes géographiques mais aussi par l'établissement de missions d'évangélisation⁴. Parmi ces territoires encore blancs sur la carte, se trouve notamment le bassin du Congo. Les Portugais s'y étaient déjà établis mais ce sont les Français et les Belges qui se lancèrent sérieusement à l'assaut du Congo, respectivement à travers l'officier de marine Pierre Savorgnan de Brazza et le journaliste américain Henry Morton Stanley.

Dès cette époque, le roi belge Léopold II place ses pions. Il développe une stratégie pécuniairement coûteuse pour asseoir son image de grand humaniste et faire valoir ses intérêts⁵. Il va mettre sur pied une association philanthropique et scientifique internationale⁶, ainsi qu'une association commerciale⁷ et une association plus politique⁸. A l'époque, l'Occident était convaincu que ces conquêtes étaient nécessaires pour chasser les horribles marchands d'esclaves afro-arabes⁹ qui venaient de l'Est et commerçaient vers Zanzibar¹⁰.

Cela dit, les historiens s'accordent à dire que les motivations de Léopold II étaient clairement intéressées. En effet, le roi a la volonté nette quoique officieuse d'offrir à la Belgique une colonie. C'est ainsi qu'il se rend à une grande conférence qui se tient à Berlin entre le 15 novembre 1884 et le 26 février 1885, organisée par le chancelier allemand Bismarck¹¹. Celle-ci rassemble les représentants de 14 pays européens mais d'aucun pays africain, autour d'une grande carte de l'Afrique. Les questions qui les occupent sont les suivantes : « les règles d'occupation future des côtes africaines, le commerce dans le bassin du Congo et la liberté de navigation sur les fleuves Congo et Niger »¹².

Certains principes sont confirmés tels que le principe du libre-échange économique, l'interdiction de l'esclavage ainsi que la lutte contre celui-ci et l'établissement d'une mission civilisatrice¹³. Plus important encore et ce pourquoi l'Histoire retient cette Conférence de

⁴ On en comptait une quantité impressionnante et une certaine variété. On peut citer parmi celles-ci les plus grandes : la Livingstone Inland Mission, la Baptist Missionary Society (menée par Th. Comber et J. Grenfell), la Svenska Missions Förbundet, les Missionnaires du Saint-Esprit, les Pères Blancs et la American Baptist Missionary Union (menée par A.L. Bain et E.T. Welles).

⁵ Voir le Rapport de la séance du 1^{er} avril 1908 à la Chambre des Représentants précédant le Projet de loi n° 146 réalisant le transfert à la Belgique de l'Etat Indépendant du Congo, disponible sur dekamer.be, consulté le 30 avril 2024, p. 6 et B. DURAND, *Introduction historique au droit colonial. Un orde « au gré des vents »*, Economica, Paris, 2015, p. 82.

⁶ Appelée Association Internationale Africaine (AIA).

⁷ Appelée Comité d'Etudes du Haut Congo (CEHC).

⁸ Appelée Association Internationale du Congo (AIC).

⁹ A titre d'exemples, on peut citer Msiri, Al-Zubayu et surtout Tippu Tip, connu pour être le plus sanguinaire et le plus redoutable de tous.

¹⁰ D. VAN REYBROUCK, *Congo. Une histoire*, Actes Sud, Paris, 2012, p. 50 à 52.

¹¹ B. DURAND, *op.cit.*, p. 85 à 87.

¹² I. BERNIER, « Histoire : le partage de l'Afrique par les Européens », disponible sur futura-sciences.com, 20 janvier 2022.

¹³ Th. GENDRY, *op.cit.*, p. 22 à 23.

Berlin, c'est la délimitation des frontières coloniales. Etablies de façon relativement arbitraire bien que quelques commissions se soient rendues sur place pour créer des frontières cohérentes, il est important de souligner qu'elles ne correspondent en aucun cas à la zone d'habitation d'un peuple ou à une culture commune¹⁴.

C'est à cette occasion que Léopold II se voit remettre la délicate responsabilité de conserver la neutralité du bassin du Congo, d'y garantir le libre échange, d'en bannir l'esclavage et l'obligation de ne pas demander de financement à la Belgique¹⁵.

2) 1885-1908 : Le Congo de Léopold II

Cependant, très vite, le roi Léopold II accapare ce territoire et en fait son domaine personnel, au gré de ses propres aspirations. La Belgique avait émis la volonté claire de ne pas être liée à cette entreprise¹⁶. Néanmoins, si le roi investit sa fortune au Congo, ce n'est pas tant pour le développement de celui-ci que pour le prestige et la solidification de l'économie de la jeune et encore instable Belgique. Il a soif de richesses et de territoires mais dans les faits, s'il s'empare des territoires et s'en déclare souverain absolu, il n'y a que très peu de blancs sur place. En 1906, à peine 3000 sont dénombrés. La belgicisation a lieu de manière progressive et principalement dans les postes d'administration. Inversement, les Congolais qui arrivent en Belgique sont très peu nombreux. Certains viennent pour suivre une formation en vue de rentrer dans les ordres. D'autres arrivent à l'occasion des expositions universelles de 1885 et de 1894 et de l'exposition coloniale de 1897.

Sur place, la situation est compliquée sur plusieurs plans. Tandis que les garçons et les filles sont employées respectivement comme boys et comme ménagères dans les maisons des Belges, à l'embouchure du fleuve, les enfants indigènes vivant plus à l'intérieur des terres sont instrumentalisés pour évangéliser massivement. A cette fin, apparaissent aussi, conçues notamment par les jésuites, les petites écoles, la colonie scolaire et les fermes chapelles. L'Eglise a une estime très réduite pour les spiritualités locales et, de manière générale, pour la culture locale. Entretien un lien étroit avec l'Etat, elle a par exemple toujours promu la cellule familiale comme supérieure au groupe, comme il est de coutume dans les régions européennes. Cela l'a menée à considérer comme orphelins des enfants qui, selon la tradition africaine, avaient encore assez de parents pour s'occuper d'eux.

¹⁴ Carte du découpage de l'Afrique en annexe.

¹⁵ I. BERNIER, *op.cit.*.

¹⁶ D. VAN REYBROUCK, *op.cit.*, p.117.

En 1885, la Force Publique, armée du territoire, est fondée. D'abord amateur, elle deviendra dès 1908 la plus grande armée d'Afrique de l'Ouest. Celle-ci permet la propagation du lingala, langue des Balanga¹⁷, dans tout le territoire.

On verra aussi se construire une voie de chemin de fer entre Kinshasa et Matadi¹⁸.

Sur le plan économique, les choses se présentent mal. A l'international, on voit de l'ivoire partout : pipes, touches de piano, poignées de porte, etc. Anvers devient la plaque tournante de ce commerce lucratif. Le caoutchouc, lui aussi, se démocratise au début du XXème siècle¹⁹. Pour le reste, c'est un gouffre financier si bien que Léopold II, à force d'insistance, obtient de la Belgique un prêt à hauteur de 32 millions francs-or. Voilà une des promesses de Léopold II enfreinte. Mais ce n'est que la première. En effet, le libre-échange ne devient bientôt qu'un souvenir quand le roi décide qu'appartiennent à l'Etat tous les territoires qui n'étaient pas déjà des villages. Le problème de cette décision réside dans le fait qu'une nouvelle fois, il n'est pas tenu compte des habitudes agraires locales : il était alors répandu de se servir dans la nature de gauche et de droite et de ne pas cultiver toujours au même endroit, dans un souci de jachère²⁰. Tout cet équilibre millénaire est donc bousculé.

De plus, l'introduction de la monnaie, laborieuse, réduit d'autant le libre-échange prévu lors de la conférence.

Enfin, l'exploitation économique du pays est confiée par le biais de concessions à quatre sociétés²¹ : l'Anversoise, l'ABIR²², la Compagnie du Katanga et la Compagnie des Grands Lacs.

La seule promesse que Léopold II respecte finalement est celle de lutter contre l'esclavage car cela lui donne une excellente justification pour s'étendre territorialement parlant. Il tente d'annexer le sud du Soudan mais cela échoue en raison d'une mutinerie²³. Il s'agit là d'une première manifestation du raz-le-bol des noirs à l'égard des blancs. Cela donne lieu à une quasi-guerre civile dans l'Est du pays. Partout ailleurs, la terreur et la violence sont quotidiennes. Un impôt est levé et doit être payé en caoutchouc. La récolte de cette substance est un travail pénible et chronophage au point que l'on constate une disparition de l'artisanat et la perte de

¹⁷ Chaque peuple avait en effet sa propre langue. Ces langues ne présentent pas forcément des racines communes.

¹⁸ Construction qui eut lieu de 1890 à 1898 et qui fut fort gourmande en force ouvrière.

¹⁹ G., BORDET, « Histoire d'un matériau : le caoutchouc », disponible sur msm.ch, 20 juin 2022, p.2.

²⁰ G. DE BOECK, « Léopold II et le Congo », *ITECO*, octobre 1983, disponible sur iteco.be, 22 novembre 2023.

²¹ B., DURAND, *op.cit.*, p. 79.

²² Anglo-Belgian-Indian Rubber Compagny.

²³ Cette guerre dure de 1890 à 1894 et fait environ 70 000 morts dans les populations congolaises estimées à 15-20 millions. G. DE BOECK, *op.cit.*.

la culture des plantes les plus simples. Des dérives graves et violentes sont aussi à imputer aux personnes chargées de récolter l'impôt²⁴. Au vu de cette violence structurelle induite par l'appât du gain et le système économique et au vu des conditions de vie détériorées, les gens vont se cacher dans la forêt ou meurent de maladie²⁵ à cause de l'épuisement et de la sous-alimentation. Cependant, au début du XXème siècle, la réalité éclate sur la scène internationale. En 1904, Roger Casement, consul britannique à Boma remet un rapport nuancé mais affligeant sur la situation au Congo. Cela alerte la communauté internationale qui, l'année suivante, envoie une commission d'enquête internationale et indépendante au Congo. Tout le monde s'accorde à dire la chose suivante : « La vérité est que l'Etat du Congo n'est point un Etat colonisateur, que c'est à peine un Etat ; c'est une entreprise financière »²⁶.

Cédant à la pression de l'indignation internationale, Léopold II cède officiellement le Congo à la Belgique en date du 15 novembre 1908. Dès lors, on ne parle plus d'Etat Indépendant du Congo mais du Congo belge.

3) 1908-1921 : Début du régime colonial belge

Bien que l'année 1908 marque un tournant dans l'histoire du Congo, dans les faits, la situation est relativement continue²⁷ et a l'air étonnamment calme²⁸. Le 18 octobre 1908, un peu avant la cession officielle, est adoptée une loi usuellement qualifiée de « Charte Coloniale »²⁹. Elle établit une nouvelle organisation étatique ainsi qu'un nouveau mode de financement. Désormais, il existe un ministre des Colonies³⁰ à Bruxelles, qui est entouré d'un conseil colonial³¹ et prend des avis auprès de la Commission Permanente pour la protection des

²⁴ Violences physiques, menaces, viols, et régulièrement même meurtres commis tant par des Congolais que par des Belges.

²⁵ A cette époque, c'est la maladie du sommeil, transmise par les piqûres de la mouche tsé-tsé qui ravage particulièrement les populations.

²⁶ Formulation de Félicien Cattier, cité par D.VAN REYBROUCK, *op.cit.*, p.117.

²⁷ Les institutions sont identiques et les personnes installées à certains postes y demeurent. P.-O. DE BROUX et B. PIRET, « Le Congo était fondé dans l'intérêt de la civilisation et de la Belgique. La notion de civilisation dans la Charte coloniale », *Rev.int.étud.jurid.*, 2019/2, p.68 à 69 et A. INDEKEU, *Colonialisme belge : l'émergence d'un traitement différencié des travailleurs congolais*, Université catholique de Louvain, 2023, p. 43.

²⁸ D. VAN REYBROUCK, *op.cit.*, p. 121.

²⁹ Loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge, *Bull. Off. Congo Belge*, 1908, disponible sur presidence.cd, consulté le 11 mai 2024. Voir X. MABILLE, « Histoire politique de la Belgique. Facteurs et acteurs de changement », 4^{ème} éd., *CRISP*, 2000, p. 275.

³⁰ Art. 7, al.4 Charte coloniale. Voir X. MABILLE, *ibid.*, p. 284.

³¹ Art. 24 Charte coloniale

indigènes³². Autre nouveauté : le Congo dispose d'une enveloppe fermée et théoriquement auto-suffisante³³.

Ces changements ont plus de répercussions en Belgique qu'au Congo. Néanmoins, l'instauration de ce pouvoir hiérarchique et centralisé est subie par les blancs sur place. En effet, la vaste réforme administrative fait en sorte que les décisions sont prises à Bruxelles, bien loin parfois de la réalité vécue. Et si les Belges installés au Congo ne sont pas écoutés, que dire des Congolais ? En réalité, les seuls à être écoutés sont les scientifiques.

Ces derniers vont jouer un rôle considérable dans les événements de l'époque puisque, sur le plan social, le développement de l'anthropologie³⁴ créera de nombreux préjugés entre les tribus³⁵ et puisque, sur le plan de la santé publique, le développement de la médecine tropicale améliore la prise en charge des malades.

En parallèle, de nombreux gisements sont découverts, notamment d'or et de diamant. La majeure partie des bénéfices vont à l'Etat colonial mais les autochtones du Congo n'en voient pas la couleur. Les grandes sociétés vont exploiter intensivement une main d'œuvre quasiment forcée, ce qui entraîne à la fois une prolétarianisation de la société et une industrialisation du pays. Comme le dit ironiquement David Van Reybrouck, à cette époque, « la sueur coûtait moins cher que l'essence »³⁶. Ces évolutions s'accompagnent d'un processus radical de monétarisation qui permet enfin de récolter l'impôt autrement qu'en paniers de caoutchouc mais qui entraîne une misère énorme, misère qui sera d'autant plus aggravée que la guerre attend au tournant.

La terrible Première Guerre Mondiale porte bien son nom. Au Congo aussi, des affrontements ont lieu. Et c'est « le colonialisme [qui] conféra à un conflit armé européen la dimension d'une guerre mondiale »³⁷. En effet, les Allemands, contrôlant alors les territoires de l'actuel Cameroun et de l'Afrique orientale allemande³⁸, veulent relier ces deux colonies afin de briser

³² D. VAN REYBROUCK, *op.cit.*, p. 125.

³³ Nous nous pencherons plus amplement sur le contenu de cette Charte Coloniale plus loin dans ce travail, lorsqu'il sera question des engagements de la Belgique à l'égard des Congolais dans le cadre de sa « mission civilisatrice ».

³⁴ Avec notamment la mise en place du Bureau International d'Ethnographie.

³⁵ Tendances qui aura, au Rwanda, les conséquences désastreuses que l'on sait.

³⁶ D. VAN REYBROUCK, *op.cit.*, p. 146.

³⁷ Pour reprendre l'élégante formule de D. VAN REYBROUCK, *op.cit.*, p. 150.

³⁸ Cette zone correspond aujourd'hui à la partie continentale de la Tanzanie ainsi qu'au Rwanda et au Burundi. Ces deux derniers reviendront d'ailleurs à la Belgique à l'issue de la guerre, en vertu du Traité de Versailles. Il est par ailleurs à noter que les allemands avaient d'autres colonies sur le sol africain à l'époque : le Togoland (actuel

le puissant axe britannique entre Le Caire et Le Cap. C'est ainsi que se déroule une lutte acharnée pour le lac Tanganyika³⁹. La Belgique, elle-même envahie, n'est pas en mesure de s'occuper de ses colonies mais les Anglais et les Français prennent les choses en main et parviennent à déstabiliser les Allemands au point de les priver de leurs colonies⁴⁰.

Il est à noter que cette guerre, au-delà d'envoyer des hommes au front, a demandé un effort considérable du Congo. En effet, les mines devaient être d'autant plus exploitées que le cuivre et le laiton sont des matériaux essentiels à la construction d'armes et de munitions. De plus, on impose la culture de certaines plantes telles que le coton ou le riz qui sont très friandes en eau et en espace.

A l'issue de la Guerre, la Belgique reçoit le Ruanda-Urundi en qualité de territoires sous mandat⁴¹ grâce à la Conférence de Versailles en 1919 et le Congo soigne ses plaies. La santé publique sur place est alors au point mort et si les Belges les regardent désormais avec commisération et fraternité en se disant qu'ils ont été embarqués dans une guerre qui ne les concernait pas, les Congolais, eux, sont partagés. Beaucoup ont perdu le respect qu'ils avaient pour les Belges jusque là en raison de cette incohérence profonde : ils disent de ne pas tuer mais leur imposent de participer à la guerre la plus meurtrière dont ils se souviennent.

4) 1921-1940 : Intensification des tensions et méfiance réciproque en temps de paix

A partir de 1921, la situation au Congo paraît calme mais énormément de choses se passent. Sur le plan religieux apparaît le kimbanguisme, coloration locale de l'Eglise chrétienne, à mi-chemin entre catholiques et protestants. Ce mouvement pourtant complètement spirituel inquiète le colonisateur qui va décider d'en déporter les éléments trop agités⁴² afin de le déforcer, stratégie qui permettra surtout à cette religion de se répandre largement⁴³.

Dans les années 30, on poursuit le développement des infrastructures mais le crash boursier de 1929 va prendre en étau les populations entre l'augmentation de l'impôt sur les personnes

Togo) et le Sud-Ouest africain allemand (actuelle Namibie). Ch. METZGER, « L'empire colonial allemand. Brève histoire – Longue mémoire », *Outre-mers*, 2017, n°394-395, p. 278 à 279.

³⁹ Situé à la frontière entre l'Afrique orientale allemande et le Congo belge. Voir carte en annexe 3.

⁴⁰ Ch. METZGER, *op.cit.*, p. 292 et J. GERARD-LIBOIS et B. VERHAEGEN, « Le Congo. Du domaine de Léopold II à l'indépendance », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1985, n°12, p. 13.

⁴¹ Si c'est une notion juridique différente de la colonie, il n'en demeure pas moins que cela ne change pas grand chose en fait. D. VAN REYBROUCK, *op.cit.*, p. 154 et J. GERARD-LIBOIS et B. VERHAEGEN, *ibid.*, p. 13.

⁴² Il est difficile d'estimer combien de personnes au juste ont été arrachées à leur famille pour être envoyé à l'autre bout du pays. En effet, les sources administratives officielles divergent des autres sources sur la question. D. VAN REYBROUCK, *op.cit.*, p. 171.

⁴³ D. VAN REYBROUCK, *ibid.*, p. 172.

physiques et la diminution des salaires⁴⁴. Ainsi, si dans les villes la situation s'améliore sur le plan sanitaire ou social⁴⁵, dans les campagnes, le travail dur et sous la contrainte des grandes entreprises provoque une insurrection vite étouffée⁴⁶.

La culture est employée pour garder le contrôle sur les Congolais. Ainsi, les médias étaient édulcorés. Sont développés aussi des exutoires sociaux tels que le scoutisme et surtout le football⁴⁷. Globalement, la quantité d'initiatives bienveillantes est proportionnelle à la sévérité des répressions dès qu'il y a une petite sortie des rangs⁴⁸.

C'est aussi à cette époque qu'apparaît une solide classe moyenne, prompte à la révolte en cas de frustration. Elle crée notamment en 1920 la fondation de l'Union Congolaise qui réclame des droits à coups de grèves⁴⁹. Elle manifeste contre la ségrégation raciale organisée qui a cours dans les faits⁵⁰ et adhère à des idées neuves telles que celle du Congrès Panafricain de 1921 qui dénonce le pillage des richesses culturelles pour fournir les musées européens comme celui de Tervuren⁵¹.

5) 1940-1955 : La Seconde Guerre Mondiale et ses répercussions

La Seconde Guerre Mondiale a frappé la Belgique de plein fouet si bien qu'elle s'est très vite retrouvée sous domination allemande. Depuis Londres, le gouvernement continue tant bien que mal d'administrer la colonie avec l'aide des Français et des Anglais. Au Congo, la Force Publique est largement sollicitée pour combattre les Allemands et leurs alliés. Les Congolais obtiennent des victoires militaires au côté des Alliés tant sur le sol africain qu'en Birmanie par exemple⁵².

Renvoyés au pays après la fin de la guerre comme des mal-propres, les anciens combattants ont acquis des compétences et des savoirs qui leur permet d'être moins impressionnés par les Belges et de réclamer un certain nombre de droits et d'avantages. Ils savent alors que les Anglais traitent mieux les noirs, allant jusqu'à leur offrir à manger lorsqu'ils étaient en campagne. Ce qui leur importe finalement n'est pas tant l'abattement du mur qui sépare blancs

⁴⁴ D. VAN REYBROUCK, *ibid.*, p.176 et J. GERARD-LIBOIS et B. VERHAEGEN, *op.cit.*, p. 13.

⁴⁵ P.-O. DE BROUX et B. PIRET, *op.cit.*, p.70.

⁴⁶ D. VAN REYBROUCK, *op.cit.*, p. 182 à 186.

⁴⁷ D. VAN REYBROUCK, *ibid.*, p. 190 à 193.

⁴⁸ D. VAN REYBROUCK, *ibid.*, p. 195.

⁴⁹ D. VAN REYBROUCK, *ibid.*, p. 200.

⁵⁰ Quoique pas en droit. D. VAN REYBROUCK, *ibid.*, p. 197.

⁵¹ D. VAN REYBROUCK, *ibid.*, p. 202.

⁵² Voir la carte en annexe 2.

et noirs mais plutôt de passer au-dessus pour se retrouver, personnellement, du côté le plus confortable.

A la fin de la guerre, se tient la conférence de Yalta⁵³ qui redessine les frontières européennes, assez rapidement suivie de la conférence de San Fransisco qui voit naître les Nations Unies. Dans ce second texte fondateur, la notion de « colonie » disparaît au profit de celle de « territoire non-autonome »⁵⁴. Ce nouveau concept laisse entr'apercevoir que sur le plan international la situation des colonies est désormais vue comme un état transitoire vers l'autonomie. Ainsi, il aurait été logique de voir l'élite congolaise se soulever et revendiquer des droits⁵⁵ mais ce ne fut pas le cas. En réalité, s'ensuivent 10 ans de quiétude avec des tentatives belges pour intégrer le Congo comme la « 10^{ème} province belge », notamment en créant une « communauté belgo-congolaise ».

Beaucoup de Belges vont s'installer au Congo où ils mènent une vie bourgeoise loin des réalités des Congolais que la guerre et son sillage de conséquences ont laissé pour la plupart sous-alimentés et dépourvus de moyens de subsistance. Pourtant, si rien ne change pour eux et que le racisme est toujours latent, un changement de mentalité s'observe chez les Belges, ce qui les pousse à l'optimisme dans le progrès et dans le développement de la population. La pauvreté engendre un véritable exode rural⁵⁶. Les villes grandissent, grossissent et voient naître un nouveau style de vie urbain africain fait de mode, de danses traditionnelles modernisées, etc. Les Belges n'autorisent pas les ouvriers africains à se syndicaliser dans un premier temps, alors même que la Belgique connaît un essor syndical⁵⁷, mais encouragent tout de même la mise en place de conseils d'entreprise participatifs. Par ailleurs, un certain nombre de Belges se mobilisent et une réelle culture associative dynamique se développe sur place.

⁵³ Du 4 au 11 février 1945, alors que la victoire des Alliés était proche. CVCE, « La conférence de Yalta », disponible sur cvce.eu, consulté le 2 mai 2024.

⁵⁴ Art. 73 Charte ONU. D. VAN REYBROUCK, *op.cit.*, p. 224.

⁵⁵ D. VAN REYBROUCK, *ibid.*, p.225.

⁵⁶ P. TILLY, *op.cit.*, p. 80.

⁵⁷ Elle ne l'autorisera qu'à partir de 1946, avec notamment l'ordonnance du 17 mars 1946 réglementant la création d'organisations professionnelles pour travailleurs congolais, *M.B.*, date de publication introuvable. J. RIJCKBOST, « La liberté syndicale et la grève en droit congolais », *Zaire : revue congolaise*, vol.13, 1959, n°3, p.227-242 ; J. GERARD-LIBOIS et B. VERHAEGEN, *op.cit.*, p. 14 et Q. DETIENNE, « La Belgique et les conventions internationales du travail », *J.T.T.*, 2014, n°1195, p. 332.

Enfin, au bout d'une dizaine d'années, les « évolués »⁵⁸ commencent à s'agiter. La « carte du mérite civique » et la « carte d'immatriculation »⁵⁹ introduites respectivement en 1948 et en 1952 ne suffisent plus à apaiser leur désir d'ascension sociale. Le voyage de Baudouin en 1955 marque à cet égard un tournant. En effet, c'est la première fois en 70 ans qu'un souverain belge met le pied sur le territoire du Congo. A cette occasion, le roi aura même l'occasion de converser avec un jeune Congolais, « évolué » et montant en popularité, un certain Lumumba⁶⁰.

6) 1955-1960 : Une décolonisation tardive avant une indépendance tardive

Sous l'influence des politiciens montant et des tracts qui circulent dans tout le pays, les esprits commencent à s'échauffer. Trois grandes questions se posent : y aura-t-il une indépendance ? Si oui, quand ? Et comment organiser la relation avec la Belgique et la gestion intérieure ?⁶¹

A ce sujet, un article de Van Bilsem a joué un rôle déterminant. Il propose un plan de 30 ans pour l'émancipation du Congo⁶². Une fois traduit du néerlandais, il s'est répandu au Congo comme une trainée de poudre et a suscité de nombreuses réactions positives mais pas seulement. Kasavubu, notamment, fait parler de lui en réclamant, en réaction, une indépendance rapide et complète⁶³. Il fonde l'Abako, un des premiers partis, surtout axé sur la défense du Bas-Congo⁶⁴. A sa suite, naissent de nombreux partis. Il est intéressant de constater que les partis se sont beaucoup formés autour des ethnies alors même que celles-ci ont été composées de toutes pièces en 1910 par le bureau d'ethnographie⁶⁵.

En parallèle, d'autres idées se répandent, facilité par l'apparition de la radio. Parmi les plus marquantes, il y a celles issues de la conférence de Bandung à Java, un sommet afro-asiatique rassemblant en 1955 un grand nombre de pays ayant fraîchement obtenu ou aspirant à

⁵⁸ Il s'agit du nom historiquement donné aux Congolais ayant fait des études et exerçant des fonctions telles que secrétaire ou dactylo. J. GERARD-LIBOIS et B. VERHAEGEN, *ibid.*, p. 14 ; P. TILLY, *op.cit.*, p. 160 à 165 et X. MABILLE, *op.cit.*, p. 286 à 287.

⁵⁹ Ces deux cartes servaient de preuves de leur évolution, ce qui leur donnait des privilèges tels que le droit d'accéder à certains lieux réservés aux blancs, de ne plus recevoir de châtiments corporels ou d'envoyer ses enfants dans les écoles européennes, entre autres. N.D., « Carte du mérite civique », *Aequatoria*, 1948, 11^{ème} année, n°3, p. 103 à 105 ; P.-O. DE BROUX et B. PIRET, *op.cit.*, p. 60 ; A. INDEKEU, *op.cit.*, p. 49.

⁶⁰ D. VAN REYBROUCK, *op.cit.*, p.265.

⁶¹ D. VAN REYBROUCK, *ibid.*, p. 249 à 251.

⁶² D. VAN REYBROUCK, *ibid.*, p. 253 ; J. GERARD-LIBOIS et B. VERHAEGEN, *op.cit.*, p. 18 et X. MABILLE, *op.cit.*, p. 291.

⁶³ Il le fit dans le Manifeste de l'Abako, répondant à la fois au plan Van Bilsem et au Manifeste Conscience Africaine. J. GERARD-LIBOIS et B. VERHAEGEN, *ibid.*, p. 19 et 21 et X. MABILLE, *ibid.*, p. 292.

⁶⁴ D. VAN REYBROUCK, *op.cit.*, p. 255.

⁶⁵ D. VAN REYBROUCK, *ibid.*, p. 254 et J. GERARD-LIBOIS et B. VERHAEGEN, *op.cit.*, p. 22.

l'indépendance⁶⁶. Et puisque la population, à corps et à cris, réclame une participation politique, la Belgique se lance dans une évolution qu'elle veut progressive : elle organise en 1957 la première élection de maire dans deux grandes villes. Il y a un maire par quartier et la ville demeure supervisée par le premier bourgmestre, un Belge⁶⁷. Ces élections sont un franc succès⁶⁸. L'Etat belge envisage un élargissement progressif de la procédure. Cependant, et au dépit du gouvernement belge, les élections ne ramènent pas le calme mais avivent au contraire les troubles⁶⁹. En 1958, a lieu l'exposition universelle. A cette occasion, 300 Congolais sont invités à passer quelques mois en Belgique. C'est alors qu'ils s'aperçoivent d'une autre réalité où tous les blancs ne sont pas riches, où la ségrégation n'est pas de mise, où les noirs sont bien traités. A leur retour, l'agitation se confirme. Patrice Lumumba fonde alors le MNC, un parti qui vise à transcender les querelles entre tribus et qui vante l'unité et la grandeur du Congo comme un tout⁷⁰.

Le 4 janvier 1959, c'est l'embrasement⁷¹. Après une interdiction de se rassembler pour une réunion politique et un match de foot, de violents affrontements se produisent entre blancs et noirs. L'armée doit même intervenir. C'est le début d'un mouvement inéluctable vers l'indépendance⁷². Lumumba rassemble les partis dans une sorte de congrès politique. Ils fixent alors une date pour laquelle ils souhaitent l'indépendance : le 1^{er} janvier 1960⁷³. La Belgique organise une « Table Ronde » au palais des Congrès à Bruxelles le 20 janvier 1960⁷⁴. C'est une rencontre au sommet entre représentants politiques belges et congolais. Ces derniers obtiennent trois victoires dès le début : Lumumba alors en prison pour ses opinions politiques en est sorti pour y participer, à la demande de ses collègues ; des propositions de loi à l'issue de la Table Ronde ; une date, le 30 juin 1960⁷⁵.

⁶⁶Dans la déclaration de clôture, on peut entendre des déclarations telles que : « Le colonialisme sous toutes ses formes est un fléau auquel il faut mettre un terme le plus rapidement possible ». Rapporté dans D. VAN REYBROUCK, *ibid.*, p. 256.

⁶⁷D. VAN REYBROUCK, *ibid.*, 2012, p. 260 et J. GERARD-LIBOIS et B. VERHAEGEN, *op.cit.*, p. 20.

⁶⁸Le taux de participation a atteint 80-85%.

⁶⁹D. VAN REYBROUCK, *op.cit.*, p. 261.

⁷⁰Mouvement National Congolais. D. VAN REYBROUCK, *op.cit.*, p. 266 et Fondation pour la Mémoire de l'Esclavage, « 17 janvier 1961 : L'assassinat de Patrice Lumumba, l'homme à abattre », disponible sur memoire-esclavage.org, consulté le 3 mars 2023.

⁷¹G. FELTZ, « Willame (Jean-Claude) : Patrice Lumumba. La crise congolaise revisitée », *Revue française d'histoire d'outremer*, 1992, t. 79, n°295, p.272 et MABILLE, X., *op.cit.*, p. 294.

⁷²D. VAN REYBROUCK, *op.cit.*, p. 272 et J. GERARD-LIBOIS et B. VERHAEGEN, *op.cit.*, p. 21.

⁷³D. VAN REYBROUCK, *ibid.*, p. 276.

⁷⁴J. GERARD-LIBOIS et B. VERHAEGEN, *op.cit.*, p. 23 ; G.-H. DUMONT, « Le Congo, du régime colonial à l'indépendance. 1955-1960. La Table ronde belgo-congolaise », *Encyclopédie universitaire*, 1960 et X. MABILLE, *op.cit.*, p. 296.

⁷⁵D. VAN REYBROUCK, *op.cit.*, p.279-280 et pour plus de détails, lire J. GERARD-LIBOIS et B. VERHAEGEN, *op.cit.*, p.28 à 29 et 31 à 34.

Un seconde conférence de Table Ronde se tient en avril, pendant la période de campagne électorale belge. Elle portait sur des sujets de macroéconomie. Les Congolais qui avaient peu de formation se sont retrouvés face aux requins de la finance belge⁷⁶. Cela a mené, peu de temps avant l'indépendance, à la dissolution de la plus grande entreprise minière nationale⁷⁷.

A cette époque, le bilan des accomplissements de la colonisation est le suivant⁷⁸ :

- + de 14 000 kilomètres de voies ferrées
- + de 140 000 kilomètres de routes et rues
- 40 aéroports et aérodromes
- + de 100 centrales hydroélectriques et à vapeur
- Une industrie moderne (qui fait du Congo le n°1 des producteurs mondiaux de diamant industriel, et le n°3 des exportateurs mondiaux de cuivre)⁷⁹
- 300 hopitaux, centres médicaux et maternités
- 1,7 million d'élèves à l'école primaire (ce qui mena à un haut taux d'alphabétisation)⁸⁰

Cela étant, il n'est ici question que d'infrastructures. Mais personne parmi la population congolaise n'avait les formations et les connaissances pour faire tourner de façon fonctionnelle ces infrastructures. Il n'y avait que seize universitaires congolais le jour de l'indépendance ! Cela étant dit, les Congolais « contrairement à ce qui est communément admis par les Européens, ont souffert plus du manque de sincère sympathie, de considération et d'amour de la part des colonisateurs que de l'absence d'écoles, de route et d'usines »⁸¹.

⁷⁶ D. VAN REYBROUCK, *ibid.*, p. 284.

⁷⁷ D. VAN REYBROUCK, *ibid.*, p. 285-286.

⁷⁸ D. VAN REYBROUCK, *ibid.*, p. 287 ; J. GERARD-LIBOIS et B. VERHAEGEN, *op.cit.*, p.27 et Introduction et constats des experts de la Commission Spéciale mise en place le 17 juillet 2020 par la Chambre des Représentants pour examiner l'Etat indépendant du Congo et le passé colonial de la Belgique au Congo, au Rwanda et au Burundi, ses conséquences et les suites qu'il convient d'y réserver, disponible sur lachambre.be, 22 novembre 2022, p. 61 et 62.

⁷⁹ J. GERARD-LIBOIS et B. VERHAEGEN, *ibid.*, p. 17.

⁸⁰ Bien que cette pratique n'eut pas que des implications positives. Voir sur la question J. GERARD-LIBOIS et B. VERHAEGEN, *ibid.*, p. 17.

⁸¹ Thomas Kanza, ministre élu en 1960. Cité par D. VAN REYBROUCK, *op.cit.*, p. 288.

7) 30 juin 1960 : Jour de l'indépendance

Sous l'égide de Lumumba, le gouvernement est formé : Kasavubu est président et Lumumba, Premier Ministre. Cela dit, on ne peut pas dire qu'il s'agit d'un gouvernement unifié puisque pas moins de 12 partis occupent des fonctions de ministre et de secrétaire d'Etat⁸².

Le jour même de l'indépendance, le roi Baudouin prononce un discours saluant l'œuvre colonisatrice de son ancêtre, Léopold II. Lumumba y répond avec force dans un discours enflammé et inattendu⁸³. La population est en liesse.

8) 1960-1965 : Les premières années de la république et l'assassinat de Patrice Lumumba
Hélas, les premières années de la république sont agitées. Contrarié de voir le pays se rapprocher du Bloc de l'Est, le gouvernement belge, soutenu par la CIA, facilite l'accession à la présidence d'un dirigeant plus à leur goût. Un coup d'Etat lancé par les militaires a lieu, portant au pouvoir le Général Joseph Mobutu alors âgé de 35 ans⁸⁴. Lumumba tente de s'enfuir mais il est rattrapé avant d'être livré aux rebelles du Katanga qui, avec l'aide des autorités belges, l'assassineront avec deux de ses compagnons⁸⁵.

L'air de rien, la Belgique conserve quand même avec son ancienne colonie, un lien particulier, tant par le biais d'interventions militaires et d'assistances civiles que par le maintien d'un certain flux économique et commercial⁸⁶.

9) 1965-1990 : Les années Mobutu

Cette période présente une grande division du peuple congolais sur le plan politique.

En effet, Mobutu restera à la tête du pays durant 32 ans. Mais sa gestion déplaît très vite et dès le 24 décembre 1967, le Parti révolutionnaire du peuple au Congo (PRPC) est fondé. Il est guidé par Laurent-Désiré Kabila et se réclame de l'héritage nationaliste et socialiste de Patrice Lumumba⁸⁷.

⁸² D. VAN REYBROUCK, *ibid.*, p. 287 et Fondation pour la Mémoire de l'Esclavage, *op.cit.* ; J. GERARD-LIBOIS et B. VERHAEGEN, *op.cit.*, p.24 à 25 et X. MABILLE, *op.cit.*, p. 298.

⁸³ Fondation pour la Mémoire de l'Esclavage, *ibid.* et G. FELTZ, *op.cit.*, p.272.

⁸⁴ Fondation pour la Mémoire de l'Esclavage, *ibid.*

⁸⁵ Fondation pour la Mémoire de l'Esclavage, *ibid.* et G. FELTZ, *op.cit.*, p.272.

⁸⁶ J. GERARD-LIBOIS et B. VERHAEGEN, *op.cit.*, p. 26.

⁸⁷ « Congo (rep.dem.). Chronologie depuis 1960 », *Perspective Monde*, disponible sur perspective.usherbrooke.ca, consulté le 6 mai 2024.

Mobutu était alors l'homme que les métropoles occidentales voulaient mettre au pouvoir⁸⁸. Pourquoi cet intérêt pour la politique intérieure congolaise ? Parce que le Congo est un allié stratégique contre le bloc soviétique sur le continent africain. En effet, autour de lui, l'Angola est soutenue par Cuba et le Congo Brazzaville est proclamé marxiste dans les années 70. En conséquence et pour se garantir ses faveurs, les occidentaux ferment les yeux sur les détournements de Mobutu et sur la dette exponentielle qui les accompagne. Il existe une corrélation prouvée entre les deux⁸⁹. On cache cela sous le concept de zaïrianisation⁹⁰.

Mobutu a une philosophie très claire. Pour tout ce qui touche à la culture, il prône la doctrine de « l'authenticité » auprès des Congolais et cela les séduit. Il n'oublie aucun domaine. Sans faire un retour en arrière et ré-adopter des traditions désuètes, il propose un équilibre entre tradition et modernité. Cela passe même par les vêtements que les gens portent⁹¹, la musique ou le nom de la République du Congo qui deviendra le Zaïre⁹².

Sur le plan financier, tout est compliqué. Au début des années 70, une crise financière se déclare en raison de la chute du prix du cobalt et du cuivre. L'accroissement démesuré de la dette extérieure et les éléphants blancs⁹³ créent un contexte économique si compliqué, en dépit des différentes interventions internationales pour l'échelonnement des remboursements⁹⁴ et de l'augmentation des aides au développement fournies par les Etats-Unis, la Belgique et la France, que tout le budget de l'Etat finit englouti. Les secteurs sociaux, la santé, l'éducation ou l'agriculture s'en trouvent gravement négligés⁹⁵. Par exemple, en 1976, le virus Ebola apparaît dans plusieurs pays d'Afrique et cause un énorme nombre de morts dans les régions tropicales avant même que des mesures de prévention et de soin adéquates puissent être prises. Petit à petit, ce sont même un démantèlement de l'administration publique et une informalisation de la gestion étatique qui se produisent⁹⁶.

⁸⁸ « Les années Mobutu (1965-1989) : l'accroissement exponentiel d'une dette odieuse », p.16 à 26, disponible sur droitcongolais.info, consulté le 7 mai 2024.

⁸⁹ « Les années Mobutu (1965-1989) : l'accroissement exponentiel d'une dette odieuse », *ibid.*, p.16 à 26.

⁹⁰ G. DE VILLERS, « La guerre dans les évolutions du Congo Kinshasa », *Afrique contemporaine*, 2005/3, p.50.

⁹¹ Il crée même de toute pièce l'abacost, depuis lors devenue pièce traditionnelle de la garde-robe masculine. J.-P. LANGELLIER, « 19 – Le Zaïre authentique », *Mobutu*, 2017, p.189.

⁹² « Congo (rep.dem.). Chronologie depuis 1960 », *op.cit.*.

⁹³ Nom donné aux projets entrepris qui coûtent plus qu'ils ne rapportent d'argent à l'Etat en raison d'un état de sous-production ou d'arrêt complet. Cela représente alors entre 75 et 80% des projets entrepris sur le territoire à l'époque.

⁹⁴ « Les années Mobutu (1965-1989) : l'accroissement exponentiel d'une dette odieuse », *op.cit.*, p.16 à 26.

⁹⁵ « Les années Mobutu (1965-1989) : l'accroissement exponentiel d'une dette odieuse », *ibid.*, p.16 à 26.

⁹⁶ G. DE VILLERS, *op.cit.*, p.50.

En matière d'ordre intérieur, la situation est aussi agitée par quelques groupes rebelles armés qui cherchent à s'emparer de richesses minières. Ne sachant contrer seul le mouvement, Mobutu se trouve contraint de faire appel à l'aide internationale pour mater les rebelles et mettre un terme au conflit, ce qui donna lieu à la célèbre mission Léopard⁹⁷.

En 1989, le monde est secoué par la chute du mur de Berlin et le tremblement de sa chute s'est fait sentir jusqu'au Congo. En effet, l'ennemi soviétique ayant, pour ainsi dire, disparu, l'Occident se désintéresse du Zaïre et arrête ses généreux financements⁹⁸.

Le semblant d'ordre public se dissipe. La chute du cours du cuivre, les incidents dans les mines et le fait que seul le diamant reste stable contribuent à l'agitation de la population, de plus en plus pauvre et malade⁹⁹.

10) 1990-1997 : Opposition démocratique et confrontation militaire

A partir de 1990, Mobutu est acculé à faire des concessions telles qu'accepter le multipartisme en raison d'une opposition toujours croissante. Il reste cependant opposé à la démocratisation complète des institutions. Cette crise politique se double, en 1994, du problème de l'afflux massif des réfugiés rwandais¹⁰⁰.

De son côté, Kabila renforce tant et si bien les idées lumumbistes du PRPC que celles-ci deviennent le fer de lance de la révolution qui verra se renverser le régime de Mobutu Sese Seko en date du 16 mai 1997. En effet, progressant d'Est à l'Ouest, les « hommes verts » de Kabila prennent le contrôle du pays, poussant Mobutu à abandonner le pouvoir. Alors se met en place un gouvernement de salut public¹⁰¹. C'est ainsi que le 17 mai 1997, Laurent-Désiré Kabila prend le pouvoir et donne au Zaïre son nom actuel de République Démocratique du Congo.

⁹⁷ En 1966. « Congo (rep.dem.). Chronologie depuis 1960 », *op.cit.*.

⁹⁸ G. DE VILLERS, *op.cit.*, p.50 et « Les années Mobutu (1965-1989) : l'accroissement exponentiel d'une dette odieuse », *op.cit.*, p.16 à 26.

⁹⁹ G. DE VILLERS, *ibid.*, p.51.

¹⁰⁰ Ambassade de la République Démocratique du Congo, « Chronologie des principaux événements historiques de la R.D.C. », disponible sur ambardc.be, consulté le 6 mai 2024.

¹⁰¹ Dès le 22 mai de la même année. « Congo (rep.dem.). Chronologie depuis 1960 », *op.cit.*.

11) 1997-2002 : La Grande Guerre Africaine

Dès le mois d'août 1998, un conflit oppose des rebelles au gouvernement mis en place. Mais cela va plus loin que de simples guerres civiles¹⁰² puisque des pays avoisinants sont également impliqués¹⁰³. Cela a un effet désastreux sur la population qui souffre d'autant plus de famine et de maladie. Parler de simple agression serait une simplification abusive¹⁰⁴ puisque les pays voisins ne se sont investis qu'à travers des mouvements rebelles locaux, sur le sol congolais et avec pour seul objectif déclaré le changement de régime à Kinshasa.

Finalement, les pays voisins ont surtout pillé les ressources congolaises, ce qui entretenait le conflit. Cela a été une guerre très meurtrière¹⁰⁵.

En janvier 2001, Laurent-Désiré Kabila est assassiné avant que son fils, Joseph Kabila Kabange ne prenne la relève¹⁰⁶. Il faudra attendre près de deux ans, le 17 décembre 2002, pour que soit signé un accord de paix, à Pretoria.

Quatre ans plus tard ont lieu des élections législatives.

12) Situation depuis 2003

Au moment des élections, en 2006, la population est fatiguée, désabusée, encore plus pillée et pauvre, au même stade que 15 ans auparavant. Le 29 octobre 2006, Joseph Kabila est élu au second tour président de la République Démocratique du Congo. En 2018, c'est Félix Tshisekedi de la coalition Cap pour le changement (CPC) qui est élu et devient président. C'est la première alternance démocratique en RDC. Il a récemment été réélu. Naturellement, tout

¹⁰² Bien qu'il y en ait aussi, en Ituri et dans les deux Kivu

¹⁰³ D'une part, les Tutsis congolais, aidés par l'armée rwandaise, sont à la base du conflit (Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD)). Ensuite, le Mouvement de Libération du Congo (MLC) est créé dans l'ancienne province de Mobutu ostracisée depuis Kabila, sous le patronnage de l'Ouganda.

D'autre part, le Zimbabwe, l'Angola et la Namibie cherche à protéger le pouvoir en place.

¹⁰⁴ G. DE VILLERS, *op.cit.*, p.48.

¹⁰⁵ Qu'est-ce qui a amené à cette guerre ? De Villers l'explique par l'énumération suivante, en somme : « L'analyse concrète de l'entrée du Congo-Zaïre dans un temps de guerre en 1996-1997 fait intervenir un grand nombre de facteurs qui appelleraient chacun une explication complexe. Énumérons, parmi les principaux : le blocage et le pourrissement du processus de « transition démocratique » qui s'était ouvert en 1990 ; le délitement de ce qui subsistait du système de « pouvoir mobutiste », et, en particulier de sa force armée ; la révolte des Banyamulenge, population tutsi du Kivu ; l'existence de formes diverses de guerres civiles dans plusieurs des pays voisins, avec des prolongements transfrontaliers ; la formation d'alliances interétatiques opportunistes et donc changeantes, dictées par des préoccupations de sécurité en même temps que par les ambitions géopolitiques concurrentes des chefs d'État de cette région de l'Afrique, en particulier de l'Ougandais Museveni et du Zimbabwéen Mugabe ; enfin, l'attrait de richesses minérales qu'un Congo réduit à l'impuissance apparaît prêt à brader ». G. DE VILLERS, *ibid.*, p.48.

¹⁰⁶ Ambassade de la République Démocratique du Congo, *op.cit.*.

ceci est contesté par ses opposants¹⁰⁷ mais il est tout de même à noter qu'il s'agit du premier avènement pacifique d'un chef d'Etat au Congo¹⁰⁸.

13) Etat actuel des choses

Si la situation actuelle au Congo est le résultat d'une longue évolution, il est néanmoins évident que la période coloniale a laissé des marques dans la société. Mais quelles sont au juste ces traces encore palpables ? Et y a-t-il eu des démarches pour tenter d'y mettre fin ? C'est le sujet de cette section.

a. Reliquats dans la société

Que les peuples du Congo aient souffert de la colonisation, de la gestion belge et des discriminations semble difficile à nier. Mais une question demeure : y a-t-il encore des traces de ces souffrances et humiliations dans notre société actuelle ? Et si oui, quelles sont-elles ?

Un rapport d'UNIA, datant de 2017 et évoqué en introduction, établit clairement que le racisme est toujours vraiment présent dans notre société et que beaucoup de clichés négrophobes proviennent encore de la colonisation¹⁰⁹. A cet égard, diverses recherches ont identifié deux éléments à analyser : le racisme gratuit et les discriminations¹¹⁰.

Le racisme gratuit consiste en des actes insignifiants mais qui deviennent violents du fait de leur récurrence. En est un exemple le fait de changer de trottoir pour ne pas croiser une personne d'une autre origine. Il complète le racisme ordinaire qui, insidieusement, se traduit dans tous les aspects de notre société. Pour donner un exemple extrême donné par le sociologue Eric Fassin, demander à une personne à la peau noire d'où elle vient, d'où elle est originaire revient à présumer qu'elle a une couleur de peau différente et venir de l'étranger, c'est la même chose. C'est à ce moment-là que surgirait la notion de race. Elle serait la conséquence d'un racisme systémique et non la cause¹¹¹. Ensuite, sur le plan des discriminations juridiquement reconnues comme telles, la jurisprudence abonde d'exemples divers et variés¹¹².

¹⁰⁷ « Congo (rep.dem.). Chronologie depuis 1960 », *op.cit.*.

¹⁰⁸ Ambassade de la République Démocratique du Congo, *op.cit.*.

¹⁰⁹ UNIA, *op.cit.*.

¹¹⁰ J. NUNES DE CARVALHO, « Négrophobie : petits clichés, grandes conséquences », *BePax*, 24 décembre 2014, p. 4, disponible sur bepax.org, décembre 2024 et E. FASSIN, « Racisme ordinaire », *Décoder le monde*, novembre 2020, p. 3, disponible sur amnesty.be, consulté le 13 mai 2024.

¹¹¹ E. FASSIN, *ibid.*, p. 3. Cela dit, cette thèse est controversée.

¹¹² Pour ne citer que quelques uns d'entre eux : Trib. Gand 28 janvier 2016 et Gand 10 janvier 2017 (page Facebook d'un inspecteur de police qui met en regard les photos d'une voiture défoncée par des jeunes noirs et d'une voiture dans un zoo sur laquelle sont assis des singes, avec une légende humoristique) ; Anvers, 8 janvier

Si les discriminations sont, bien que difficilement quantifiables¹¹³, présentes dans un grand nombre de domaines de la vie publique et privée¹¹⁴ et que cela n'est plus à prouver¹¹⁵, quel lien peut-on néanmoins faire avec la colonisation ?

A l'époque de la colonisation, les préjugés sur les noirs étaient monnaie courante et influencés par le mythe du « bon sauvage ». Ainsi, le « noir primitif » du passé colonial est considéré avec condescendance. La société belge les voit alors comme proches de la nature, d'un tempérament joyeux, idiots, paresseux, plus aptes à réaliser des travaux manuels et physiques et ayant tendance à vivre en large communauté¹¹⁶. Ces idées sont encore ancrées dans les mentalités. Par exemple, le cliché selon lequel ils vivent en communauté et sont par conséquent bruyants les discrimine sur le marché du logement¹¹⁷.

Même les clichés dits « positifs » entretiennent cette image coloniale. En effet, si les personnes d'origine subsaharienne profitent des qualificatifs de « fiables, honnêtes et tolérants », ce qui peut sembler mélioratif, cela contribue à nourrir une certaine image caricaturale¹¹⁸.

Ainsi, établir que la colonisation a fait des dommages à l'époque de la colonisation est partiellement vrai puisqu'elle en fait encore aujourd'hui.

b. Démarches déjà réalisées

Le tableau de la situation actuelle ne serait pas complet d'ailleurs si aucune mention n'était faite des démarches déjà entreprises par la Belgique par rapport à ce passé. En 2020, le roi des Belges, Philippe, a écrit une lettre au peuple congolais pour lui exprimer, à l'occasion des 60 ans de leur indépendance, ses profonds regrets à propos du régime colonial violent instauré par

2004 (« attrapez ce noir » dit un homme en rue avant de tabasser ledit noir et son ami) ; Trib. Louvain, 24 mars 2010 (deux dames prétendent avoir été dépassées à la caisse par une dame noire et par conséquent l'agressent verbalement et physiquement) ; Trib. Louvain 9 novembre 2011 (une dame somalienne faisait la file devant un monsieur à qui cela a déplu et qui l'a frappée à la tête, menant à une incapacité de travail pendant 10 jours).

¹¹³ « En 2011, Le MRAX détermine que 21% des plaintes enregistrées par leurs services concernent la population subsaharienne. Un chiffre important lorsque l'on se rappelle que la population migrante subsaharienne résidant en Belgique représente 10% de la population migrante et un peu plus de 1% de la population totale de la Belgique. Il établit aussi que « l'ensemble des statistiques montrent une nette progression des actes racistes envers les Noirs en général et les personnes d'origine africaine subsaharienne en particulier. Le constat qui a été fait est que les préjugés sur les Africains ne diminuent pas mais au contraire se renforcent. » NUNES DE CARVALHO, J., *op.cit.*, p. 2.

¹¹⁴ Cela concerne majoritairement le logement et l'emploi.

¹¹⁵ UNIA, *op.cit.*.

¹¹⁶ UNIA, *ibid.*, p. 7 à 8.

¹¹⁷ A titre d'exemple, voir Trib. Bruxelles, 31 mars 2004. C'est l'affaire d'un gérant d'une agence immobilière qui refuse de traiter le dossier d'une dame congolaise. Lire aussi J. NUNES DE CARVALHO, *op.cit.*, p. 4 et UNIA, *op.cit.*, p. 9.

¹¹⁸ J. NUNES DE CARVALHO, *ibid.*, p. 4 et UNIA, *op.cit.*, p. 9.

ses ancêtres, propos qu'il réitérera de vive voix à Kinshasa en date du 8 juin 2022¹¹⁹. Le Roi a par ailleurs remis un masque kakungu à l'occasion de son voyage, symbole des autres objets d'art que la Belgique entendrait restituer¹²⁰.

Certains auraient pu reprocher au Roi de s'en tenir à de simples regrets plutôt que d'exprimer de véritables excuses¹²¹ mais le roi n'a vraisemblablement pas voulu outrepasser la décision du parlement suite à la commission spéciale sur le passé colonial.

Cette initiative fédérale née en 2020 était une première en Europe. Pendant 2 ans et demi, la commission a travaillé d'arrache-pied à démêler la vérité historique, en sollicitant pas moins de 300 experts et acteurs de terrain¹²². Tout ceci afin d'émettre des recommandations à soumettre au parlement. Hélas, l'une de ces recommandations concernait l'expression d'excuses. Les partis libéraux n'ont pu s'accommoder de ce point qui, pour eux, ouvrait une trop large porte à une réparation financière. Le président de la commission, Wouter de Vriendt (Groen), a alors proposé de voter toutes les recommandations, à l'exception de celle-là¹²³. Mais à ce moment-là, ce sont les autres partis (majoritairement le PS) qui ont refusé le vote : tout ou rien, telle était leur position¹²⁴.

Pour l'heure, les recherches et recommandations de la commission restent lettre morte et le rapport n'est toujours pas accessible au grand public.

Par ailleurs, le procès de l'assassinat de Patrice Emery Lumumba a encore lieu actuellement. Si son corps a été dissous dans l'acide, il reste néanmoins une dent qui était en la possession de la fille d'un des policiers ayant exécuté le meurtre. La dent a été saisie lors de l'ouverture de l'instruction et restituée à sa famille malgré sa qualité de pièce à conviction, sur

¹¹⁹ SA MAJESTE LE ROI PHILIPPE DE BELGIQUE, « Discours devant le Palais du Peuple », Kinshasa, disponible sur audio.rtf.be, 8 juin 2022.

¹²⁰ « Décolonisation. Les « regrets » du roi des Belges énoncés de vive voix à Kinshasa », *Courrier International*, disponible sur courrierinternational.com, 9 juin 2022 et Introduction et constats des experts de la Commission Spéciale précités, p. 88.

¹²¹ « Décolonisation. Les « regrets » du roi des Belges énoncés de vive voix à Kinshasa », *ibid.* et P. D'ARGENT, « Excuses ou regrets pour le passé colonial ? », *Le Soir*, 12 décembre 2022.

¹²² Voir sur ce point les auditions très éclairantes de Raoul Donge et du collectif « Mémoires du Congo : passeurs de Mémoires ». Audition de Raoul Donge à la Commission Parlementaire spéciale chargée d'examiner l'Etat indépendant du Congo (1885-1908) et le passé colonial de la Belgique au Congo (1908-1960), Chambre, 26 septembre 2022 et Audition de Mémoires du Congo à la Commission Parlementaire spéciale chargée d'examiner l'Etat indépendant du Congo (1885-1908) et le passé colonial de la Belgique au Congo (1908-1960), Chambre, 21 février 2022.

¹²³ Il y en avait 138 au total.

¹²⁴ G. PONSELET, « Passé colonial belge : pourquoi la Commission a dû ravalier ses excuses », disponible sur justiceinfo.net, 19 janvier 2023.

l'ordonnance du juge d'instruction. Elle a ensuite été ramenée au Congo. La cérémonie de remise, retardée en raison de la pandémie de COVID-19, est finalement célébrée le 20 juin 2022¹²⁵.

Enfin, dans la perspective d'éventuelles restitutions d'objets d'art, le parlement a voté un projet de loi reconnaissant le caractère aliénable des biens liés au passé colonial de l'Etat belge et déterminant un cadre juridique pour leur restitution et leur retour¹²⁶. C'est un pas intéressant mais beaucoup déplorent son cadre restreint. En effet, elle prévoit un retour uniquement sur base d'accords bilatéraux, et non plus sur décision judiciaire comme cela a pu se faire jusqu'ici. Cela concerne uniquement les biens appartenant à l'Etat s'ils ont été acquis sous la contrainte ou en raison de circonstances de violence et que cette contrainte ou violence est prouvée. Ne sont pas compris comme des biens appartenant à l'Etat les restes humains, les archives, les collections possédées par d'autres entités que l'entité fédérale et les pièces non-relatives à la période coloniale¹²⁷. En somme, si cela lève le problème de l'inaliénabilité du domaine public pour certains objets, cela ne concerne qu'une infime partie des trésors conservés en Belgique.

On peut ainsi dire que si du mouvement se fait sentir, la véritable prise d'action sur le plan institutionnel est actuellement au point mort.

Chapitre 2 : Responsabilité de l'Etat belge

A présent que l'histoire est relativement clarifiée et résumée, des questions juridiques se posent. La question qui guide cette recherche pourrait se résumer ainsi : quelles sont toutes les bases juridiques mobilisables pour rendre justice de ce que l'Etat belge a accompli pendant la colonisation ? Plusieurs pistes sont envisageables. D'abord, il existe en droit international le concept de la responsabilité étatique. Ensuite, certains acteurs plaident pour la recherche autour de la responsabilité sans faute. Ce point semble donc incontournable. Enfin, il est possible que certaines dénominations pénales des faits permettent de rendre justice. Ce sera donc le troisième et dernier point de cette partie.

¹²⁵ M.-S. DE CLIPPELE et Ch. GUILLAIN (coll.), « Perspectives juridiques sur le passé colonial belge, entre déni et justice », 2023, *inédit*, p. 28 et « La Belgique restitue la dent de Patrice Lumumba à sa famille, Alexander De Croo présente des « excuses » », *Le Soir*, disponible sur [lesoir.be](https://www.lesoir.be), 20 juin 2022.

¹²⁶ Loi du 3 juillet 2022 reconnaissant le caractère aliénable des biens liés au passé colonial de l'Etat belge et déterminant un cadre juridique pour leur restitution et leur retour, *M.B.*, 28 septembre 2022.

¹²⁷ Introduction et constats des experts de la Commission Spéciale précités, p.90.

1) Commission de faits internationalement illicites

Comme en droit civil classique, se retrouvent 3 éléments¹²⁸. D'abord, il faut établir l'existence d'une faute. En droit international, cela revient à déterminer s'il est possible d'attribuer un comportement à l'Etat et si celui-ci ou ses organes ont, ou non, violé une de ses obligations internationales¹²⁹, soit en n'appliquant pas une obligation positive, soit en outrepassant une obligation négative¹³⁰. Cet élément est le seul déterminant pour établir une responsabilité étatique. Ensuite, trouver les dommages est une tâche aisée puisque « la seule violation du droit d'un autre Etat et toute violation des droits est un dommage »¹³¹. Il va donc falloir estimer les dommages seulement en vue de la réparation du fait illicite. De la même façon, il faudra vérifier, au stade de la réparation, que c'est bien à l'infraction d'une règle internationale que le dommage est dû.

Ces éléments, issus de la coutume internationale, ont été rassemblés et formalisés au travers du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs¹³². C'est lui désormais qui dispose que tout acte répréhensible fait naître l'obligation de réparer le dommage qui en a découlé¹³³. Ainsi, puisqu'il s'agit de la mise par écrit de règles existant déjà depuis longtemps dans la pratique des Etats, la suite de ce travail se basera sur le phrasé de ces articles.

¹²⁸ D. RENDERS (dir.), *La responsabilité des pouvoirs publics*, Bruylant, Bruxelles, 2016, p. 509.

¹²⁹ Art. 2 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, 53ème session, *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II(2), 2001. Voir aussi M. FORTEAU et A. PELLET (coll.), *Droit de la sécurité collective et droit de la responsabilité internationale de l'Etat*, Pedone, Paris, 2006, p. 92 à 93 ; A. BOYLE, « State Responsibility and International Liability for Injurious Consequences of Acts not Prohibited by International Law : A Necessary Distinction ? », *State Responsibility in International Law*, R. Provost (dir.), Londres, Ashgate, 2002, p. 150 et J. LENOBLE, « Responsabilité internationale des Etats et contrôle territorial », *Revue Belge de Droit International*, vol. 1981/1, n°1, p. 96.

¹³⁰ N. LAHAUT, *Rébellion et responsabilité internationale. L'Etat et le groupe rebelle responsables*, mémoire de fin d'études, Université Catholique de Louvain, 2016, p. 2 ; K. ZEMANEK et J. SALMON (coll.), *Responsabilité internationale : la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites, ainsi que pour faits internationalement licites. Les circonstances excluant l'illicéité*, Paris, Pedone, 1987, p. 19 à 21. A noter qu'il faut rester attentif à la nuance entre infraction d'une norme primaire établissant une obligation de compenser et infraction d'une norme secondaire engageant la responsabilité. Voir à ce sujet J. COMBACAU et D. ALLAND, « 'Primary' and 'Secondary' Rules in the Law of State Responsibility : Categorizing International Obligations », *Netherlands Yearbook of International Law*, 1985, p. 81 à 109, consulté dans PROVOST, R., « State Responsibility in International Law », *Ashgate*, 2001 et A., BOYLE, *ibid.*, p. 190.

¹³¹ Sauf lorsque l'existence du dommage est explicitement admis comme une condition dans un accord international. K. ZEMANEK et J. SALMON (coll.), *ibid.*, p. 24 et 27 et D. RENDERS (dir.), *op.cit.*, p. 514. Voir aussi Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat précité, p. 243.

¹³² Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat précité, p. 61 à 393 et D. RENDERS (dir.), *ibid.*, p. 510.

¹³³ Ainsi que c'est soutenu par R. Ago. D. RENDERS (dir.), *ibid.*, p. 518 à 519 et J. LENOBLE, *op.cit.*, p. 95 à 103.

Une fois ces éléments passés en revue, il faut se demander selon quelle(s) procédure(s) la responsabilité peut être mise en cause et quels sont les moyens de réparation possibles selon le droit international applicable.

a. Acte attribuable à l'Etat

Le fait que les actes commis par la Belgique lors de la colonisation lui soit attribuable semble ne faire aucun doute. En effet, si certains comportements isolés relèvent des individus, la majorité des comportements potentiellement fautifs d'alors se sont déroulés dans le strict cadre de la législation¹³⁴. Ainsi, s'il ne revient pas à l'Etat de répondre des actes d'un Belge qui aurait maltraité physiquement un Congolais, ce qui est contraire à la loi, celui-ci serait néanmoins responsable de la ségrégation qui régnait dans la société, à défaut d'avoir mis en place des politiques en faveur de l'égalité, par exemple.

b. Violation d'une obligation internationale et problématique du principe de contemporanéité

Si dans la suite de cette étude, le fait que les actes soient attribuables à l'Etat est établi, une question demeurera toutefois : est-ce que le comportement de la Belgique a constitué l'infraction d'une obligation internationale de la Belgique ? Il faut, pour ce faire, comparer la conduite de la Belgique à la conduite prescrite légalement sur le plan international. Et cela, quelle que soit l'origine de l'obligation : traité, règle coutumière de droit international, engagement unilatéral d'un Etat¹³⁵ ou d'une institution internationale, ... Et quelle que soit sa nature : obligation de résultat, de comportement, de prévenir, ...

Cependant, une condition *sine qua non* reste constante : l'obligation devait être liante au moment du fait reproché¹³⁶. Issu de la pratique des Etats¹³⁷ et formalisé à l'art. 13 PARFII, c'est ce qu'on appelle le principe de contemporanéité. Il s'agit d'un principe général du droit intertemporel, exprimé notamment par l'arbitre Huber dans l'affaire de L'île de Palmas¹³⁸.

¹³⁴ Plus de précisions dans D. RENDERS (dir.), *ibid.*, p. 515 à 516.

¹³⁵ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat précité, p. 133.

¹³⁶ D.W. GREIG, *Intertemporal and the Law of Treaties*, Londres, The British Institute of International and Comparative Law, 2001, p. 10.

¹³⁷ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat précité, p. 142 et D.W. GREIG, *ibid.*, p. 86 à 95.

¹³⁸ Recueil des sentences arbitrales de la Cour Permanente d'Arbitrage, affaire Île de Palmas, 4 avril 1928 et Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat précité, p. 140 et D.W. GREIG, *ibid.*, p. 1 à 6.

Le principe de non-rétroactivité du droit est reconnu comme un principe général de droit¹³⁹. Pour le citoyen, cela se comprend aisément. Comment le condamner pour avoir commis un acte alors qu'il n'était pas interdit au moment où il l'a commis ? Cela irait assurément à l'encontre de l'idée que tout un chacun se fait de la justice. Il en va de même pour les Etats. Il faudra donc dans la suite de cet exposé trouver les sources de droit applicables à l'époque, voir les interdictions qu'elles prévoyaient et constater si la Belgique s'y est conformée ou pas. Cependant, et le nœud est là, ce principe est de plus en plus critiqué, notamment en ce qui concerne l'application du *ius cogens*, c'est-à-dire les normes de droit international auxquelles il n'est pas possible de déroger¹⁴⁰. Jusqu'ici, les instances internationales ont toujours maintenu que « même lorsque survient une nouvelle norme impérative du droit international (...)»¹⁴¹, il n'en résulte aucune responsabilité rétroactive », sans que cela ne nuise à la possibilité qu'a un Etat de consentir à réparer le dommage résultant d'un fait qui n'était pas à l'époque une violation d'une de ses obligations internationales¹⁴². *A contrario*, un certain nombre d'auteurs pensent par exemple qu'en ce qui concerne l'interdiction des crimes contre l'humanité et des génocides, il serait logique de considérer que ce sont des interdictions intemporelles et qu'elles doivent pouvoir s'appliquer rétroactivement même si ces interdictions n'ont été établies qu'après les éventuels dommages causés par la colonisation belge au Congo¹⁴³. Ils ajoutent à cet argument le fait que les lois de l'époque sont le produit de leur temps et favorisaient par conséquent la puissance coloniale¹⁴⁴. N'appliquer que ces lois pour engager la responsabilité de l'Etat, ne serait-ce pas une injustice de plus ?

La suite de ce travail, puisque l'objectif est d'étudier s'il est possible d'établir légalement la responsabilité de la Belgique, se consacrera aux sources historiquement applicables, se calquant ainsi sur la pratique actuelle et reconnue des instances internationales et des Etats.

¹³⁹ M.-S. DE CLIPPELE et Ch. GUILLAIN (coll.), *op.cit.*, p. 5.

¹⁴⁰ P. KLEIN et P.-M. DUPUY (dir.), *Obligations multilatérales, droit impératif et responsabilité internationale des Etats*, Pedone, Paris, 2003, p. 189 à 196.

¹⁴¹ Art. 64 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, signé à Vienne le 23 mai 1969, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 122 à 154.

¹⁴² Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat précité, p. 143.

¹⁴³ Introduction et constats des experts de la Commission Spéciale précités, p.71 et P. KLEIN et P.-M. DUPUY (dir.), *op.cit.*, p. 196 à 199.

¹⁴⁴ Introduction et constats des experts de la Commission Spéciale précités, p.89.

c. Violation d'une obligation internationale : droit en vigueur au moment de la colonisation

Une première piste à suivre est donc de creuser dans les sources historiques et de déterrer les textes qui étaient applicables durant la période d'existence du Congo Belge, c'est-à-dire de 1908 à 1960, et qui sont susceptibles d'avoir été enfreints et d'engager la responsabilité de la Belgique.

i) Charte coloniale et Acte général de la conférence de Berlin : obligations de bonne gouvernance d'un Etat colonisateur

Pour débiter ces recherches, il est logique de se pencher sur la loi du 18 octobre 1908¹⁴⁵. La Charte Coloniale, de son nom vernaculaire, est une sorte de « contrat de reprise » du Congo, conclu entre le roi Léopold II et la Belgique. Elle établit une sorte de constitution pour la colonie¹⁴⁶.

Entre les dispositions habituelles d'une constitution, régissant par exemple le système de gouvernance ou de justice, se trouve l'omniprésent objectif de « civilisation »¹⁴⁷, particulièrement à l'art. 5 qui reprend l'art. 6 de l'Acte Général de la Conférence de Berlin de 1885 en y faisant quelques ajouts¹⁴⁸. Son contenu est le suivant :

*« Le gouverneur général veille à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence. Il favorise l'expansion de la liberté individuelle, l'abandon progressif de la polygamie et le développement de la propriété. Il protège et favorise (...) toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables, créées ou organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation (...) »*¹⁴⁹

Sur base de cette disposition, la Commission de protection des indigènes, créée sous Léopold II mais n'ayant jamais reçu la moindre application concrète, est remise en place et fonctionne réellement. On voit en son sein différentes compréhensions du principe de « civilisation ». Cela

¹⁴⁵ Loi du 18 octobre 1908 précitée.

¹⁴⁶ B. DURAND, *op.cit.*, p. 457 ; J. STENGERS, *Belgique et Congo : l'élaboration de la Charte Coloniale*, Bruxelles, La renaissance du livre, 1963 et X. MABILLE, *op.cit.*, p. 282.

¹⁴⁷ P.-O. DE BROUX et B. PIRET, *op.cit.*, p.52 ; A. INDEKEU, *op.cit.*, p. 39 et B. DURAND, *op.cit.*, p. 370 à 372.

¹⁴⁸ M. HALEWYCK DE HEUSCH, « La Charte Coloniale : commentaire de la Loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge », Bruxelles, Weissenbruch, 1910, t.1 §86 à 88.

¹⁴⁹ Accent en italique indiquant les ajouts spécifiques à l'art. 5 de la Charte Coloniale, mis par P.-O. DE BROUX et B. PIRET, *op.cit.*, p. 66.

ne rend pas aisée la tâche de recommander les pistes à suivre. Ils parviennent tout de même à se mettre d'accord sur le fait que sur le plan économique, la surcharge de travail de la population congolaise et l'utilisation excessive et inefficace de la main-d'œuvre et des ressources va à l'encontre de cette mission¹⁵⁰. Les tentatives du gouvernement pour reconnaître officiellement les chefs traditionnels au sein des structures de l'Etat¹⁵¹ a plus pour effet de déstabiliser les structures locales de pouvoir que de les renforcer.

Dans les années 1920, la notion de civilisation évolue : le législateur n'écrase plus toutes les coutumes locales mais s'accommode de certaines qui, quoique qualifiées d'étranges, ne sont pas nuisibles. C'est ainsi que, bien qu'elle soit inscrite dans la Charte, la mission d'éradication de la polygamie a été menée plus par l'exemple que par la contrainte¹⁵². La référence reste néanmoins la société occidentale. Par ailleurs, le législateur ne démord pas de l'idée que l'obligation de travail est un moyen pertinent pour mettre le pays en valeur et développer la civilisation chez les indigènes. Il vote des décrets pour réguler les relations de travail désormais libres, comme en Belgique, mais néglige tellement la différence de contexte que ses textes demeurent largement lettre morte¹⁵³.

Cependant, la Belgique s'investit sur d'autres plans avec davantage de succès. Elle développe l'éducation en soutenant les missionnaires chrétiens déjà sur place. Son objectif est d'enseigner la lecture, l'écriture, la géographie et les mathématiques aux enfants pour qu'ils deviennent assez civilisés que pour servir d'ouvriers ou d'employés qualifiés. Aussi, comme l'établissent Pierre-Olivier De Broux et Bérengère Piret dans une formule très efficace, « la mission civilisatrice n'est jamais vraiment éloignée de l'intérêt du colonisateur »¹⁵⁴. Ainsi que mentionné plus haut, il est à noter qu'au jour de l'indépendance, le Congo ne comptait que seize diplômés du niveau universitaire et que peu de Congolais avaient dépassé la sixième primaire. Il est donc légitime de questionner le respect par l'Etat de son engagement dans l'amélioration du système scolaire.

Pour ce qui concerne « l'amélioration [des] conditions morales et matérielles d'existence » des Congolais mentionné dans l'article 5 de la Charte, la mise en place est beaucoup plus

¹⁵⁰ P.-O. DE BROUX et B. PIRET, *ibid.*, p.70.

¹⁵¹ Décret du 2 mai 1910 révisant la législation concernant les chefferies, *B.O. du Congo belge*, 1910, p. 456-471.

¹⁵² P.-O. DE BROUX et B. PIRET, *op.cit.*, p. 74 et B. DURAND, *op.cit.*, p. 373 à 380.

¹⁵³ P.-O. DE BROUX, et B. PIRET, *ibid.*, p. 71.

¹⁵⁴ P.-O. DE BROUX, et B. PIRET, *ibid.*, p. 73.

progressive que pour l'éducation. Si tous reconnaissent la nécessité de développer le système de soins et d'hygiène, il n'en demeure pas moins que les moyens largement insuffisants servent principalement aux soins généraux des blancs et au maintien d'une haute natalité chez les noirs¹⁵⁵.

En conclusion, la majorité des objectifs que la Belgique s'était fixés, sont déçus. Et si c'est la Belgique qui s'est fixée ces objectifs en les coulant dans le décret, elle n'en demeure pas moins liée sur le plan international. En effet, dans la Charte Coloniale, l'article 27 dispose de la conclusion de traité en renvoyant à l'article 68 de la Constitution belge. Cet article 68 établit dans son second paragraphe la chose suivante :

« Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement les Belges n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres. »

En d'autres termes, il faut vérifier que la reprise des obligations imposées par l'Acte général de la conférence de Berlin a bien été validée par les chambres¹⁵⁶. Il faut donc se plonger dans le Traité de cession de l'Etat Indépendant du Congo à la Belgique¹⁵⁷ afin de savoir si les chambres ont donné leur accord. L'article 1^{er} de ce traité est libellé comme suit :

« Sa Majesté le Roi Souverain déclare céder à la Belgique la souveraineté des territoires composant l'Etat Indépendant du Congo avec tous les droits et obligations qui y sont attachés. L'Etat belge déclare accepter cette cession, reprendre et faire siennes les obligations de l'Etat Indépendant du Congo, telles qu'elles sont détaillées en l'annexe A, et s'engage à respecter les fondations existantes au Congo, ainsi que les droits acquis légalement reconnus à des tiers, indigènes et non-indigènes. »

La conclusion est que la Belgique a bien repris la place de Léopold II dans toutes ses obligations, y compris celles de la conférence de Berlin. C'est bien confirmé par les travaux préparatoires qui déclarent ces deux choses :

« Les devoirs qui incombent à la Belgique, en cette matière et dans le cas de reprise, sont identiques à ceux auxquels sont soumises toutes les Puissances qui ont des possessions dans le bassin conventionnel du Congo, tels qu'ils résultent des déclarations contenues dans l'Acte

¹⁵⁵ P.-O. DE BROUX, et B. PIRET, *ibid.*, p. 73.

¹⁵⁶ M. HALEWYCK DE HEUSCH, *op.cit.*, §406 à 407.

¹⁵⁷ Traité de cession de l'Etat Indépendant du Congo à la Belgique, signé le 28 novembre 1907, Bruxelles, approuvé par la loi du 18 octobre 1908 réalisant le transfert à la Belgique de l'Etat Indépendant du Congo, *M.B.*, 19 octobre 1908, disponible sur arch.be, 22 septembre 2022.

général de la Conférence de Berlin de 1885 et dans celui de la Conférence de Bruxelles. Ils concernent la condition des indigènes et celle des étrangers. »¹⁵⁸

« Il nous paraît inutile d'examiner en détail quelles seront les conséquences de l'annexion au point de vue des traités conclus par l'Etat Indépendant du Congo, ces questions devant être réglées suivant les principes généraux du droit international. »¹⁵⁹

Ce dernier point renvoie d'ailleurs à la liste des actes valablement conclus par l'Etat Indépendant du Congo qui se trouve un peu plus loin dans le rapport de la séance de la Chambre. Parmi beaucoup d'autres traités, est citée l'Adhésion de l'Association internationale du Congo à l'Acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885¹⁶⁰. La Belgique y a donc bien souscrit.

En somme, pour cette base juridique, un acte internationalement illicite peut être établi. La Belgique n'a effectivement pas rempli ou a rempli de façon lacunaire les obligations découlant de l'article 6 de l'Acte général de la Conférence de Berlin sur le plan de l'éducation, de la santé et de l'économie, au moins.

ii) Transgression des droits humains : droit des peuples à l'auto-détermination

Une seconde piste pour éventuellement engager la responsabilité de l'Etat belge sur le plan international est de chercher si le droit des peuples à l'auto-détermination a été respecté. Aujourd'hui, les auteurs parlent du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, plutôt que du droit à l'auto-détermination mais dans le cadre de la décolonisation, c'est bien cette seconde dénomination dont il était fait usage¹⁶¹. Ainsi, c'est celle qui sera employée dans la suite de cette étude.

Ce droit a été conçu après la Première Guerre Mondiale puisqu'on en trouve mention dans un discours du président américain Wilson mais il n'a reçu sa consécration juridique qu'après la Seconde Guerre Mondiale, dans la Charte des Nations Unies¹⁶². En effet, son article 1^{er}, al.2 fixe l'objectif suivant :

¹⁵⁸ Rapport de la séance du 1^{er} avril 1908 à la Chambre des Représentants précité, p. 17 à 18.

¹⁵⁹ Rapport de la séance du 1^{er} avril 1908 à la Chambre des Représentants précité, p. 29.

¹⁶⁰ Adhésion de l'Association internationale du Congo à l'Acte général de la Conférence de Berlin, 26 février 1885, *Protocoles de l'Acte Général de Berlin*, p. 379. Voir le document reprenant la nomenclature : Rapport de la séance du 1^{er} avril 1908 à la Chambre des Représentants précité, annexe B, p. 73.

¹⁶¹ « Qu'est-ce que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? », *Vie Publique*, disponible sur vie-publique.fr, 27 août 2019 et F. SCHAUS, *La sécession et le droit des peuples à l'autodétermination en droit international. Théorie et application au cas québécois*, mémoire de fin d'étude, Université Catholique de Louvain, 2009, p. 15.

¹⁶² San Francisco le 26 juin 1945, approuvée par la loi du 14 décembre 1945 approuvant la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour internationale de justice, signés à San-Francisco, le 26 juin 1945, *M.B.*, 1^{er} janvier

« Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde ».

Cet objectif est également mentionné à l'art. 55¹⁶³. Cependant, parler de consécration juridique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à cette période est un peu prématuré. En effet, s'il est fait mention de ce droit dans la Charte, c'est vraiment « en passant ». Rien ne prouve qu'il se soit agi d'un principe généralement partagé par la communauté internationale au moment du discours du président Wilson et il faudra attendre 1960 pour que l'Assemblée Générale des Nations Unies se penche plus attentivement sur cette notion¹⁶⁴, notamment à travers la résolution 1514 du 14 décembre 1960¹⁶⁵. Celle-ci est suivie, un an plus tard, de la résolution 1654 (XVI)¹⁶⁶ qui crée un comité spécial « pour la décolonisation » de 17 membres pour vérifier l'état d'application de sa grande sœur. Avant ça, la mise en application était très lente compte tenu du caractère très politique de ce droit et de l'absence de procédure destinée à vérifier le respect des obligations imposées par la Charte aux Etats membres¹⁶⁷. Dans ces années-là, il y a une vaste vague de décolonisation (plus de 50 pays prennent leur indépendance) mais il y a un débat entre experts sur la question de savoir si le principe coutumier du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes précède ou suit cette vague¹⁶⁸.

Il faut encore noter que cette Charte, à partir de son adoption, est reconnue comme étant du droit positif¹⁶⁹ et l'article 1^{er} en particulier a reçu de la Cour Internationale de Justice une portée s'étendant à tous les Etats¹⁷⁰. Il s'agit du seul texte sur le sujet possédant cette valeur

1946. Voir A.-H. BERANGER, « Décolonisation et droit des peuples selon le droit international », *Le Genre Humain*, 2005/1, n°44, p. 148.

¹⁶³ A. HAUZEUR, *Le droit des peuples coloniaux à disposer d'eux-mêmes : pratique des Nations Unies et considérations actuelles*, mémoire de fin d'études, Université Catholique de Louvain, 2016, p. 4.

¹⁶⁴ SCHAUS, F., *op.cit.*, p. 16.

¹⁶⁵ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée Générale adoptant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 14 décembre 1960. Voir A.-H. BERANGER, *op.cit.*, p. 143 et L. LAVRYSEN, « De ambivalente geschiedenis van mensenrechten en dekolonisatie », *TvMR*, 2020, n°3, p. 4.

¹⁶⁶ Résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée Générale sur la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'Octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 27 novembre 1961.

¹⁶⁷ A. HAUZEUR, *op.cit.*, p. 5.

¹⁶⁸ A. HAUZEUR, *ibid.*, p. 11.

¹⁶⁹ J. CHARPENTIER, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit international positif », *Rev. Québ. Dr. Int.*, 1985, vol.2, p. 195. Quoique ce soit critiqué : Fr. MÉGRET, « The Right to Self-Determination : Earned, Not Inherent », *The theory of self-determination*, Tesón, F. R. (dir.), Cambridge, Cambridge university press, 2016 p. 48 à 54.

¹⁷⁰ « Qu'est-ce que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? », *op.cit.* et A. HAUZEUR, *op.cit.*, p. 12.

conventionnelle, les autres¹⁷¹ relevant plutôt du droit interne, de la doctrine ou encore constituant des déclarations politiques¹⁷².

Après ce bref historique, il est logique d'explorer en quoi consistent les obligations découlant de cet objectif et de constater si la Belgique les a respectées.

Michel Seymour, professeur à l'Université de Montréal nous donne de ce droit la définition suivante : « C'est le droit qu'a un peuple de se développer économiquement, socialement et culturellement, et le droit qu'il a de déterminer son statut politique »¹⁷³. Ceci rejoint le très célèbre principe des nationalités établi par Mancini selon lequel ce droit « attribue à chaque nation la souveraineté d'elle-même, et du territoire qu'elle habite ; il lui donne la faculté de se constituer et d'adopter des règles afin de se choisir un gouvernement conforme à ses besoins »¹⁷⁴.

Néanmoins, cette notion reste fort vaste parce que les textes des Nations Unies sont ambigus. Ils ont été pensés, à l'époque de leur élaboration, par des Etats cherchant à légitimer la création de nouveaux Etats à la suite de la décolonisation. Ils sont donc en quelque sorte le reflet des rapports de force au sein de la communauté internationale d'alors¹⁷⁵.

Ainsi, cette notion connaît plusieurs acceptions¹⁷⁶. La plus répandue est celle imposant « à la charge des Etats dominateurs, les puissances coloniales, une obligation de décolonisation »¹⁷⁷. Mais de nouveau, il s'agit d'une notion imprécise. Elle possédait à l'origine une valeur juridique coutumière. Il n'est même pas possible de parler de principe général de droit à défaut

¹⁷¹ Décret de la Convention du 19 novembre 1792 (France) ; Art. 119 de la Constitution française de 1793 ; principe des nationalités établis par Mancini ; Discours au Congrès du président Wilson, le 11 février 1918 ; Charte de l'Atlantique du 14 août 1941.

¹⁷² J. CHARPENTIER, « Le droit des peuples ... », *op.cit.*, p. 197.

¹⁷³ M. SEYMOUR, « L'autodétermination interne et externe des peuples », *Rev. Québ. Dr. Intern.*, janvier 2022, p. 168.

¹⁷⁴ J. CHARPENTIER, « Le droit des peuples ... », *op.cit.*, p.196.

¹⁷⁵ D. MONIERE, « Pour comprendre le nationalisme. Au Québec et ailleurs », *Presses de l'Université de Montréal*, 2001, ch. 5, al. 3.

¹⁷⁶ Droit des peuples à bénéficier d'un régime démocratique en chassant les tyrans, la non-intervention dans les affaires intérieures, le droit de sécession, la consultation populaire pour toute cession territoriale. J. CHARPENTIER, « Le droit des peuples ... », *op.cit.*, p.197 et F. SCHAUS, *op.cit.*, p. 48.

¹⁷⁷ J. CHARPENTIER, « Le droit des peuples ... », *ibid.*, p. 198 et 202 à 203 ; F. SCHAUS, *ibid.*, p. 47 et P. MACKLEM, « Self-Determination in Three Movements », *The theory of self-determination*, Tesón, F. R. (dir.), Cambridge, Cambridge university press, 2016, p. 96 à 105. C'est même la seule acception que les Nations Unies reconnaissent.

de pratique générale et continue prouvée¹⁷⁸. Elle n'a acquis une valeur conventionnelle en tant que droit de l'homme qu'en 1966 avec l'adoption du Pacte relatif au droit de l'Homme¹⁷⁹.

Cette obligation est conçue comme étant à charge d'un Etat existant et non pas un droit attribuable à des peuples qui ne sont pas des sujets de droit international. Il est en effet plus évident sur le plan politique et juridique d'imposer une obligation aux Etats coloniaux et pas aux autres, puisqu'il s'agit d'une distinction objective, plutôt que d'octroyer un droit à certains peuples et pas aux autres.

Mais alors que contient au juste cette obligation ? Elle exige des Etats coloniaux de renoncer à leur souveraineté sur les territoires coloniaux. Autrement dit, elle exige qu'ils quittent le territoire, en tout cas dans le cas d'une colonie d'exploitation comme le fut le Congo. Une colonie d'exploitation, par opposition à une colonie de peuplement, est une colonie « dont l'occupation par la puissance coloniale a été motivée par la volonté d'en tirer des avantages économiques ou stratégiques, sans que l'installation sur place du personnel métropolitain nécessaire à l'exercice des fonctions administratives ou des activités économiques dépasse un faible pourcentage de la population autochtone »¹⁸⁰. Cette condition numérique est remplie largement puisqu'au 1^{er} janvier 1959, un an et demi avant l'indépendance, on dénombreait 87 736 Belges sur le sol du Congo belge pour 14 443 862 Congolais¹⁸¹, soit 0,6% de Belges sur la population¹⁸².

Mais quel territoire l'Etat colonisateur doit-il quitter ? Le territoire non-autonome ainsi qu'il est déterminé par l'ONU. Il lui faut remplir 2 conditions cumulatives : le territoire doit être géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct du pays qui l'administre et arbitrairement placé dans une position ou un état de subordination. D'ailleurs, c'est sur base de cette notion de territoire qu'est identifiable un « peuple colonial »¹⁸³.

¹⁷⁸ J. CHARPENTIER, « Le droit des peuples... », *ibid.*, p. 201-202 et A. HAUZEUR, *op.cit.*, p. 7.

¹⁷⁹ Entrée en vigueur en 1976. J. CHARPENTIER, « Le droit des peuples... », *ibid.*, p. 210.

¹⁸⁰ J. CHARPENTIER, « Le droit des peuples... », *ibid.*, p. 207.

¹⁸¹ Chiffres provenant de « Congo Belge en chiffres », *Mémoires du Congo, du Rwanda et du Burundi ASBL*, disponible sur memoiresducongo.be, consulté le 30 juin 2024 et P. TILLY, *op.cit.*, p. 111 à 114.

¹⁸² Sans compter les autres nationalités présentes sur le sol du Congo belge. Si on compte tous les individus non-congolais dont les Belges présents au Congo, ils étaient 115 157, soit 0,8% de la population totale.

¹⁸³ F. SCHAUS, *op.cit.*, p. 45. La notion de « peuple » est à rattacher à celle de « nations » ou « Etats ». Voir D. MONIERE, *op.cit.*, al. 6 ; CH. W. MORRIS, « The Case for National Self-Determination », *The theory of self-determination*, Tesón, F. R. (dir.), Cambridge, Cambridge university press, 2016, p.33 à 38 et A.-H. BERANGER, *op.cit.*, p. 143 à 145.

Au-delà de l'obligation de quitter le territoire, le pouvoir colonial doit favoriser l'accès du peuple à son auto-détermination¹⁸⁴ et il lui est interdit d'employer la force contre le peuple colonial revendiquant son droit à l'auto-détermination¹⁸⁵. Cependant, il n'y a pas d'exigences de consultation du peuple pour connaître son avis sur son auto-détermination même si celle-ci doit être conforme aux « vœux librement exprimés » par lui¹⁸⁶.

Cette obligation de décolonisation est soutenue par l'article 73 de la Charte qui établit qu'une puissance coloniale « doit promouvoir le progrès politique, économique et social ainsi que l'éducation des populations des territoires qu'[elle administre] et aider les populations à s'administrer elles-mêmes »¹⁸⁷.

Dans ce contexte, deux questions s'élèvent : cette obligation incombait-elle bien à la Belgique avant l'indépendance du Congo en 1960 ? Et si oui, la Belgique l'a-t-elle respectée ?

Comme vu plus haut, la base légale fondant cette obligation existe depuis 1945, avec l'adoption de la Charte des Nations Unies. Cependant, les résolutions approfondissant celle-ci n'ont été adoptées qu'en 1960, près de 6 mois après l'indépendance du Congo. C'est dans de tels cas que la théorie de la contemporanéité montre une fois de plus ses limites. Seule une Cour serait à même de trancher ce débat a priori.

Mais justement, dans le projet d'articles sur la responsabilité pour faits internationalement illicites (ci-après PARFII)¹⁸⁸ commenté, se trouve une explication sur l'interprétation progressive des obligations¹⁸⁹. En un mot comme en cent, « le principe du droit intertemporel ne signifie pas que le fixisme doit présider à l'interprétation des dispositions des traités. La validité d'une interprétation évolutionniste des dispositions des traités est possible dans certains cas, mais cela n'a rien à voir avec le principe qui veut que l'Etat ne puisse être tenu responsable que de la violation d'une obligation en vigueur à son égard au moment des

¹⁸⁴ Ce qui va à l'encontre du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures. Resolution 2649 (XXV) of the General Assembly on the importance of the universal realization of the right of peoples to self-determination and of the speedy granting of independence to colonial countries and peoples for the effective guarantee and observance of human rights, 1915ème séance plénière, 30 novembre 1970.

¹⁸⁵ F. SCHAUS, *op.cit.*, p. 46 et Resolution 2787 (XXVI) of the General Assembly on the importance of the universal realization of the right of peoples to self-determination and of the speedy granting if independence to colonial countries and peoples for the effective guarantee and observance of human rights, 2001ème séance plénière, 6 décembre 1971.

¹⁸⁶ J. CHARPENTIER, « Le droit des peuples... », *op.cit.*, p. 209.

¹⁸⁷ A. HAUZEUR, *op.cit.*, p. 5.

¹⁸⁸ 53ème session, *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II(2), 2001.

¹⁸⁹ D. W. GREIG, *op.cit.*, p. 66 à 73.

faits »¹⁹⁰. Ainsi, à partir du moment où le texte établissant l'obligation existait, il est possible de dire que l'Etat engageait sa responsabilité s'il ne la respectait pas¹⁹¹.

De plus, certains considèrent que l'obligation de décolonisation relève du *ius cogens*. Il s'agit d'une piste intéressante mais si énorme à développer et étayer qu'elle mériterait à elle seule un mémoire entier¹⁹². Réaffirmée à plusieurs reprises depuis l'adoption de la résolution du 14 décembre 1960¹⁹³, s'il était confirmé que cette règle est du *ius cogens*, sa violation serait considérée comme un crime international¹⁹⁴ et la responsabilité pour sa violation serait alors évidemment rétroactive.

En admettant qu'une Cour se prononce favorablement sur l'un ou l'autre des points relevés ci-dessus, encore faudrait-il démontrer que la Belgique a enfreint cette obligation. En effet, 15 ans, durée séparant l'adoption de la Charte et l'indépendance, semblent raisonnables pour mettre en œuvre et préparer le pays de presque 15 millions d'habitants à une indépendance. Cependant, en se penchant sur la situation dans ces années-là, il est difficilement admissible que la Belgique ait fort promu le progrès politique, économique et social nécessaire à cette indépendance bien qu'elle ait effectivement quitté le territoire et écouté les demandes congolaises d'auto-détermination au moment des Tables Rondes de janvier et avril 1960.

Avant les 6 mois de négociations qui ont précédé l'indépendance, qu'a fait la Belgique ? Un bilan relativement complet a été fait dans la première partie de ce travail mais voici les éléments centraux pour répondre à cette question. S'il est vrai que de nombreuses infrastructures ont été construites en vue de l'essor économique du pays, elles ont surtout profité aux entreprises privées qui investissaient dans les mines et s'enrichissaient au détriment des locaux. De plus, sur le plan politique, la Belgique a bien organisé en 1957 des élections mais celles-ci n'ont eu lieu que dans deux grandes villes et pour des niveaux de pouvoir locaux.

Enfin, sur le plan de l'éducation, la Belgique pouvait bel et bien se targuer de son faible taux d'analphabétisation avec près de 1,3 millions d'élèves à l'école primaire. Mais très peu de

¹⁹⁰ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat précité, p. 145.

¹⁹¹ Voir aussi C.I.J., Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, C.I.J. Recueil 1971, p. 31 et 32, par. 53 ; Cour eur. D.H., arrêt *Tyler c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978, p. 15 et 16.

¹⁹² J., CHARPENTIER, « Le droit des peuples... », *op.cit.*, p. 205 à 206 et F. SCHAUS, *op.cit.*, p. 16 et A. HAUZEUR, *op.cit.*, p. 12.

¹⁹³ Notamment par la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie, avis n°1, du 29 novembre 1991, §1er. A.-H. BERANGER, *op.cit.*, p. 149.

¹⁹⁴ F. SCHAUS, *op.cit.*, p.45. Voir article 19 Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat précité, p. 89.

personnes dépassaient réellement le stade des primaires, encore moins de femmes¹⁹⁵. Et même les personnes ayant de longs parcours d'études étaient maintenues à des positions subalternes de secrétaire ou de comptable. L'emploi ici du terme « longs parcours d'études » est à relativiser car finalement, si quelques personnes ont reçu plus d'éducation car elles ont intégré un ordre religieux, le nombre d'universitaires congolais au moment de l'indépendance est la meilleure illustration de l'accès limité à l'éducation occidentale : 16 universitaires pour un pays comptant alors 14 millions d'habitants. Dans ce contexte, l'assertion des participants congolais à la Table Ronde économique d'avril 1960 selon laquelle ils s'étaient fait avoir par des financiers aguerris puisqu'ils ne possédaient que des notions rudimentaires de macroéconomie, grandit en plausibilité.

En somme, on peut dire que si la Belgique a eu quelques démarches allant dans le sens de l'obligation de décolonisation, elle l'a pour le moins mal exécutée. Cependant, obligation de résultat ou de moyens, le constat est là : la Belgique a permis l'indépendance du Congo et s'en est retirée. La façon dont elle l'a fait n'entre qu'accessoirement dans les préoccupations des Nations Unies, à moins qu'il ne s'agisse d'éviter des violences.

Néanmoins, il ne faut pas tomber dans l'écueil d'entendre par « droit des peuples à l'auto-détermination » une forme de droit des peuples à l'indépendance. Tout d'abord, le droit des peuples à l'auto-détermination ne figure pas dans le chapitre X de la Charte des Nations Unies¹⁹⁶ concernant les territoires non-autonomes. Il s'y serait logiquement trouvé s'il avait impliqué un droit à l'indépendance¹⁹⁷.

D'autres éléments expliquent en quoi faire l'amalgame entre les deux acceptions les plus répandues, le droit des peuples à l'indépendance et l'obligation de décolonisation, est contradictoire. Tout d'abord, et cet argument a été mentionné plus haut, il est plus facile d'établir une obligation à l'égard d'Etats existants plutôt que de reconnaître un droit à des peuples sans reconnaissance internationale. De plus, l'assimilation des deux notions repose sur l'idée que tous les peuples colonisés souhaitent l'indépendance. Or, ce n'est pas toujours le cas¹⁹⁸.

¹⁹⁵ X. MABILLE, *op.cit.*, p. 289.

¹⁹⁶ Charte des Nations Unies précitée.

¹⁹⁷ J., CHARPENTIER, « Le droit des peuples ... », *op.cit.*, p.199-200.

¹⁹⁸ Voir entre autres : Question of the Comorian Island of Mayotte (resolution 31/4), reproduite dans *United Nations Resolutions (1948-1949)*, note 15, p. 270.

Ainsi, puisqu'il faut les distinguer, il faut se rendre à l'évidence : la façon dont la décolonisation a lieu a autant d'importance que son résultat en ce qui concerne le respect de l'obligation de décolonisation.

En somme, si une instance internationale admettait soit que l'obligation de décolonisation est du *ius cogens*, soit que l'obligation s'imposait dès l'adoption de la Charte en 1945, il serait possible de reconnaître légalement une responsabilité de la Belgique pour le non-respect de cette obligation internationale.

iii) Convention n°29 sur le travail forcé, de l'OIT

Dans son rapport, la Commission parlementaire sur le Passé Colonial¹⁹⁹ évoque une potentielle responsabilité de la Belgique sur base de la Convention sur le travail forcé ou obligatoire (ci-après Convention n°29)²⁰⁰. Ce sera donc l'objet de ce troisième point.

Tout d'abord, il faut rappeler que la Belgique est membre de l'Organisation Internationale du Travail (ci-après OIT) depuis sa création en 1919²⁰¹ sous l'égide du Traité de Versailles²⁰². Il s'agit d'une organisation internationale fondée sur une base conventionnelle et présentant des objectifs humanitaires (car les conditions de travail à travers le monde étaient catastrophiques), politiques (afin d'éviter d'éventuels troubles sociaux) et économiques. En effet, harmoniser les réformes sociales à travers le monde est une démarche favorable à la concurrence loyale, surtout dans le contexte d'interdépendance croissante des économies nationales de l'époque²⁰³. De plus, à la suite de la Grande Guerre si meurtrière, les droits sociaux étaient considérés comme une « prime de guerre »²⁰⁴, une récompense pour les efforts accomplis. Ces missions seront formalisées bien plus tard dans la Déclaration de Philadelphie²⁰⁵, annexe à la Constitution de l'OIT.

¹⁹⁹ Introduction et constats des experts de la Commission Spéciale précités, p.71.

²⁰⁰ Convention sur le travail forcé ou obligatoire, (Convention 29 de l'OIT), adoptée le 28 juin 1930, *Bull. off.O.I.T.*, ratifiée par la Belgique le 20 janvier 1944. Ci-après, Convention n°29. A noter qu'il ne s'agit pas de la seule convention sur le sujet, ni de la plus ancienne. Avant elle, il y avait déjà la Convention de 1926 relative à l'abolition de l'esclavage, de la servitude, du travail forcé et des institutions et pratiques analogues, *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol.60, p. 253. P. TILLY, *op.cit.*, p. 98 à 99.

²⁰¹ Q. DETIENNE, *op.cit.*, p. 329.

²⁰² S. YAKUSSU BOKAWENYAMA, « L'applicabilité des conventions internationales du travail ratifiées par la RDC », *Université de Kinshasa RDC*, disponible sur memoireonline.com, 2007, p.3.

²⁰³ S. YAKUSSU BOKAWENYAMA, *ibid.*, p. 4

²⁰⁴ S. YAKUSSU BOKAWENYAMA, *ibid.*, p. 2 à 3.

²⁰⁵ Déclaration concernant les buts et objectifs de l'organisation internationale du travail, adoptée par la Conférence à sa 26ème session, Philadelphie, 10 Mai 1944.

Au début, l'OIT est très active. Elle émet beaucoup de conventions ce qui contrarie les Etats qui les trouvent trop nombreuses et estiment le budget de mise en application trop élevé. Cependant, au moment où le tollé s'élève, la Cour Permanente de Justice Internationale étend les compétences de l'OIT au travail agricole et non pas seulement industriel²⁰⁶. Et ce ne sera pas le seul avancement de cette organisation internationale puisqu'elle sera élevée au rang d'institution spécialisée dans le tout nouveau système des Nations Unies en 1946.

De plus, les Etats n'apprécient pas les publications trop critiques. Celles-ci émanent notamment de la commission d'experts créée en 1926 en plus des 3 organes initiaux : la conférence générale des représentants des membres (organe délibérant), le conseil d'administration et le bureau international du Travail qui adoptent les conventions et recommandations²⁰⁷.

Si cet organe ressemble donc à beaucoup d'autres existant sur le plan international, notamment puisque les conventions ne s'appliquent aux membres qu'une fois qu'elles sont ratifiées, il possède tout de même ses spécificités. Il s'agit en effet d'une convention tripartite ! Ainsi, l'organe délibérant, principal acteur de l'adoption des conventions, est composé de 2 délégués gouvernementaux, 1 délégué employeur et 1 délégué travailleur par Etat membre qui vote des textes à la majorité des 2/3²⁰⁸.

Cependant, comme beaucoup d'autres organisations internationales, son système de contrôle relève davantage de la surveillance que du contrôle²⁰⁹. Les Etats s'engagent à transmettre régulièrement des rapports faisant l'état des lieux de l'application des conventions sur base d'un formulaire standard²¹⁰. Il est à noter que l'emploi des termes « état des lieux de l'implémentation des conventions » serait plus adéquat puisqu'il sera relevé plus tard que la réalité n'est pas toujours allée dans la direction théorique désignée par le législateur.

Ces rapports servent de base aux rapports annuels de la commission d'experts. Naturellement, celle-ci peut recevoir par ailleurs les commentaires des rassemblements de travailleurs ou d'employeurs, émettre des demandes de plus amples informations, accueillir des plaintes, etc.²¹¹

²⁰⁶ S. YAKUSSU BOKAWENYAMA, *ibid.*, p. 4 à 5.

²⁰⁷ S. YAKUSSU BOKAWENYAMA, *ibid.*, p. 6.

²⁰⁸ Q. DETIENNE, *op.cit.*, p. 329 et S. YAKUSSU BOKAWENYAMA, *ibid.*, p. 4.

²⁰⁹ Pour cette question, voir L. THOMANN, *Stapes to Compliance with International Labour Standards. The International Labour Organization (ILO) and the Abolition of Forced Labour*, Germany, Springer, 2011, p. 81 à 90.

²¹⁰ Art. 22 de la Convention sur le travail forcé ou obligatoire, (Convention 29 de l'OIT), adoptée le 28 juin 1930, *Bull. off.O.I.T.*, ratifiée par la Belgique le 20 janvier 1944.

²¹¹ Q. DETIENNE, *op.cit.*, p. 330.

L'efficacité du système repose donc, non pas sur une quelconque forme de contrainte puisqu'il n'y a aucune sanction en cas de violation des conventions ou de la Constitution de l'OIT, ni aucun caractère exécutoire attaché aux recommandations, mais sur une action combinée d'incitations morales et de diplomatie²¹². C'est pourquoi la publication des rapports, entre autres méthodes²¹³, est si primordiale puisqu'elle est susceptible d'attirer l'attention du public.

Ainsi, il arrive que des gouvernements, prudents, « préfèrent s'assurer de la conformité de leur législation avec une convention avant de la ratifier »²¹⁴, comme c'est souvent le cas avec la Belgique²¹⁵. Et ce, même si certaines conventions se voient reconnaître un effet direct. Naturellement, cela prend parfois beaucoup de temps et la ratification de la Convention n°29 sur le travail forcé ou obligatoire n'échappe pas à la règle : entrée en vigueur le 1^{er} mai 1932, elle n'est ratifiée par la Belgique que le 20 janvier 1944²¹⁶.

En revanche, elle n'est pas applicable telle quelle au Congo belge et au Ruanda-Urundi²¹⁷.

Que contient exactement cette convention qui présente un intérêt pour ce travail ? Elle commence par définir le travail forcé ou obligatoire comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré », en excluant de celui-ci le service militaire obligatoire, les obligations civiques normales des citoyens, les condamnations prononcées par décision judiciaire, les cas de force majeure et les menus travaux de village²¹⁸. Elle établit à charge de l'Etat une obligation non seulement de ne pas imposer mais aussi de ne pas (et plus) laisser imposer le travail forcé ou obligatoire même dans le chef des particuliers, entreprises ou personnes morales privées²¹⁹. Cette obligation était déjà consacrée dans l'art.2, al. 3 de la Charte Coloniale d'ailleurs. Dans la même lignée, il existe une interdiction d'exercer des pressions, individuelles ou collectives,

²¹² Q. DETIENNE, *ibid.*, p. 330.

²¹³ Les autres méthodes pour atteindre une forme d'effectivité est simplement de laisser une grande place au dialogue avec les acteurs concernés ou d'avoir des assemblées tripartites.

²¹⁴ Q. DETIENNE, *op.cit.*, p. 329.

²¹⁵ Q. DETIENNE, *ibid.*, p. 331 à 332.

²¹⁶ Résumé des rapports sur les conventions ratifiées (art. 22 de la constitution), Rapport III de la Conférence Internationale du Travail, Genève, 1953 et A. BEIRLAEN et N. DAENEN, « De betekenis van de Konventies van de internationale arbeidsorganisatie in de belgische reschtssfeer, 1919-1969 », *VUB*, Brussel, 1975, vol. 2, p.424 à 425.

²¹⁷ Résumé des rapports sur les conventions ratifiées précité, p. 74. La Belgique a fait usage de la faculté laissée par l'article 26 Convention n°29 précitée ainsi que l'explique A. BEIRLAEN et N. DAENEN, *ibid.*, p. 421.

²¹⁸ Art. 2 de la Convention n°29 précité. Voir sur ce point A. BEIRLAEN et N. DAENEN, *ibid.*, p. 411 et L. THOMANN, *op.cit.*, p. 193.

²¹⁹ Art. 4 de la Convention n° 29 précité. L. THOMANN, *ibid.*, p. 191.

sur les populations pour les faire travailler pour les acteurs relevés plus haut²²⁰. Une interdiction identique s'impose aux fonctionnaires administratifs²²¹.

Contre toute attente, elle n'interdit cependant pas complètement le travail forcé en ce qu'il reste possible dans certains cas pour les fonctionnaires administratifs de l'imposer, notamment si le travail présente un intérêt direct et important pour la collectivité, s'il a une nécessité imminente ou actuelle, s'il ne représente pas un fardeau trop lourd pour la population vu sa disponibilité et ses aptitudes, s'il ne nécessite aucun éloignement de chez eux pour les travailleurs et s'il est conforme à leur religion, leur vie sociale et leur agriculture²²².

Les autres dispositions prévoient des garanties telles qu'une limite d'âge des travailleurs²²³, une limite de temps de travail²²⁴, une rémunération garantie²²⁵, une réparation assurée en cas d'accidents du travail²²⁶, des conditions préalables à des travaux de construction²²⁷ ou à des cultures obligatoires²²⁸, des conditions à respecter en attendant l'abolition définitive du travail de transport de personnes ou de marchandises²²⁹, etc.

Enfin, le travail forcé est complètement interdit dans les mines²³⁰ et comme moyen de répression collective²³¹.

A tout ceci, la Belgique semble être conforme lorsqu'elle ratifie enfin la convention en 1944, soit 12 ans après son entrée en vigueur. Cependant, l'intérêt de ce travail est de vérifier s'il pourrait s'agir d'une base pour engager la responsabilité de la Belgique.

Le rapport de la Commission d'Experts de l'OIT de 1953 émet justement des doutes sur la conformité de la politique belge avec la convention puisqu'il dit ceci : « La Commission a noté qu'en vertu de l'article 37 de l'ordonnance 76 j) du 15 octobre 1931 du gouverneur général du

²²⁰ Art. 6 de la Convention n° 29 précité.

²²¹ Art. 10 de la Convention n° 29 précité.

²²² Art. 10 de la Convention n° 29 précitée. Voir sur cette question P. TILLY, *op.cit.*, p. 60.

²²³ Art. 11 de la Convention n° 29 précité : limité aux hommes entre 18 et 45 ans. Sauf dans les cas énumérés à l'art. 10, il faut alors respecter ces conditions : reconnaissance préalable de l'absence de maladies contagieuses et aptitudes physiques, pas personnel scolaire (prof ou élève), maintien du nombre d'hommes indispensables à la vie familiale et sociale (max 25% population + critères §2), respect des liens conjugaux et familiaux. Voir sur cette question A. BEIRLAEN et N. DAENEN, *op.cit.*, p. 412 à 414.

²²⁴ Art. 12 (nombre de jours max/an) et 13 (nombre d'heures/jour) de la Convention n°29 précitée.

²²⁵ Art. 13 et 14 de la Convention n° 29 précité.

²²⁶ Art. 15 de la Convention n° 29 précité.

²²⁷ Art. 17 de la Convention n° 29 précité.

²²⁸ Art. 19 de la Convention n° 29 précité. A. BEIRLAEN et N. DAENEN, *op.cit.*, p. 419.

²²⁹ Art. 18 de la Convention n°29 précité.

²³⁰ Art. 21 de la Convention n° 29 précité.

²³¹ Art. 22 de la Convention n° 29 précité.

Congo, les personnes placées en détention préventive peuvent être astreintes à des travaux légers. Cette disposition *ne lui paraît pas conforme* aux prescriptions de l'article 2, paragraphe 2 c) de la convention, qui n'excluent de la définition du « travail forcé ou obligatoire » que le « travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ». La Commission serait reconnaissante au gouvernement de bien vouloir indiquer toutes les mesures qu'il compte prendre pour mettre la législation en conformité avec les dispositions de la convention »²³².

Ainsi, de la législation remise par la Belgique, il ressort une infraction légale à cette convention. Et c'est une remarque qui n'a pas échappé à la Commission sur le Passé Colonial. Cela dit, cette incohérence repérée au moment des faits, quoique très précieuse pour établir l'infraction d'une obligation internationale dans le chef de l'Etat belge, est bien loin d'être la seule qu'il faille relever dès lors que la mise en application des législations soumise à la Commission d'Experts est loin d'être satisfaisante.

Pour remettre un peu de contexte historique, le Congo belge à ses débuts s'inscrit dans la continuité du Congo de Léopold II. Sur le papier, il est écrit : « Tous les congolais jouissent de la plénitude des droits civils »²³³. Mais dans les faits, une inégalité persiste entre blancs et noirs sur le plan du travail, serait-ce que par les sanctions²³⁴ ou par le droit qui s'applique entre eux²³⁵. En effet, un régime à plusieurs vitesses est instauré par le décret du 16 mars 1922 sur les contrats de travail entre indigènes et maîtres civilisés²³⁶ : entre blancs, c'est le droit civil classique qui s'applique ; entre noirs, la coutume ; entre blancs²³⁷ et noirs, le décret du 16 mars 1922.

Celui-ci dispose des obligations dans le chef des deux parties. Au travailleur, il faut respecter ses engagements. A l'employeur, il faut veiller au bien-être des indigènes. De plus, il instaure des garanties de non-exploitation reprenant déjà à l'époque des garanties qui seraient inscrites

²³² Résumé des rapports sur les conventions ratifiées précité, annexe 1, p. 41. Surligné par nos soins. Voir sur le sujet : A. BEIRLAEN et N. DAENEN, *op.cit.*, p.429 à 430.

²³³ Art. 2 Charte Coloniale.

²³⁴ « L'observateur moderne aura cependant bien du mal à accepter qu'il s'agisse d'un système égalitaire lorsqu'un tribunal peut alternativement condamner au fouet un noir et à l'amende un blanc pour le même crime. » A. INDEKEU, *op.cit.*, p. 49.

²³⁵ A. INDEKEU, *ibid.*, p. 61 et P. TILLY, *op.cit.*, p. 63 et 203 à 207.

²³⁶ Bruxelles, *B.O. du CB.*, p. 354.

²³⁷ Ou « noir civilisé », c'est-à-dire payant un impôt personnel, donc un propriétaire ayant obtenu sa carte du mérite civique.

dans la Convention n°29, telles que le visa de travail et la durée limitée du contrat. Sur papier, la situation change réellement puisque ce décret est réputé invalider le décret léopoldien du 3 juin 1906 sur le domaine national²³⁸. Ce décret prévoyait une exception à l'interdiction au recrutement forcé « pour utilité publique »²³⁹ qui fut largement interprétée à la lumière de l'intérêt général. Autrement dit, l'exception fut détournée par le gouvernement pour tout de même mettre la population au travail. Et si la pratique connaît une interruption au moment de l'adoption du décret de 1922, elle ne tarde pas à réapparaître et à se prolonger jusque dans les années 1940²⁴⁰.

Un facteur simple explique cette résurgence. Au début du Congo belge, les forêts de caoutchouc sont épuisées ; il faut trouver de nouvelles ressources. Les industriels se tournent alors vers le cuivre ou le cobalt et commencent à exploiter les mines du riche Katanga. Et tout au long de cette exploitation, un problème se pose, en dépit du décret de 1922 : les indigènes ne souhaitent pas travailler pour les entreprises privées. Celles-ci ont pourtant cruellement besoin d'hommes. En conséquence, la Bourse du Travail du Katanga (ci-après BTK) dont le rôle est le recrutement de travailleurs pour le secteur privé²⁴¹, développe des stratégies qui tantôt flirtent avec l'illégalité, tantôt y saute à pieds joints. Elle commence avec de la propagande mensongère à propos des conditions de travail ou du montant des salaires mais cela s'épuise assez vite, une fois les travailleurs rentrés chez eux. La BTK se lance alors dans le rachat d'esclaves, puis dans le rachat d'hommes libres en corrompant le chef du village et se met même à user de la menace et de la force. Dans certains cas extrêmes, c'est même allé jusqu'au kidnapping ou au meurtre d'intimidation²⁴².

Il est inutile d'approfondir en quoi ces pratiques allaient à l'encontre des normes du travail de l'époque. Mais cela ne dit pas encore en quoi l'Etat serait responsable.

Il est responsable en ce qu'il a estimé, malgré le dénoncement des abus²⁴³, qu'il n'avait simplement pas assez prémuni les employeurs contre la désertion, fréquente au vu des conditions inhumaines dans lesquelles se trouvaient les travailleurs dans les camps

²³⁸ Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1906, p. 275.

²³⁹ Art. 3 décret du 3 juin 1906 sur le domaine national, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1906, p. 275.

²⁴⁰ A. INDEKEU, *op.cit.*, p. 58 et P. TILLY, *op.cit.*, p. 85 à 88 et 208 à 211.

²⁴¹ A. INDEKEU, *ibid.*, p. 61 et P. TILLY, *ibid.*, p. 77.

²⁴² D. VAN REYBROUCK, *op.cit.*, p.144.

²⁴³ P. TILLY, *op.cit.*, p. 115 à 118 et A. BEIRLAEN et N. DAENEN, *op.cit.*, p.426.

d'entreprise²⁴⁴. Le législateur impose donc des sanctions pénales pour les déserteurs, les condamnant notamment à des amendes ou à des servitudes pénales. Il adopte aussi une loi en vue de l'amélioration des conditions d'hygiène, de nourriture et de logement mais celle-ci reste inappliquée²⁴⁵.

Cependant, les abus se poursuivent car la situation ne change pas et cela est dû, des dires du législateur, non pas à l'extrême misère à laquelle ils contraignent les populations locales ou au taux de mortalité gigantesque dans les mines²⁴⁶, mais bien à « la paresse du noir »²⁴⁷. Mais si le législateur belge réagit de la sorte et justifie tout par la fameuse « utilité publique » et l'éternelle mission civilisatrice²⁴⁸, ce n'est pas parce qu'il est aveugle ou désintéressé. Bien au contraire, il est piégé car il lui est impossible de mettre fin aux abus sans compromettre les intérêts de l'Etat et du capital tout entier²⁴⁹.

En effet, il y a, à l'époque, une très large interpénétration du politique et de l'économique. Les fonctionnaires administratifs cumulent avec leur fonction des postes dans le secteur privé. De plus, l'Etat belge est le principal actionnaire d'un grand nombre de sociétés et se verse de généreux dividendes²⁵⁰.

Et il n'était jusqu'ici question que de l'industrie minière mais il en va de même pour les autres domaines. Par exemple, dans le cas de l'agriculture, l'Etat imposait un certain nombre de cultures obligatoires²⁵¹ telles que le coton et le riz dans le but de simplement donner à l'indigène le goût du travail et de l'enrichissement en leur montrant comme faire des plus-values. Mais à nouveau, le système qui en soi, répondait aux exigences contemporaines, est détourné. Le système du commerce de coton est très évocateur. Le législateur s'octroie tout d'abord le droit de racheter à prix cassés les invendus. Ensuite, il lui est aussi réservé le droit d'octroyer des licences aux compagnies qui souhaitent acheter du coton. En théorie, tout semble bien mais dans les faits, une seule compagnie bénéficie principalement de cette licence, déterminant par conséquent les prix à elle seule. Or, dans le cas des cultures obligatoires, s'il était prévu dans les modifications à la convention adoptées par la Belgique à l'attention de ses

²⁴⁴ Peu d'accès aux latrines et à l'eau ; espace de vie de 16 mètres carrés pour 4 ; travail dur avec des outils rudimentaires ; etc..

²⁴⁵ A. INDEKEU, *op.cit.*, p. 64 et P. TILLY, *op.cit.*, p. 84, 91 et 178 à 184.

²⁴⁶ Par année, cela monte parfois jusqu'à 20% de mortalité !

²⁴⁷ P. TILLY, *op.cit.*, p. 145 à 150.

²⁴⁸ P. TILLY, *ibid.* p. 61.

²⁴⁹ A. INDEKEU, *op.cit.*, p. 64.

²⁵⁰ A. INDEKEU, *ibid.*, p. 60.

²⁵¹ P. TILLY, *op.cit.*, p. 105 à 106.

colonies qu'elles puissent avoir lieu pour « éduquer la population », il était tout de même exigé que les agriculteurs puissent vendre aux meilleures conditions²⁵². Ainsi, comme le dit A. Indekeu dans son mémoire, la situation est telle que « l'Administration force les indigènes à cultiver du coton, sous peine de fouet ou de prison, mais s'assure en même temps d'empêcher les règles de la concurrence de fonctionner et contraint la masse paysanne à travailler pour une rémunération misérable »²⁵³.

De plus, la non-exécution des cultures obligatoires est punie de peines de prison. Durant certaines années, c'était jusqu'à 10% des villageois qui se retrouvaient enfermés. Pourtant, dans la tradition, ce sont les femmes qui se chargent de la tâche « inférieure » de l'agriculture pendant que les hommes pêchent ou chassent. La loi en envoyant seulement les hommes en prison a donc transformé en tyrans les maris ; la condition féminine se détériora violemment en conséquence²⁵⁴.

Et si la situation s'améliore dans le courant des années 30, il faudra attendre 1954 pour qu'une réforme intervienne²⁵⁵, punisse le recrutement forcé, permette au juge de rompre le contrat s'il estime impossible la poursuite des rapports de travail, etc.²⁵⁶

Autrement dit, entretemps, la Belgique a toléré des infractions à la Convention n°29 et cela lui a profité. Il est donc indéniable qu'elle s'est trouvée en défaut avec ses obligations internationales.

2) Procédures envisageables

Après avoir examiné les législations de l'époque, il aurait pu être intéressant de se pencher sur le droit actuel. Mais en réalité, le principe d'intertemporalité l'interdit à moins qu'il ne s'agisse de *ius cogens*, comme déjà évoqué ci-dessus. Mais cette hypothèse est hautement improbable. Ainsi, il faut maintenant se pencher sur la suite de la question.

Une fois supposé qu'il soit possible d'établir une responsabilité dans le chef de la Belgique, par quelle procédure cela pourrait-il être formalisé ? Et quelles seraient dès lors les réparations exigées par l'instance désignée ? C'est le sujet de ce point.

²⁵² A. BEIRLAEN et N. DAENEN, *op.cit.*, p.422.

²⁵³ A. INDEKEU, *op.cit.*, p. 68. Voir aussi P. TILLY, *op.cit.*, p. 108 à 109.

²⁵⁴ A. INDEKEU, *ibid.*, p. 68 à 69.

²⁵⁵ Arrêté Royal coordonnant les dispositions du décret du 30 juin 1954 avec celles du 16 mars 1922 sur le contrat de travail indigène, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1954 (II), p. 1430. Voir notamment les art. 86, 84, 59 et 40.

²⁵⁶ A. INDEKEU, *op.cit.*, p. 65.

Pour chacune des sources juridiques examinées ci-dessus, une seule procédure judiciaire se dessine : celle devant la Cour Internationale de Justice, ci-après CIJ.

Pour la violation de la Convention n°29 de l'OIT, cela coule de source puisque l'organisation est dépourvue d'instance judiciaire et qu'elle est un organe intégré de l'ONU. Pour la violation du droit des peuples à l'auto-détermination, elle semble également évidente puisque l'obligation découle de la Charte des Nations Unies elle-même. Enfin, pour ce qui est de la Charte Coloniale et de l'Acte Général de la Conférence de Berlin, aucune autre instance n'a les compétences ni ne semble en mesure de pouvoir traiter une telle situation. Il est donc évident de se tourner vers la CIJ²⁵⁷.

Le Congo a, d'après les termes de l'art. 42 PARFII et 35 Statut de la Cour Internationale de Justice, tout à fait la capacité d'introduire une action devant la CIJ sur la question de la violation de ses obligations internationales par la Belgique durant la période du Congo belge.

Cependant, dans les faits, il faut l'admettre, cette hypothèse est hautement improbable pour plusieurs raisons. Tout d'abord, l'article 45 PARFII prévoit ce qui pourrait être une ligne de défense pour la Belgique : le constat de renonciation à l'action si l'Etat lésé semble y avoir renoncé²⁵⁸. Pour reprendre les mots exacts de l'article :

« La responsabilité de l'Etat ne peut pas être invoquée si :

a) (...)

b) L'Etat lésé doit, en raison de son comportement être considéré comme ayant valablement acquiescé à l'abandon de la demande. »

Plus de 60 ans se sont écoulés depuis l'indépendance et les différents instruments mis en avant ici existent depuis aussi longtemps, pour la plupart. La Belgique peut donc plaider légitimement qu'en l'espèce, l'absence de démarches congolaises vers le règlement judiciaire du conflit est un acquiescement à l'abandon de la demande.

Au-delà de cette considération juridique, d'autres aspects ralentiraient une telle action à savoir la diplomatie et les chances de succès. Les Etats, sauf conflit ouvert ou différend imminent, sont peu enclins à engager ce type de procédures qui altèrent intensément les relations

²⁵⁷ Art. 36 du Statut de la Cour Internationale de Justice, signé à San Francisco le 26 juin 1945, approuvée par la loi du 14 décembre 1945 approuvant la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour internationale de justice, signés à San-Francisco, le 26 juin 1945, *M.B.*, 1er janvier 1946.

²⁵⁸ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat précité, p. 330.

diplomatiques qu'ils pouvaient entretenir jusque là. Dans le cas Belgique-Congo, une grande attention a toujours été portée à ces relations et il ne semble dans l'intérêt d'aucune des deux parties de s'aventurer dans une procédure judiciaire. D'autant plus quand les chances de succès, ici entendues comme une réparation de nature à apaiser les tensions imposée par une instance judiciaire, sont faibles.

Il est à noter qu'un individu pourrait également vouloir introduire une action pour obtenir réparation mais ce projet semblant hautement improbable au vu non seulement des chances de réussite mais également au vu des moyens financiers nécessaires à l'intentement de l'action, ce travail n'en traitera guère.

Enfin, les cartes dont dispose la Cour pour procéder à cette réparation sont pour une large part inadaptées ou insuffisantes. Certaines sont intéressantes mais elles peuvent être mises en œuvre en dehors de tout processus judiciaire, ce qui serait une façon tout aussi valable de réparer pour retourner vers le calme et l'apaisement²⁵⁹.

3) Modes de réparation

L'article 31 PARFII établit à charge de chaque Etat reconnu comme ayant commis un acte internationalement fautif une obligation de faire entière réparation du dommage qu'il a causé²⁶⁰. Autrement dit, il est exigé de l'Etat fautif qu'il efface toutes les conséquences de l'acte illicite et qu'il rétablisse l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis²⁶¹.

A cette fin, deux voies sont ouvertes : celle des garanties de non-répétition et celle des méthodes de réparation. Les premières sont définies dans l'art. 30 PARFII et celles qui intéressent ce travail se trouvent dans le paragraphe b) qui prévoit ces garanties « dans le but de rétablir la confiance dans une relation continue ». Ces garanties sont optionnelles. Souvent, elles sont donc demandées lorsque l'Etat lésé a des raisons de penser que le simple retour à la situation préexistante ne le protège pas de manière satisfaisante²⁶².

²⁵⁹ En effet, les sentences des différentes cours, qu'elles soient arbitrales ou judiciaires, ont souvent l'objectif J. CHARPENTIER, « L'affaire du *Rainbow Warrior* : la sentence arbitrale du 30 avril 1990 (Nouvelle Zélande c. France) », *Annuaire français de droit international*, vol. 36, 1990, p. 407.

²⁶⁰ A., BOYLE, *op.cit.*, p. 157 et Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat précité, p. 240. Voir aussi C.P.I.J., arrêt *Allemagne c. Pologne*, 26 July 1927 (affaire Usine Chorzów).

²⁶¹ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat précité, p. 241.

²⁶² Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat précité, p. 236. Voir sur le sujet : P. KLEIN et P.-M. DUPUY (dir.), *op.cit.*, p. 202 à 206.

Elles peuvent consister en des excuses²⁶³, comme dans l'affaire LaGrand²⁶⁴, ou revenir à une forme de satisfaction²⁶⁵ entre autres exemples. Néanmoins, il semblerait étrange de chercher à prévoir une non-répétition de la colonisation en tant que telle. Ainsi, les méthodes de réparation seraient en l'espèce éventuellement plus pertinentes. Ces méthodes sont énumérées à l'art. 34 PARFII et elles sont au nombre de trois : restitution, indemnisation et satisfaction²⁶⁶.

Mais avant de creuser chacune de ces possibilités, une question primordiale émerge : que réparer ? En d'autres termes, quel dommage peut-on identifier exactement ? En effet, si le dommage n'est pas un élément nécessaire à l'établissement d'une responsabilité étatique, il demeure un outil indispensable pour évaluer la forme et le quantum de la réparation²⁶⁷.

L'art. 31 PARFII décrit le dommage comme tout « préjudice causé par le fait internationalement illicite » et entend par là tout dommage, matériel ou moral. Le dommage matériel est défini comme étant le « dommage causé à des biens ou à d'autres intérêts de l'Etat ou de ses nationaux susceptible d'être évalué en termes pécuniaires » tandis que le dommage moral est davantage lié aux souffrances causées à l'individu, à la perte d'êtres chers ou à une injure personnelle associée à une intrusion dans le domicile ou une atteinte à la vie privée. En sont exclus cependant les simples préoccupations abstraites et les intérêts généraux d'un Etat²⁶⁸.

Cela étant dit, le dommage peut prendre des formes très diverses. A titre d'exemple, existe la jurisprudence de l'affaire Rainbow Warrior (Nouvelle-Zélande/ France)²⁶⁹ selon laquelle l'indignation de l'opinion publique est déjà un dommage moral sur les plans politique et juridique. Ainsi, le dommage découlant d'un fait illicite peut être lointain, contingent ou incertain mais un lien de causalité immédiate est néanmoins toujours exigé. Il faut que le

²⁶³ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat précité, p. 237.

²⁶⁴ C.I.J., arrêt *Allemagne c. Etats-Unis* d'Amérique, 27 juin 2001 (affaire Lagrand). Voir aussi Reports of international arbitral awards by the Secretary-General of the United Nations, Case concerning the differences between New Zealand and France arising from the Rainbow Warrior affair, 6 July 1986, vol. XIX, p. 213.

²⁶⁵ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat précité, p. 238.

²⁶⁶ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat précité, p. 253. Voir C. HOYLE, *Can International Justice Be Restorative Justice ? The Role of Reparations*, Cambridge, Intersentia, 2020, p. 197.

²⁶⁷ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat précité, p. 243.

²⁶⁸ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat précité, p. 242.

²⁶⁹ Reports of international arbitral awards by the Secretary-General of the United Nations, Case concerning the differences between New Zealand and France arising from the Rainbow Warrior affair, 6 July 1986, vol. XIX, p. 213 à 214 et Recueil des sentences arbitrales, Case concerning the difference between New Zealand and France concerning the interpretation or application of two agreements, concluded on 9 July 1986 between the two States and which related to the problems arising from the Rainbow Warrior Affair, 30 avril 1990, vol. XX, p. 215 à 284. Voir J. CHARPENTIER, « L'affaire du *Rainbow Warrior* ... », p. 405.

préjudice résulte directement, de façon prévisible et proche²⁷⁰ du fait internationalement illicite et imputable à l'Etat, pas qu'il en soit simplement l'une des conséquences²⁷¹. Sur ce point, c'est l'Etat fautif à qui incombe la charge de la preuve. Les instances judiciaires ont en effet estimé que c'était à lui d'établir quelle proportion du dommage était ou pas attribuable à son comportement²⁷².

Cependant, il est à noter qu'il existe aussi à charge de la victime l'obligation d'atténuer le dommage, à défaut de quoi elle risque une perte du droit à indemnisation²⁷³. Autrement dit, l'Etat victime doit aussi faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter les conséquences du fait illicite.

Ces balises une fois posées sur la notion de dommage, reste celle de réparation. Celle-ci est certaines fois déterminée par l'obligation primaire qui a été violée et nécessite d'autres fois l'association de plusieurs formes de réparation²⁷⁴.

La première de ces formes est la restitution²⁷⁵. Première pas seulement dans le projet d'articles sur la responsabilité des Etats de 2001 mais également en raison de sa primauté²⁷⁶, elle consiste, comme l'exprime l'art. 35 PARFII, à remettre l'Etat en pristin état. Il ne faut pas confondre « rétablir le *statu quo ante* » et « rétablir la situation qui aurait existé aujourd'hui si le fait illicite n'avait jamais eu lieu »²⁷⁷. En effet, le premier impose un travail historique complexe en l'espèce tandis que le second relève de l'uchronie. Comment déterminer aujourd'hui ce que le Congo serait devenu sans les actes fautifs belges ? Voilà un sujet de roman, non de réflexion historico-juridique digne de ce nom.

La restitution peut avoir lieu en nature et en valeur ce qui la rapproche en certaines circonstances de la compensation²⁷⁸. Il serait donc imaginable de remettre les dépouilles de

²⁷⁰ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat précité, p. 245 et A. KOLLIPOULOS et P.-M. DUPUY, *La Commission d'indemnisation des Nations unies et le droit de la responsabilité internationale*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2001, p. 390 à 391.

²⁷¹ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat précité, p. 244.

²⁷² Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat précité, p. 248.

²⁷³ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat précité, p. 246.

²⁷⁴ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat précité, p. 254.

²⁷⁵ Introduction et constats des experts de la Commission Spéciale précités, p.86 *seq.*

²⁷⁶ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat précité, p. 257

²⁷⁷ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat précité, p. 256.

²⁷⁸ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat précité, p. 258 et 259

Congolais encore détenues en Belgique²⁷⁹ ou d'objets d'art pillés. Cependant, il peut arriver que l'Etat fautif soit dans l'impossibilité de restituer²⁸⁰ ou qu'elle impose à celui-ci « une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution »²⁸¹. Dans de tels cas, la Cour Internationale de Justice a admis des critères d'équité et d'acceptabilité qu'il convient d'appliquer²⁸².

Ainsi, dans le cas du Congo belge, si la restitution d'objets d'art et de dépouilles est bienvenue et répondrait à certaines réclamations, elle semble largement insuffisante pour indemniser tous les dommages moraux que portent encore aujourd'hui certains individus.

L'indemnisation est justement la forme de réparation suivante, appliquée lorsque la restitution ne suffit pas ou est inadéquate²⁸³. L'art. 36 PARFII dispose de sa nature forcément financière. Ici, se pose la question de l'évaluation d'un dommage. En effet, une fois identifiés les problèmes liés au travail forcé par exemple, comment estimer en termes monétaires, à l'échelle d'un pays, les destructions de lieux de vie, les déportations, les viols, les intimidations, les menaces, la ségrégation, ... ? Généralement, dans la procédure de la CIJ, des experts sont appelés pour estimer les dommages matériels sur base de preuves et de différentes théories économiques²⁸⁴. Pour ce qui est des dommages moraux, ils ne peuvent être estimés que sur base de considérations d'équité, c'est-à-dire par un juge. Il n'est donc pas possible d'appliquer l'art. 36 pour eux²⁸⁵ à moins qu'ils ne soient associés à un dommage matériel, comme cela peut être le cas d'un vol²⁸⁶.

Cependant, l'affaire *Lusitania* nuance ce point puisqu'elle a fait admettre à la Cour que la souffrance morale, une blessure d'ordre affectif ou une humiliation, une honte, le déshonneur, la perte d'une position sociale, une atteinte au crédit ou à la réputation étaient des dommages

²⁷⁹ Voir sur cette question CURRY, A., « Les trésors de la discorde. Restituer des biens pillés ne ferme pas des musées mais ouvre de nouvelles portes », *National Geographic*, mars 2023, p. 37 à 73.

²⁸⁰ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat précité, p.261 et Recueil des sentences arbitrales, affaire des Forêts du Rhodope Central, 29 mars 1933, vol. III, notamment p. 1432.

²⁸¹ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat précité, p. 261 à 262.

²⁸² Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat précité, p. 260

²⁸³ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat précité, p. 263 et D. RENDERS (dir.), *op.cit.*, p. 526 et J. CHARPENTIER, « L'affaire du *Rainbow Warrior* ... », *op.cit.*, p. 406.

²⁸⁴ Voir C.I.J., arrêt *République Démocratique du Congo c. Uganda*, 9 février 2022 (dit Case Armed activities on the Territory of the Congo).

²⁸⁵ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat précité, p. 262. Voir cependant la commission d'indemnisation des Nations Unies Iraq/ USA, unique en la matière.

²⁸⁶ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat précité, p. 271.

« très réels, et [que] le seul fait qu'ils sont difficiles à mesurer ou à estimer en valeurs monétaires ne les [rendaient] pas moins réels et n'[étaient] pas une raison qui puisse empêcher une victime d'être indemnisée sous la forme de dommages et intérêts... »²⁸⁷.

Ainsi, les enseignements de la Cour et ceux de l'assemblée délibérante semblent quelque peu contradictoires. Cette solution pourrait en tout cas être appliquée pour tous les dommages matériels démontrés et pour certains dommages moraux. Pourtant, à la recherche de l'apaisement autour de ce passé commun, une interrogation surgit : serait-il juste de faire reposer le poids de cette indemnisation sur les épaules des Belges d'aujourd'hui, innocents des actes de leurs ancêtres ? Cela ne créerait-il pas davantage de frustrations, de torts, de destruction ? Mais est-il juste pour autant de laisser les Congolais souffrir encore aujourd'hui des reliquats de la colonisation ?

Ces questions mènent assez directement à la troisième voie de réparation pensée par les Nations Unies.

La satisfaction consiste, comme l'établit l'art. 37 PARFII, en une reconnaissance de l'acte fautif, en l'expression de regret, en excuses formelles, ou en toutes autres modalités appropriées²⁸⁸. L'objectif est de réparer symboliquement l'affront causé par une violation de droits sans dommage réel aux biens ou aux personnes. Comme vu plus haut, les garanties de non-répétition peuvent être considérées comme une forme de satisfaction, tout comme une déclaration d'illicéité faite par une cour ou un tribunal compétent²⁸⁹.

Rarement mise en œuvre et objet de demandes excessives par le passé, la satisfaction a été balisée strictement. Elle ne peut jamais avoir de caractère punitif : la satisfaction doit être proportionnée au préjudice et ne pas adopter de forme humiliante pour l'Etat responsable.

Sous cette forme, de nombreuses choses sont envisageables, dont certaines, étudiées par la Commission d'Enquête Parlementaire sur le Passé Colonial, seront évoquées plus loin.

Pour chacune de ces trois formes de réparation, il faut tenir compte non seulement des droits et compétences respectives des Etats concernés²⁹⁰ mais aussi du principe de proportionnalité²⁹¹.

²⁸⁷ Recueil des sentences arbitrales, affaire Lusitania, 1er novembre 1923, vol. VII, p.40.

²⁸⁸ Notamment enquête sur les causes de l'accident qui est à l'origine du dommage ou du préjudice, création d'un fonds pour gérer l'indemnisation des bénéficiaires, action disciplinaire ou pénale contre les personnes, dommages-intérêts symboliques, etc Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat précité, p.284 et 286.

²⁸⁹ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat précité, p. 287.

²⁹⁰ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat précité, p. 254.

²⁹¹ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat précité, p. 255.

En conclusion, la Belgique, bien que sa responsabilité puisse être mise en cause, ne risque pas grand chose sur le plan judiciaire international, du moins pour ce qui concerne sa responsabilité par suite de la commission de faits internationalement illicites.

Chapitre 3 : Responsabilité sans faute

Une autre piste reste en effet ouverte pour engager la responsabilité de l'Etat, celle de la responsabilité absolue. Nommée « reponsabilité sans faute » par la Commission des Nations Unies²⁹², elle a été issue de la pratique des Etats de laquelle certains auteurs, dont des rapporteurs spéciaux²⁹³, ont déduit un principe général de droit interdisant tout dommage à autrui²⁹⁴. En effet, « discussions within the Commission in 1969 and 1973 indicated a belief that States might be responsible in international law not only for their wrongful acts (...) but in certain cases also for the harmful consequences of their lawful activities »²⁹⁵.

La non-transcription de ces pratiques n'amenuisent pas leur applicabilité.

De quoi s'agit-il ? La responsabilité sans faute se place en quelque sorte comme le négatif de la responsabilité étatique étudiée dans le chapitre précédent. En anglais, la différence entre les deux est plus palpable puisque qu'elles se nomment respectivement *liability* et *reponsibility*²⁹⁶. Dans le cas de la *liability*, il ne faut pas prouver de faute : la simple preuve d'un dommage est suffisante²⁹⁷. En effet, il arrive quelquefois que l'activité²⁹⁸, bien que légale, cause du tort. L'obligation primaire est alors la réparation en tant que telle²⁹⁹.

Le dommage n'est, dans le cas du Congo belge, plus à prouver. Il répond largement aux conditions exigeant qu'il soit appréciable³⁰⁰. La responsabilité de la Belgique pourrait être engagée sur le fondement de la responsabilité sans faute. En plus, c'est une position plus facile

²⁹² A. BOYLE, *op.cit.*, p. 143.

²⁹³ Special Rapporteur's draft articles on international liability for injurious consequences arising out of acts not prohibited by international law, 1989, UN Doc. 1/CN.4/423, ILC, 41st session.

²⁹⁴ K. ZEMANEK et J. SALMON (coll.), *op.cit.*, p. 18.

²⁹⁵ A. BOYLE, *op.cit.*, p. 142 et 148. Il est par ailleurs à noter que cette notion a initialement surtout été conçue pour régler les affaires en matière d'environnement.

²⁹⁶ A. BOYLE, *ibid.*, p. 149.

²⁹⁷ A. BOYLE, *ibid.*, p. 154 à 157.

²⁹⁸ Le terme est important parce que le français permet une nuance inexistante en anglais. En effet, il se traduit par « act » mais il ne s'agit pas d'un « acte » au sens juridique du terme, ce qui, en anglais, porte à confusion. Voir sur la question A. BOYLE, *ibid.*, p. 152

²⁹⁹ A. BOYLE, *ibid.*, p. 150.

³⁰⁰ C'est-à-dire plus qu'un simple dommage mais l'exigence ne va pas jusqu'au dommage sérieux ou substantiel, bien que cela soit le cas en l'espèce. A. BOYLE, *ibid.*, p. 146.

à défendre diplomatiquement parlant parce qu'il s'agit de trouver ensemble des solutions et non d'imputer la responsabilité à quelqu'un. C'est une démarche plus positive³⁰¹. Cependant, au niveau des formes de réparation, le régime de la *liability* reste très proche de celui de la *responsibility*³⁰².

Il est question, comme précédemment, d'obligation de fournir des informations sur les actions pouvant causer des dommages et d'indiquer les solutions, de négocier un régime acceptable pour les deux parties, de prendre des mesures pour protéger les intérêts des autres parties, etc. Ces éléments ne sont pas sans rappeler les garanties de non-répétitions de l'art. 30 PARFII et ils veillent également au respect du principe de proportionnalité puisqu'ils ont pour objectif de trouver un équilibre intéressant pour toutes les parties. Il s'agit de mettre en œuvre une véritable balance des intérêts³⁰³. Ainsi, la réparation peut ne pas être intégrale et l'Etat victime peut être amené à tout de même supporter une partie des dommages.

Une chose peut cependant faire obstacle à cette solution, c'est la « shared expectations of [the] States ». Si cela fait longtemps qu'une action aurait pu être entreprise ; les Etats ne s'attendent plus à ce qu'elle soit lancée.³⁰⁴

Et c'est un point qui ferait dire à n'importe qui que cette solution, quoiqu'intéressante, ne serait pas optimale pour le cas d'espèce.

Chapitre 4 : Condamnation pénale

Si l'objectif est la réparation, il faut encore se pencher brièvement sur les solutions qui se trouvent dans le droit pénal. En effet, même si son but premier n'est pas de trouver une forme de dédommagement des victimes, il peut mettre en cause l'Etat belge et le contraindre à certaines actions de nature à réparer les dommages³⁰⁵. Cependant, les dommages en question sont plutôt prévus pour des individus plutôt que pour des Etats. Or, le passage du règlement de conflit individuel au collectif ne semble pas si évident. Ainsi, ce travail passera en revue les éléments de droit interne et international qui pourraient être mobilisés sans entrer dans les détails.

³⁰¹ A. BOYLE, *ibid.*, p. 153.

³⁰² A. BOYLE, *ibid.*, p. 145 et 162.

³⁰³ Tant pour les Etats que pour les individus. A. BOYLE, *ibid.*, p. 146.

³⁰⁴ A. BOYLE, *ibid.*, p. 145.

³⁰⁵ Le droit pénal international a en effet deux finalités : la dissuasion et la rétribution. O. FROUVILLE et A.-L. VAURS-CHAUMETTE, *Droit international pénal : sources, incriminations, responsabilité*, Pedone, Paris, 2012, p. 468.

1) Responsabilité pénale internationale³⁰⁶ et crime contre l'humanité (art. 136bis C.Pén. et 7 Statut de Rome)

Tout d'abord, en droit international, le crime contre l'humanité est décrit comme un meurtre, une extermination, une réduction en esclavage, une déportation ou un transfert forcé de population, une privation de liberté physique en violation des droits fondamentaux, une forme de torture, une violence sexuelle, une disparition forcée de personnes, un crime d'apartheid, un acte inhumain ou une forme de persécution d'une communauté lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute la population civile et en connaissance de cette attaque³⁰⁷. Ce crime a été rendu imprescriptible par la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité³⁰⁸ et la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre³⁰⁹. De plus, il a été admis à rebours qu'il s'agissait d'une coutume pénale internationale³¹⁰. Au vu de la largeur de la définition du crime contre l'humanité et de la variété des incriminations pouvant être retenues contre la Belgique, il serait imaginable que la Cour Pénale Internationale ou la Cour Européenne des Droits de l'Homme se voit amenée à s'exprimer sur la question³¹¹. Cela demeure cependant fort théorique car si les Etats ont des réticences diplomatiques à introduire une procédure judiciaire en reconnaissance de responsabilité, c'est encore pire pour les procédures pénales, bien que n'importe quel Etat puisse introduire une action³¹² à propos d'un crime contre l'humanité au Congo devant la Cour Pénale Internationale. Et même à admettre

³⁰⁶ D. RENDERS (dir.), *op.cit.*, p. 5526 à 528 ; C. HOYLE, *op.cit.*, p. 195 à 196 et 198 à 199.

³⁰⁷ Art. 7 Statut de Rome sur la Cour Pénale Internationale, reprenant la définition initialement établie dans les Principles of International Law Recognized in the Charter of the Nürnberg Tribunal and in the Judgment of the Tribunal, International Law Commission of the United Nations, 2nd session, 1950, *Yearbook of the International Law Commission*, 1950, vol. II, §97. Voir O. FROUVILLE et A.-L. VAURS-CHAUMETTE, *op.cit.*, p. 120 à 125 et G.P. FLETCHER, « Tort Liability for Human Rights Abuses », *Hart Publishing*, Londres, 2008, p. 6 à 7.

³⁰⁸ New York 26 novembre 1968, entrée en vigueur le 11 novembre 1970, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 754, p. 73. Pas ratifiée en tant que telle ni par la Belgique, ni par le Congo.

³⁰⁹ Strasbourg, 25 janvier 1974, ratifiée par la Belgique par la loi du 27 février 2003 portant assentiment à la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, faite à Strasbourg le 25 janvier 1974.

³¹⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Kolk et Kislyiy c. Estonie*, 17 janvier 2006.

³¹¹ G.P. FLETCHER, *op.cit.*, p. 5.

³¹² Art. 14 Statut de Rome sur la Cour Pénale Internationale et art. 33 Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950. Voir sur la question J. VELU et E. RUSSEN, *Convention européenne des droits de l'homme*, 2^{ème} éd., Bruylant, 2014, p. 945 à 948 et I. SCOBBIÉ, « Invocation de la responsabilité pour violation d' « obligations découlant de normes impératives du droit international général » », *Obligations multilatérales, droit impératif et responsabilité internationale des Etats*, P.-M. DUPUY (dir.), Pedone, Paris, 2003, p. 128 à 129.

que cela se produise, d'une façon ou d'une autre, la Cour ne posséderait pas forcément d'outils plus appropriés pour une réparation que les instances déjà discutées ci-dessus³¹³.

De plus, rien ne dit que la Belgique serait effectivement reconnue coupable de crime contre l'humanité au vu de l'état actuel de la jurisprudence. En effet, l'affaire des enfants métis, introduite en 2020 devant le tribunal de première instance de Bruxelles, visait à faire reconnaître la Belgique comme coupable de crime contre l'humanité à cause des déportations forcées et persécutions³¹⁴ des enfants issus de mère congolaise et de père blanc³¹⁵ mais, à la surprise générale, le tribunal a estimé en première instance que la base juridique invoquée était inapplicable au cas d'espèce³¹⁶.

D'ailleurs, des experts de la colonisation, comme Sylvie Thénault³¹⁷, rappellent qu'il faut distinguer la reconnaissance juridique de la colonisation comme crime contre l'humanité de la reconnaissance morale³¹⁸.

2) Droit pénal belge actuel

Si le droit pénal belge actuel propose des instruments, étudiés plus bas, en vue d'obliger la restitution d'avoirs qui auraient une origine illicite, il serait aussi pertinent de voir ce que le droit congolais prévoit sur la question. Ce second volet de l'approche pénale s'écarte du champ de ce travail et est encore une autre piste de recherche.

a. Le recel

Tout d'abord, le Code Pénal belge dispose en son article 505 de l'infraction de recel. Mais il n'est pas nécessaire de s'y attarder car s'agissant d'une infraction instantanée et non continue, le délai de prescription de 5 ans commence à courir dès le début de la possession. Or, dans le

³¹³ En effet, la Cour eur. D.H. propose par exemple l'octroi d'une satisfaction équitable qui se rapproche, par ses conditions, d'une réparation suite à la reconnaissance d'une responsabilité internationale. Voir sur le sujet J. VELU et E. RUSSEN, *ibid.*, p. 1093 à 1108 et C. HOYLE, *op.cit.*, p. 199 à 205.

³¹⁴ J. VERVOORT, « La Belgique face à son passé colonial : l'affaire des enfants métis et la qualification de crime contre l'humanité », *Rev. Dr. Homme*, 2023, n°23, disponible sur journals.openedition.org, 6 février 2023, §43 à 50 et O. FROUVILLE et A.-L. VAURS-CHAUMETTE, *op.cit.*, p.167 à 173.

³¹⁵ Cas largement le plus fréquent.

³¹⁶ M.-S. DE CLIPPELE et Ch. GUILLAIN (coll.), *op.cit.*, p.13 à 15 ; J. VERVOORT, *op.cit.*, §1 à 6 et « La justice considère que la ségrégation des enfants métis n'était pas un crime contre l'humanité à l'époque du Congo belge », *RTBF*, disponible sur rtbf.be, 8 décembre 2021.

³¹⁷ En l'occurrence, spécialiste de la guerre d'Algérie.

³¹⁸ M. ALBOUY, « La colonisation, un crime contre l'humanité ? », dans *Frédéric Bastiat au XXIème siècle. Un économiste visionnaire*, 2023, p. 92 à 100.

cas d'objets qui auraient été acquis illégalement à l'époque du Congo belge, il ne fait aucun doute que les faits sont prescrits³¹⁹.

b. Le blanchiment

En second lieu, le blanchiment, également prévu par l'art. 505 du Code Pénal, n'a pour sa part pas de problème sur le plan de la prescription. Sur cette question, Marie-Sophie de Clippele et Christine Guillain, professeures à l'université Saint-Louis Bruxelles, expliquent que « le fait que l'infraction primaire – celle qui a produit les avantages patrimoniaux objets du blanchiment, comme, par exemple, le vol d'objets réalisé il y a cent ans – soit prescrite, est indifférent. En d'autres termes, des plaintes pour blanchiment pourraient être introduites à l'encontre d'objets se trouvant dans les collections muséales depuis des décennies. »³²⁰

Le souci se pose plutôt au niveau de l'élément moral de l'infraction. En effet, au moment de l'acquisition des objets par les musées, ceux-ci étaient convaincus qu'elles étaient légales et, à tout le moins, légitimes. Cet élément est donc délicat. Cependant, maintenant qu'ils savent qu'il n'en est rien, ils devraient rendre ces objets. Ils sont tenus de s'en défaire.

Un obstacle pourrait encore se dresser : celui de la prescription acquisitive. Ce principe présenterait une véritable opposition à la restitution et un juge serait le seul à pouvoir trancher. Mais pour l'heure, aucune action sur cette base n'a jamais été introduite. Par conséquent, il est impossible de savoir avec certitude si cela aurait des chances de réussite.

c. Adoption d'une loi pour la restitution des collections coloniales³²¹

Enfin, tant qu'il est question de droit interne, il faut mentionner que le législateur a, en dehors de tout cadre pénal cependant, adopté une loi relative à la restitution du patrimoine culturel. Celle-ci repose sur des accords bilatéraux de coopération scientifique et culturelle conclus uniquement avec les trois anciens territoires sous domination coloniale belge, soit la République Démocratique du Congo, le Burundi et le Rwanda. Ces accords ont pour objectif les échanges culturels et un enrichissement mutuel.

³¹⁹ M.-S. DE CLIPPELE, et Ch. GUILLAIN (coll.), *op.cit.*, p. 9 à 10.

³²⁰ M.-S. DE CLIPPELE et Ch. GUILLAIN (coll.), *op.cit.*, p.12.

³²¹ Loi du 3 juillet 2022 précitée. Voir sur la question : M.-S. DE CLIPPELE et Ch. GUILLAIN (coll.), *ibid.*, p.19 à 21.

Cependant, la loi a un champ d'application relativement limité si bien temporellement et territorialement que matériellement puisqu'elle porte seulement sur les biens meubles provenant des trois colonies, entrés en la possession d'institutions fédérales pendant la période coloniale, à l'exclusion des archives³²². Elle crée un régime de domanialité publique amoindri pour ces objets³²³. Autrement dit, la propriété de certains objets est rendue aux territoires anciennement colonisés tandis que la Belgique les détient toujours.

L'adoption de cette loi est une démarche qui s'inscrit dans un processus de justice transitionnelle.

Chapitre 5 : Justice transitionnelle

La justice transitionnelle est le dernier point qu'il reste à explorer dans le cadre de ce travail. La première étape consistera à expliquer de quoi il s'agit avant de se pencher sur ses modalités classiques et sur les pistes de résolution qu'elle offre pour le cas de la Belgique.

1) Définition

La justice transitionnelle, adaptation onusienne du concept pré-existant de justice restauratrice³²⁴, se définit comme « l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation »³²⁵. C'est donc une solution qui semble particulièrement adéquate pour traiter des problématiques telles que la colonisation.

Quatre principes du droit international des droits de l'homme ont présidé à la conception de la justice transitionnelle et de la lutte contre l'impunité :

- a) l'obligation faite aux États d'enquêter sur les auteurs supposés de violations manifestes des droits de l'homme et du droit humanitaire international et de les poursuivre ;
- b) le droit de connaître la vérité sur les violations passées et sur le sort des personnes disparues ;
- c) le droit, pour les victimes de violations manifestes des droits de l'homme et du droit humanitaire, d'obtenir réparation ;

³²² M.-S. DE CLIPPELE et Ch. GUILLAIN (coll.), *ibid.*, p.33 à 34.

³²³ Ch. BLUARD, *Intervention à l'occasion de la journée des indépendances (panel 2)*, Live du centre Placet, disponible sur youtube.com, 12 juillet 2022.

³²⁴ J. ALLENBACH, « Vertiges de l'universel. L'héritage des Lumières à l'épreuve de la critique postcoloniale avec Antoine Lilti », *Délibérée*, 2021, n°14, p. 19 et C. HOYLE, *op.cit.*, p. 193 à 195.

³²⁵ Justice transitionnelle et droits économiques, sociaux et culturels, *Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme*, New York et Genève, 2014. Voir aussi Institut International pour la Justice Transitionnelle, « Qu'est-ce que la justice transitionnelle ? », disponible sur ictj.org, consulté le 25 avril 2023.

d) l'obligation faite aux États d'empêcher, par différentes mesures, que pareilles atrocités ne se répètent à l'avenir.

On peut résumer ceux-ci en quatre mots : justice, vérité, réparation, avenir.

Cette théorisation est l'objet de nombreuses critiques selon lesquelles elle se serait construite sur une approche *top-down* et avec un biais très occidental alors que la justice restauratrice se concevait initialement au niveau local et loin de la culture européenne. De plus, elle se concentrerait sur la victime individuelle alors que dans un cas de colonisation, les victimes sont collectives et diffuses. Cependant, d'autres avis, comme celui de Fabian Salvioli, rapporteur spécial auprès de l'assemblée générale des Nations Unies (ci-après AGNU) sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, pensent la justice transitionnelle bien armée. Elle a notamment un objectif de justice relationnelle. C'est-à-dire qu'elle vise à faire reconnaître les liens entre les injustices du passé et la situation actuelle en termes d'injustices structurelles³²⁶.

Et il est facile de constater l'importance de cette dernière démarche dans un système qui a fait souffrir les gens d'une façon insidieuse. David Van Reybrouck exprime d'ailleurs cette idée dans son livre avec une élégante formulation : « Le colonialisme n'était pas seulement un grand système mondial, il était fait de milliers de petites humiliations, de tournures de phrase significatives et de subtiles expressions du visage »³²⁷.

Mais de source plus directe, Mayani, secrétaire d'un parti politique congolais au moment de l'indépendance, disait ceci : « Disons qu'il n'y avait pas de racisme très prononcé à l'époque, mais il y avait une très nette séparation. Dans les magasins, dans les quartiers, dans les écoles et même dans les cimetières, il y avait un quasi-apartheid »³²⁸.

Et cette idée se retrouve encore dans le discours prononcé impromptuement par Patrice Lumumba au jour de l'indépendance, cité en introduction³²⁹.

³²⁶ Rapport du Secrétaire Général sur le rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, S/2004/616, 23 août 2004 et Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Fabián Salvioli, *Assemblée Générale des Nations Unies*, A/76/180, 22 juillet 2021. Voir sur cette question également M.-S. DE CLIPPELE et Ch. GUILLAIN (coll.), *op.cit.*, p.33 à 34.

³²⁷ D. VAN REYBROUCK, *op.cit.*, p. 266.

³²⁸ Propos de Mayani, secrétaire du parti MNC pour sa commune à partir de 1959, rapportés par D. VAN REYBROUCK, *op.cit.*, p. 266 à 267.

³²⁹ P. LUMUMBA, *op.cit.*. Voir aussi Th. GENDRY, *op.cit.*, p. 24 à 26.

C'est un dommage bien difficile à mesurer et encore plus complexe à réparer qu'ils expriment. Cependant, la justice restauratrice a ceci de particulier que non seulement elle est en plein essor mais qu'elle permet également une grande créativité.

2) Modalités classiques

Les modalités classiques de la justice transitionnelle découlent logiquement de ses quatre objectifs. Ainsi, pour l'objectif de vérité par exemple, la justice transitionnelle permet de lancer des enquêtes et d'ouvrir des archives pour savoir ce qu'il en a été exactement de la situation à un moment et un lieu donné.

C'est ainsi que la Belgique a lancé une commission d'enquête parlementaire sur le Passé Colonial, déjà mentionnée plus haut. C'est une sorte de commission de vérité-réconciliation comme il en a existé en Afrique du Sud. Les membres de la Commission ont consulté un grand nombre de parties sur la question de la colonisation. Des experts en histoire politique, en économie ou en droit ont été appelés mais pas seulement ! Il y avait aussi des représentants d'UNIA, des militants, des témoins visuels, etc. Chacun a eu le droit à la parole si bien qu'une des premières conclusions de la Commission est l'impossibilité d'établir un narratif entièrement consensuel³³⁰.

Cela n'a rien d'étonnant quand la posture de la Belgique par rapport à son passé colonial a elle-même changé à plusieurs reprises. Il y a d'abord eu une politique de dissimulation de ce qu'il s'est passé : la Belgique cherchait absolument à montrer l'exemple sur le plan de ses colonies³³¹. S'en est suivi une acceptation critique de ce passé. Cette phase a vu naître la création d'une Fondation Patrice Lumumba après la reconnaissance d'une responsabilité morale dans l'assassinat de Lumumba par la commission d'enquête parlementaire sur l'assassinat de Lumumba et la présentation d'excuses officielles pour ce fait.

La Belgique a par la suite souhaité rompre avec ce passé avant d'adopter en 2018-2019 son attitude actuelle de recherche de réconciliation en lançant la Commission sur le Passé Colonial.

Par ailleurs, le roi Philippe a exprimé des regrets par rapport aux agissements de son ancêtre, le roi Léopold II³³².

³³⁰ Introduction et constats des experts de la Commission Spéciale précités, p. 17 et J. ALLENBACH, *op.cit.*, p. 16.

³³¹ Et la concurrence pouvait être redoutable. Voir sur le sujet B. DURAND, *op.cit.*, p. 505 à 510.

³³² M.-S. DE CLIPPELE et Ch. GUILLAIN (coll.), *op.cit.*, p.21.

Cette première démarche en a engendré un certain nombre d'autres. Entre autres, le rapatriement de la dent de Lumumba, ultime relique du premier Premier Ministre démocratiquement élu, assassiné à la demande de la Belgique en 1961, a été particulièrement symbolique. On ne peut cependant pas dire qu'il s'agissait d'une démarche belge pour faire amende honorable puisque cette restitution a eu lieu dans le cadre d'une procédure judiciaire enclenchée par la famille Lumumba.

Une autre démarche liée au droit à la vérité est l'accès aux archives. En effet, l'accès aux archives de l'époque coloniale en Belgique serait d'après certaines sources, désastreux : une partie serait classée secret d'Etat tandis que l'autre ne serait qu'un amas de documents non-triés, rendant par conséquent disproportionnés les efforts nécessaires pour les consulter³³³. Cependant, ce point est vivement contesté³³⁴ : il s'agirait d'une simple légende urbaine qui ne se vérifie pas en réalité. De plus, il faut noter que les universités ont adopté des mesures pour faciliter l'accès à leurs archives³³⁵.

Enfin, dans la liste des modalités classiques se retrouvent encore l'expression d'excuses ou, à tout le moins de regrets³³⁶. Comme vu précédemment, la Belgique avait reçu la recommandation de sa propre commission d'enquête de présenter des excuses mais ce point avait fait une telle polémique qu'il avait envoyé toutes les recommandations de la commission avec elle au fond d'un tiroir.

3) Pistes de justice transitionnelle à suivre

La Commission spéciale sur le Passé Colonial a identifié un grand nombre de démarches dans la lignée de la justice transitionnelle. Axées sur la décolonisation, se trouvent parmi elles des propositions aussi variées³³⁷ que l'instauration d'une journée de commémoration de ce passé commun, la confection d'un monument en hommage aux victimes des « zoos humains », la création d'un centre de connaissance partagée, l'octroi de bourses d'études, la déclassification

³³³ Entretien avec Patricia Naftali et Marie-Laurence Hébert-Dolbecq, 1er février 2024, annexe 5.

³³⁴ PIRET, B., « Entre transferts et (dé)classification », *Imag. Le magazine de l'interculturel*, 2023, n°369, p. 19 à 20.

³³⁵ GODDEERIS, I., GIJS, A.-S., LANDMETERS, R. et DUJARDIN, V., *Les universités belges et leur gestion du passé colonial*, 2021, p. 27, disponible sur cref.be, consulté le 12 juin 2024.

³³⁶ Ph. CLARK et N. PALMER, *Challenging Transitional Justice*, Intersentia, Cambridge, 2020, p. 14 à 15 et D'ARGENT, P., *op.cit.*.

³³⁷ G. PONSELET, « Passé colonial belge ... », *op.cit.* et M.-S. DE CLIPPELE et Ch. GUILLAIN (coll.), *op.cit.*, p.22. Introduction et constats des experts de la Commission Spéciale précités.

des archives, une nouvelle dénomination pour l'Ordre de Léopold II, l'élaboration d'un plan d'action national contre le racisme, l'indemnisation de la dette coloniale³³⁸, etc.

Certains partis politiques veulent aller plus loin. Le Parti Socialiste notamment a appelé par le biais d'une carte blanche, à la création d'un fond de réparation, à l'image de celui qui a été mis en place par les Pays-Bas³³⁹ ou de la commission de réparation des Nations Unies pour le cas occupant les Etats-Unis et l'Iran³⁴⁰.

La Commission spéciale sur le Passé Colonial établit aussi une volonté de décoloniser le droit international car il maintient, selon elle, des systèmes qui ont permis de justifier et soutenir des formes de colonialisme³⁴¹.

Une autre piste serait encore de se pencher sur les expériences à l'étranger puisque les Pays-Bas et l'Afrique du Sud³⁴² mais aussi l'Italie et le Rwanda³⁴³ ont tenté de se rassembler autour d'un passé douloureux voire honteux et d'apaiser les éventuelles tensions pour relancer des rapports sains, purgés de toute rancœur, avec un succès relatif en fonction des cas³⁴⁴. Cependant, cette analyse pourrait être en elle-même le sujet d'un mémoire. Il n'en sera par conséquent pas débattu davantage.

4) Pistes militantes et citoyennes

Pour terminer, les nombreuses sources rassemblées dans le cadre de ce travail soulèvent un point non-négligeable : le droit est un instrument limité. Et un certain nombre d'auteurs, ayant fait ce constat, parviennent à la conclusion, à laquelle nous nous joignons, que ce qui pourrait réellement renouer le tissu social, c'est le social lui-même. Autrement dit, les militants et citoyens jouent un rôle prépondérant dans l'apaisement et le rassemblement autour de ce passé commun.

³³⁸ G. PONSELET, « Crimes coloniaux : les experts recommandent à l'Etat belge d'indemniser », disponible sur justiceinfo.net, 2 novembre 2021.

³³⁹ Ch. CHAUMEAU, « David Van Reybrouck : “Je ne comprends pas comment la lutte pour la décolonisation se détache de la lutte contre le réchauffement climatique” », disponible sur justiceinfo.net, 20 décembre 2022.

³⁴⁰ M. FORTEAU et A. PELLET (coll.), *op.cit.*, p. 338 à 340 et A. KOLLIPOULOS et P.-M. DUPUY, *op.cit.*.

³⁴¹ Introduction et constats des experts de la Commission Spéciale précités, p. 71 ; A. GESLIN et E. TOURME JOUANNET, *Propos introductifs. Décoloniser et refonder le droit international au prisme de la reconnaissance*, Aix-en-Provence, DCE Editions, 2019 ; E. LE ROY, « Sur le chemin de Kahnawake. Décolonisations du droit et mondialisations », *Lajoie*, 2008, p.493 à 524 et M. BOBIN, « Restaurer *hózhó*, décoloniser la justice. L'exemple du peacemaking navajo », *Délibérée*, 2021, n°14, p. 45 à 49.

³⁴² Voir sur cette question K. ANDRIEU, « La réconciliation au prix de la justice ? », *Les Cahiers de la Justice*, 2010, n°3, p. 99 à 107.

³⁴³ Voir sur cette question F.-X. NSANZUWERA, « L'héritage du Tribunal pénal international pour le Rwanda », *Délibérée*, 2021, n°14, p.59 à 68 ; H. VALLY, « La paix avec la justice : l'amnistie en Afrique du Sud », *Mouvements*, n°53, 2008, p. 102 à 109 et Ph. CLARK et N. PALMER, *op.cit.*, p. 3.

³⁴⁴ Ph. CLARK et N. PALMER, *ibid.*, p. 6 à 8.

La Commission spéciale sur le Passé Colonial rejoint également ce point de vue en ce qu'elle recommande, en plus des démarches plus juridiques et officielles énumérées plus haut, la promotion du rôle des associations d'Afrodescendants et du rôle de la culture et de l'enseignement et la stimulation des échanges internationaux entre les trois anciens territoires colonisés³⁴⁵.

Dans la lignée de l'importance du rôle de l'enseignement, un rapport d'UNIA sur la négrophobie suggère de parler beaucoup plus de la colonisation et de l'impérialisme aux élèves de secondaire, voire de primaire³⁴⁶.

Ensuite, la mobilisation de l'opinion publique est aussi de nature à faire avancer le débat. Il faut se rappeler à cet effet l'action militante qui avait consisté à asperger de peinture rouge la statue de Léopold II à Bruxelles et qui avait ouvert le débat sur la décolonisation de l'espace public. Si les opinions ne se sont pas forcément accordées sur la question de savoir s'il fallait ôter les œuvres coloniales de l'espace public ou simplement les recontextualiser, l'action a eu le mérite de rappeler à chacun que la colonisation est encore présente dans le quotidien des Belges. Elle a même eu un impact certain puisqu'il a été décidé de changer le nom de certains endroits. Par exemple, le tunnel Léopold II a été renommé « tunnel Annie Cordy » permettant d'un même coup, d'enlever le nom d'une personnalité décriée et de placer le nom d'une femme. Il s'agit certes d'une avancée mais de nombreux autres lieux portent le nom d'hommes illustres, notamment par le rôle qu'ils ont joué dans la colonisation. Les rassemblements militants sont par conséquent toujours en activité pour tenter de déboulonner les plaques de rue portant les noms de Pétilion ou Liedts, pour n'en citer que quelques uns.

De plus, le mouvement « *Black lives matter* » a fait bouger les académiques et a donné le jour à un groupe de travail interuniversitaire Passé colonial pour réfléchir à une gestion intelligente de l'héritage colonial dont ont bénéficié les universités belges³⁴⁷. Dans la même idée, le musée de Tervuren n'a pas attendu la loi pour commencer le processus de restitution, ou même de reconstitution, comme c'est nommé au Congo³⁴⁸.

³⁴⁵ M.-S. DE CLIPPELE et Ch. GUILLAIN (coll.), *op.cit.*, p.25 à 26.

³⁴⁶ UNIA, *op.cit.* p. 10. Voir aussi I. GODDEERIS, A.-S. GIJS, R. LANDMETERS et V. DUJARDIN, *op.cit.*, p. 52 à 55.

³⁴⁷ I. GODDEERIS, A.-S. GIJS, R. LANDMETERS et V. DUJARDIN, *ibid.*, p. 1 à 83 et R. DE CONINCK, *Intervention à l'occasion de la journée des indépendances (panel 2)*, Live du centre Placet, disponible sur [youtube.com](https://www.youtube.com), 12 juillet 2022.

³⁴⁸ Voir largement sur cette question Ch. BLUARD, *op.cit.*.

Enfin, l'art est également une façon de réunir et de toucher les cœurs³⁴⁹. De nombreuses chansons parlent de ce racisme latent et systémique laissé dans les sociétés occidentales, stigmate des colonisations³⁵⁰.

Le théâtre s'intéresse également à cette thématique. On peut citer parmi les pièces les plus récentes sur la question « Congo Jazz Band » qui revenait en musique et en mots sur ce passé « qui ne passe pas »³⁵¹. Certains metteurs en scène, comme Pierre Vincke, ont même consacré une sérieuse part de leur carrière à construire avec des homologues congolais des spectacles tournant tant au Congo qu'en Belgique³⁵².

Cette vision est visiblement partagée par Claire-Marie Lievens, directrice de la clinique juridique Rosa Parks, metteuse en scène et scénariste du projet théâtral dans lequel s'inscrit ce travail de recherche.

Conclusion

L'histoire du Congo et même du Congo belge est si vaste et présente tellement de facettes qu'il est, à cette distance temporelle, difficile d'en percevoir et d'en appréhender tous les aspects, malgré l'excellent travail fourni par les historiens. La colonisation, en particulier, étant un sujet délicat sur le plan politique, a donné lieu à des interprétations et des opinions très diverses, voire diamétralement opposées. Cependant, ce qui n'est guère contesté, c'est que la colonisation a pu faire du mal et fait même encore du mal aujourd'hui à une certaine population. Dans cette étude, le droit a essayé d'apporter la réponse rationnelle attendue de lui par sa nature même. Ainsi, pour engendrer une réparation, le moyen juridique le plus évident est de chercher à engager la responsabilité de l'Etat. Pour cela, il faut des textes qui étaient applicables à la Belgique. Trois ont été relevés : l'Acte Général de la Conférence de Berlin doublé de la Charte Coloniale ; la Charte des Nations Unies établissant le droit des peuples à l'auto-détermination ; la Convention n°29 de l'OIT sur le travail forcé. Si ces trois bases légales permettaient *a priori* d'établir une responsabilité dans le chef de la Belgique, il a été soulevé que leur usage et le lancement d'une procédure judiciaire étaient hautement improbable pour des raisons tant diplomatiques que pragmatiques. En effet, aucun Etat n'est particulièrement friand d'attaquer un autre en justice pour ses agissements coloniaux, soit qu'il soit lui-même concerné par de tels actes, soit qu'il estime les faits trop vieux, soit qu'il privilégie le maintien de liens

³⁴⁹ J. DUWA, « Noir sur blanc : décoloniser le regard », *Critique d'art*, 2019, n°53, p. 1 à 5.

³⁵⁰ Voir par exemple, l'introduction de la conférence de Ch. BLUARD, *op.cit.*.

³⁵¹ « Retour sur un passé colonial qui ne passe pas avec la pièce « Congo Jazz Band » », *RTBF*, 7 février 2022.

³⁵² Entretien avec Pierre Vincke, 1er février 2024, annexe 4.

pacifiques avec cet Etat. De plus, les solutions proposées par le droit international, notamment par la Cour Internationale de Justice, sont intéressantes mais ne résolvent pas la question de la réparation de façon intégrale. En effet, la restitution, la compensation et la satisfaction ne sont pas inutiles à la restauration du lien social mais elles ne parviennent pas à traiter le fond du problème. Il faut dire que les dommages qui s'opèrent encore aujourd'hui relèvent largement du racisme systémique. Pour lutter contre celui-ci, et après avoir passé en revue les éventuelles condamnations pénales susceptibles d'entraîner des restitutions d'objets d'art ou de dépouilles, il ressort que la justice transitionnelle offre des solutions plus adaptées, plus ciblées car plus souples. Ce sont celles-ci, inventives et sortant des clous, qui ont le plus convaincu.

Un grand nombre des pistes intéressantes ont été soulevées par la Commission spéciale sur le Passé Colonial, initiée par le parlement belge. S'y retrouvent des propositions telles que la mise d'un point d'orgue sur la colonisation et l'impérialisme dans les cours d'histoire, la création d'un moment de commémoration, la mise en place de monuments en hommage aux victimes, etc. Malheureusement, aucune de ces propositions n'a été adoptée tellement la recommandation de présenter des excuses a polarisé le monde politique.

Par ailleurs, dire que la Belgique n'a rien fait pour réparer serait erroné. Elle a tout de même délégué cette commission pour enquêter sur la vérité, elle a permis la restitution de certains objets détenus par les autorités publiques à travers une loi et elle a présenté ses regrets pour la colonisation³⁵³.

Un constat s'impose tout de même à la lecture de ces conclusions : s'appuyer uniquement sur le monde politique et sur le droit semble peine perdue pour parvenir à réunir paisiblement autour de cette histoire commune. C'est là qu'interviennent toutes les initiatives militantes et de la société civile. De débats mobilisant l'opinion publique à la mise en scène de pièces de théâtre en passant par la sensibilisation sur les injustices qui ont eu lieu, ce sont ces actions locales et engagées des citoyens qui permettent de percuter le plus les esprits. Si le droit n'a pas les outils pour offrir une réparation complète, à l'individu et à la société, c'est peut-être qu'il est au service de l'Etat et que, vu sous cet angle, l'Etat ne peut que toucher du bout du doigt le citoyen et non pas le renseigner ou le sensibiliser en profondeur.

Cela renvoie à deux grands questionnements. Tout d'abord, cela interroge sur la finalité du droit en ce domaine. Est-il là pour seulement permettre à l'Etat d'exercer cette volonté lointaine

³⁵³ R. DE CONINCK, *op.cit.*

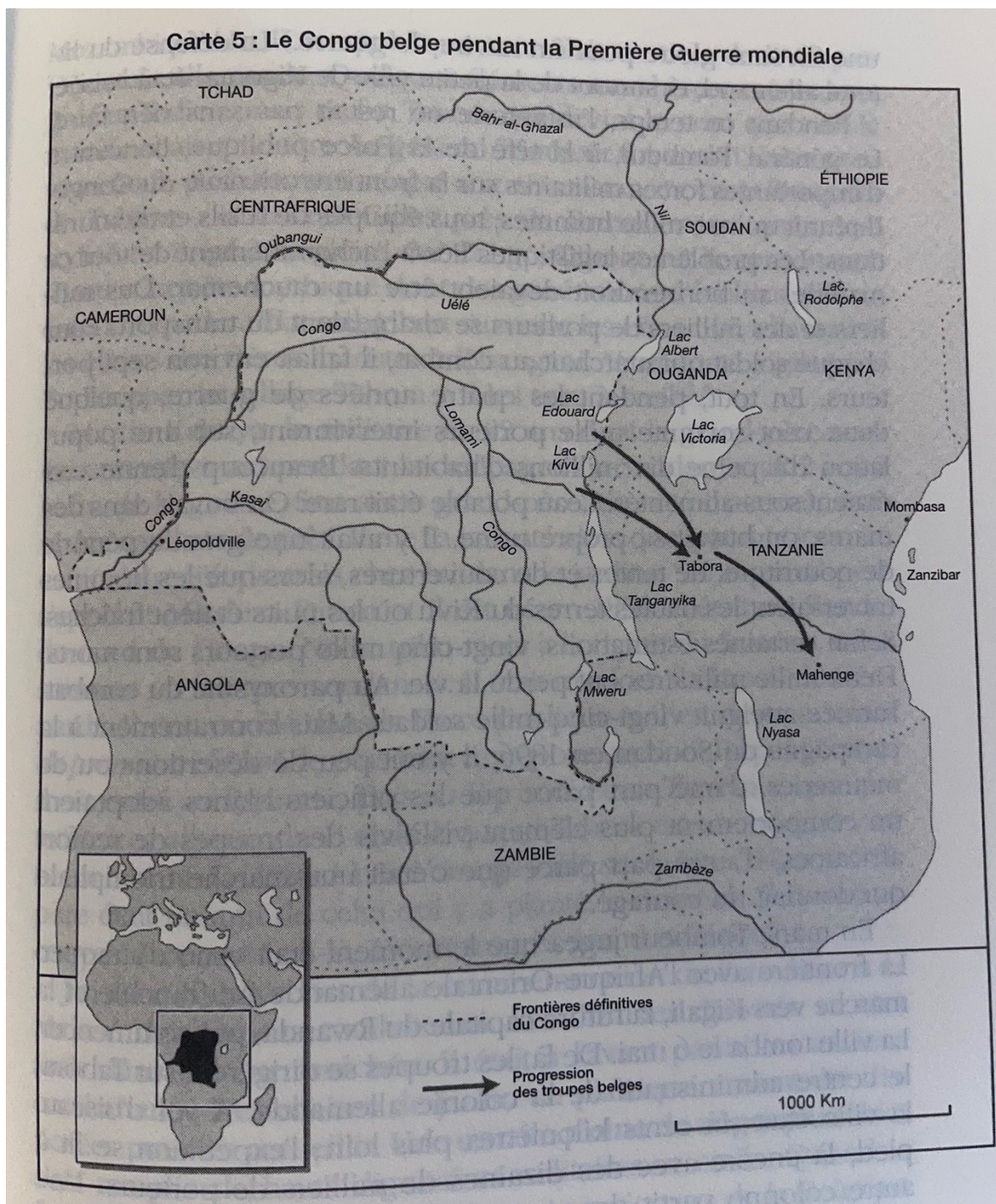
sur les citoyens ? N'a-t-il pas finalement été toujours au service de ceux qui le crée ? Ne faudrait-il pas par conséquent se pencher sur la délicate question de la décolonisation du droit au-delà de la simple théorisation³⁵⁴ ? C'est un sujet fort populaire qui a déjà fait couler beaucoup d'encre et qui serait certainement un excellent prolongement à cette réflexion sur la réparation des dommages causés par la colonisation belge.

Enfin, cela interroge profondément sur notre rôle de citoyen. Souvent mis de côté, oublié ou à tout le moins négligé, l'engagement citoyen est une clé d'évolution de la société et le droit n'est pas forcément un élément facilitant à son épanouissement puisqu'il propose souvent des solutions individuelles qui permettent de dire « qui a raison » là où l'apaisement collectif devrait être l'objectif principal. S'il fait des pas en ce sens, le paradigme du droit pourrait peut-être évoluer pour introduire plus de justice restauratrice dans ces processus de base et se reposer davantage sur cette société civile qui ne demande qu'à s'investir. Dans le cas de la colonisation en tout cas, ce besoin de soutien citoyen se fait, à notre sens, grandement ressentir pour faire passer ce « passé qui ne passe pas ».

Ces deux approches sont d'ailleurs complémentaires puisque si le droit s'impose au citoyen, il lui permet aussi de donner l'impulsion qui donnera naissance aux lois, qui changera l'état du droit et qui fera évoluer inexorablement la société entière. Cette dynamique entre le droit et le citoyen laisse entrevoir une résolution juste sur la question occupant ces pages, à savoir une résolution sur le temps long emprunte de la nuance qui est le signe de l'intelligence.

³⁵⁴ E. LE ROY, *op.cit.*, p.493 à 524 et A. GESLIN, C.M. HERRERA et M.C. PONTTHOREAU (dir.), *Postcolonialisme et droit : perspectives épistémologiques*, Paris, Kimé, 2020, p. 1 à 6.

Annexe 2 : Carte du Congo belge



Annexe 3 : Carte de l'Afrique resituant les colonies allemandes et le lac Tanganyika



Annexe 4 : Entretien avec Pierre Vincke, 1er février 2024.
Questions autour de l'art comme forme de réparation

1. Demander quel est exactement votre travail et votre qualification (juriste, metteur en scène, etc.)

Généraliste humaniste. Juriste de formation. Travailler pendant 20 ans comme metteur en scène et acteur de théâtre avant de réparation de système judiciaire en post-crise. Congo, Rwanda, Burundi... ONG, agence d'exécution ENABEL et indépendant Europe, France et Belgique.

2. J'ai vu que vous aviez aussi écrit un roman "Les crocodiles dorment le jour". Cela parle des actions des Belges au Congo comme d'un crime de guerre. Pouvez-vous m'en dire plus ? Qu'est-ce qui, comme juriste, vous fait qualifier tous ces actes de crime de guerre ? Peut-on aller jusque'à parler de crime contre l'humanité à votre avis ?

En effectuant ses recherches, il a compris que quoiqu'on en pense, la Belgique a fait la guerre au Congo. Ce ne sont pas juste les tribus qui se révoltent. Ce sont des crimes de guerre ! Pas des rébellions. Il y a des communautés qui ont fait la guerre longtemps qui n'étaient pas prêtes à faire des contrats. Des chefs ont tout de suite contracté à leur désavantage alors que d'autres ont refusé. Il y a plusieurs histoires (peuple des insoumis). Sur la décolonisation, c'est important que les Belges sachent cela, qu'ils sentent à quel point ce qu'ils doivent au Congo. Il y a une fraternité qui existe entre nous et il faut travailler à partir de cette fraternité. Cela fait aussi partie de l'histoire.

Il a aussi témoigné à la commission. Il a parlé du sentiment de honte comme quelque chose de libérateur. En faisant allusion à Hannah Arendt qui parle très bien de cela. Parfois quand on se sent coupable, on finit par se demander si on peut construire quelque chose. Un personnage honteux serait intéressant.

Il y a eu l'audition d'un ambassadeur qui lui, était dans un discours, "on ne peut pas jeter le bébé avec l'eau du bain". Il noyait le poisson. Derrière lui, un Congolais qui a dit tout le bien qu'il pensait de la colonisation. Il a oublié l'histoire... Il ne se rappelle que de 1945-1960. Cette génération n'a pas gardé un si mauvais souvenir de cette période en dépit de la ségrégation, du racisme car il a pu aller à l'université, etc.

Mais aussi représentant de la diaspora. Cela peut être intéressant au niveau des personnages. Le juge pourrait être capable de les mettre en discussion.

3. Avez-vous déjà travaillé à une quelconque forme de décolonisation ? Est-ce que vous êtes dans ces combats-là ?

Il a initié un projet au Burundi qui consiste à inviter des acteurs burundais à monter un spectacle sur les crimes commis pendant la crise. Il a produit 3 spectacles autour de la demande de justice de la population. Le théâtre n'était pas utilisé comme un outil de passation d'idée. L'important, c'est que le public puisse s'identifier aux personnes sur scène qui ont vécu les événements. Renouer avec la tragédie. On bannit le théâtre forum quand on les appelle le théâtre. Pour lui, la fonction du théâtre, elle est liée à ce qui se décrit dans la démocratie athénienne comme le lieu où se rend la population pour célébrer la fin du malheur et revoir des malheurs pour ne pas les recommettre. S'approcher au bord du gouffre sans y tomber.

4. Quels effets la colonisation a-t-elle sur la société encore aujourd'hui ? Et comment pensez-vous qu'il soit adéquat de les réparer ?

5. Quels effets positifs a-t-il déjà pu voir d'une représentation artistique décoloniale ?
Le théâtre permet d'exprimer des vérités multiples contrairement au droit

6. Existe-t-il à votre connaissance un cadre juridique pour ces projets ? Des financements officiels ? Ou bien ne sont-ce que des projets indépendants ?

7. Que pensez-vous des autres formes de réparation non-institutionnelles ? Il y a d'une part les militants, les collectifs etc. Et d'autre part un certain nombre d'acteurs pas étatiques qui auraient aussi leur rôle à jouer. Mise en place d'actions par exemple par des universités (bourses comme aux USA), par des médias ?

Les mouvements dans la diaspora sont intéressants mais parfois communautaristes. Ce qui risque d'être un frein au dialogue. Ils ne seront pas forcément constructifs. Quand ils sont trop radicaux, c'est dommage. Certains ne voulaient même pas que des blancs anti-racistes participent à des manifestations anti-racistes. Cela perd en force au niveau du message. On finit par toujours se définir par sa couleur.

Diop : disait que l'Égypte était noire et que l'humanité descend du noir. D'autres philosophes disent qu'on s'en moque. Possibilité d'un dialogue entre héritiers de l'esclavagisme et de l'esclavage.

8. Que pensez-vous des formes de réparation institutionnelles ? Que ce soit par la voie judiciaire (métis, Lumumba) ou par la voie législative et politique (commission, loi, etc.) ? Est-ce que cela a une chance d'aboutir ? Est-ce la bonne façon de progresser que de demander des comptes à l'opresseur ? (Quotas, discrimination positive, impôt spécial,...)

Au Burkina, il y a eu un mécanisme suite à l'assassinat de Robert Nzongo. Il y a eu une telle revendication de justice de la population qu'ils ont mis en place un conseil des sages qui s'est constitué des grands chefs coutumiers qui sont niés dans les constitutions même au plus haut niveau politique. Ce conseil a proposé la constitution d'un haut conseil de réconciliation et d'unité nationale (HCRUN). Mais jamais mis en place à cause de la politique. Ce conseil n'a mené à rien du tout. Ministère de la réconciliation n'a pas fonctionné car ministère et pas juridiction. Au Rwanda la commission travaille mais seulement à charge des Tutsis. Pas d'instruction sur les Utus. Si pas d'indépendance assurée, ça ne fonctionne pas.

Sierra Leone ça aurait bien fonctionné.

En Afrique du Sud, a eu des trucs positifs. Les règles de l'ONU ajd ne permettraient plus ce genre de commission apparemment.

Commission passé colonial : la société civile va publier le rapport en dépit de la volonté des politiciens. Cela peut avoir un impact énorme. Il va avoir du poids parce qu'on ne va pas le lâcher.

9. Comment pensez-vous qu'une oeuvre qui ne touche que quelques individus, que quelques personnes séparément peut aider à corriger des torts encore inscrits dans la société ? Comment cette action qui se déroule au niveau de l'individu peut-elle avoir un effet sur la société ?

Il y a des théâtres institutionnels.

Milo Rau : théâtre national. Procès joué il y a un an ou deux. Il y a déjà eu une initiative avec Colette Braeckman. Elle jouait la juge. Cela a été joué à Bruxelles, au Belga. Les théâtres nationaux permettent d'avoir plus de public. L'aspect institutionnel est une forme de participation de l'Etat. Il permet une diffusion. Le rideau de Bruxelles par ex. Il fait son boulot. Le fait d'avoir une couverture médiatique permet d'augmenter l'écho du projet.

Après, une critique peut tout foutre en l'air. Ca, c'est un travail de business. Il faut le présenter de telle sorte qu'il soit assimilable. Pour reprendre l'exemple du Burundi. Les commissions vérité et réconciliation représentées n'ont eu aucune incidence sur la mise en place politique alors que vu par 300 000 personnes vu que spectacle itinérant. On a beaucoup plus de poids en tant que société civile dans nos pays que sous une dictature. Et puis le collectif prend du temps. Il faut avancer lentement mais sûrement. La politique y travaillera, pouce après pouce. La relecture d'une histoire comme celle que l'on voudrait faire peut avoir des intérêts pour tous les partis.

10. Autres

Dans un territoire outremer Français, débat entre héritier esclave et héritier propriétaire terrien. Elle décrivait la situation d'esclave. Le fils répondait qu'il reconnaissant ces crimes mais n'en était pas forcément fier. Ajd, ce n'était plus le cas. Elle répondait que la simple reconnaissance ne lui suffisait pas. Elle avait appris dans ces lectures sur les effets traumatiques transgénérationnels qu'elle possédait encore cet héritage génétique. Il lui fallait des réparations. Par exemple, rendre les terres que ses ancêtres possédaient lui soient rendu. Alors elle a dit qu'elle ne voulait plus parler avec vous. Il lui a répondu qu'il avait sûrement des gènes non seulement d'esclavagiste mais aussi celle d'un être humain qui veut dialoguer avec elle. Il y a encore dans la conscience de beaucoup de Belges cette opposition.

11. Références

Jean Godfroy Benzima : juridiction de la parole. Il parle de la capacité qu'il y a chez certains chefs de village et autorité coutumière de faire circuler la parole d'une manière qui ne soit pas celle du droit (pas de gagnant et de perdant). Ce qui importe, c'est que la décision soit fondatrice d'une relation possible entre les personnes en conflit. La solution est donc toujours à réinventer. Pas de loi qui prévoit toujours la même solution. Les juges doivent toujours inventer la solution. Ce qui amène le conflit à être tranché mais que les protagonistes continuent à vivre ensemble.

Un des enjeux des fameuses gatchacha au Rwanda : juridiction de la parole va encore plus loin dans l'échange. Les procédures utilisées par les juges permettent vraiment de se réconcilier. Ce qui est moins le cas dans notre justice à nous. Élément d'ordre spirituel aussi. On parle sous l'autorité d'une histoire qui a existé entre nous (symbole de l'arbre sous lequel on rend la justice qui représente l'histoire de l'humanité qui nous lie).

Ses spectacles sont filmés :

“Ce qu'on ne peut pas dire”

“Nous voulons la justice” en kérundi

“Imitation d'une commission justice et réconciliation (mise en scène Philippe Laurent - Belge de mère burundaise) => intéressant car chacun vient présenter ses souffrances. Ce qu'ils demandent. Publication par RCN justice démocratie : on peut aller leur demander “Justice transitionnelle, oser un modèle burundais. Comment vivre ensemble après un conflit violent”, Université Saint-Louis. Ce document est le fruit de toutes les discussions organisées après le spectacle. Il y a même le CD à la fin. Dans son idée, le spectacle était une réparation. Parce que, à partir du moment où on voit un acteur porter sur lui le crime, ou la blessure ou la mort, vous qui l'avez vécu, vous vous en libérez un petit peu. La douleur est transférée sur lui. C'est ce qu'on appelle la représentation. On voyait les gens ne plus retenir leurs larmes. Dans les discussions après, ils disaient que c'était juste en raison de ce travail d'enquête qui permettaient de mettre en scène tous les points de vue. Elle touche à la démocratie. Les gens ne s'identifient plus aux politiques, mais le théâtre permet un mécanisme de représentation. Il peut vouloir plus qu'un procès. On peut aller jusque là dans notre discours, quand c'est réussi. Quand il y a eu

le premier procès des 4 accusés de génocide en 2001, à la sortie, il y avait des Utus et des Tutsis de part et d'autre. Le procès n'a rien apaisé, pas amélioré le vivre ensemble. Si on va à Matongé et qu'on est Tutsi, on évite certaines rues. Cela veut dire que le vivre ensemble, rien ne s'est passé pour le reconstruire. Il est rare. Simplement des rencontres neutres pour dialoguer, pour leur donner un espace de discussion qui soit autre que la justice. Peut-être intéressant de faire entre Belges et Congolais.

Annexe 5 : entretien avec Patricia Naftali et Marie-Laurence Hébert-Dolbecq, 1^{er} février 2024
Il y a des suppositions quant au fait que les responsables sont protégés. Il y a une sorte d'entente.

La dépouille de Lumumba, c'est déjà une belle étape.

La présidente du parlement fédéral belge ne voulait pas révéler les sources. Cass. A cassé
Dans l'affaire de métis, il y a trop d'archives.

Elle a fait un podcast. Ornella Robetta

Il y a eu question préjudicielle du gouvernement à C.C. Ils ont perdu pour la non-divulgence des archives.

Géo Sheba : avocate à mi-temps Ius cogens.

Contactez François Lumumba.

Alexis Deswaef : avocat représentant les deux autres victimes tuées en même temps que Lumumba.

Calvin Suarez : mandat. Il s'occupe des archives. Inclusion du programme décolonisation des Samedi soir, "Entrer en pédagogie anti-raciste". Souvent, on tombe sur des profs blancs qui font pire que bien car eux-mêmes ne sont pas éduqués. Différence entre donner un cours sur la décolonisation et adopter une attitude décoloniale au quotidien : prénoms dans les problèmes de math, nombres de personnes racisées dans les albums pour enfants, ...

En finir avec la justice transitionnelle. On l'utilise quand ça fait joli mais ça ne veut pas tellement dire grand chose. Le plaider, c'est possible mais ça n'avance pas tellement. Le droit à la vérité, ce n'est pas la justice transitionnelle qui l'a inventé. La justice transitionnelle est un outil post-colonial. Il n'y a pas eu de réparation. Le risque, c'est de rester dans un paradigme de justice transitionnelle qui demande de faire des démarches spéciales. Alors que pleins de demandes de réparation ont déjà été engagées. La question des réparations a échoué à cause des excuses/regrets. Alors qu'on peut déjà agir avec un point de vue décolonial à tous les niveaux.

Si les politiques prenaient acte que la Belgique s'est enrichie sur le dos du Congo, on pourrait avancer et corriger au quotidien, dans l'ordinaire de nos institutions.

Déjà en 1917, on en parlait.

Le fait que la réparation soit un droit subjectif, individuel, plaidable est une avancée quand même. La CEDH est un peu diffuse dans ses décisions. La justice transitionnelle n'est qu'une synthèse de tout ce qui a déjà été fait. (Astrid Jamar).

La demande de militants anti-racistes était une commission vérité et réconciliation. A plaidé pour une commission d'enquête parlementaire avec tous les pouvoirs. Mais ce n'est pas cela qui s'est passé. Les initiatives sont rarement suivies des faits. Les effets, c'est que la justice transitionnelle accapare tous les budgets.

Les politiques s'alignent sur le fonctionnement classique d'une commission vérité réconciliation.

Droit d'accès aux archives

Droit à l'information limitée par art. 10 CEDH : sécurité nationale. Mise en balance. Collectifs plaident pour que dans certains cas extrêmement graves, contre le paradigme du secret d'état. OSJI a pas mal dans la Cour diário milita. Examiner l'intérêt au secret ne devait pas être fait par des militaires ou par l'exécutif mais par un juge indépendant.

CEDH, droit de savoir, droit à la vérité : Cononov c. Lituanie. El Mazri c. Macédoine. Janoviec c. Pologne.

Alexandra Jaspert : juriste qui pourra répondre à la question de l'invocation de l'art. 32 C° pour l'accès aux archives...

Ouverture des archives : si vous y avez accès, est-ce que les chercheurs y auraient accès aussi ? Oui, mais il faut les demander, écrire aux archives et on devrait pouvoir y avoir accès. Ornella

Par contre, les archives coloniales ne sont pas classées. Ce ne sont que des caisses.

Ludo de Witte serait même accessible.

M-L peut nous envoyer la plainte initiale.

Liliane Umubeyhi, ASF : centre de recherches avec le MIT et Science Po Paris. Commentaire sur les procès enfants métis. EHESS. Diaspora rwandaise. African futures actions lab. Clinique à Science Po Paris.

Aller rencontrer les différents collectifs décoloniaux et voir quelles sont leurs différentes revendications.

Guillaume Defossez sur son blog ! Il aurait tout publié sans en avoir forcément le droit.

Hélène Tillieux : présidente de la Chambre. La confronter serait intéressant.

Question de la transparence administrative.

Audition de la commission passé colonial sur Lumumba.

Etienne d'Avignon et famille royale : reconnaissance individuelle de la responsabilité étatique. Retour à une position d'humilité totale et posture de réparation.

Quotas, discrimination positive vis-à-vis de catégories pour réparer les injustices collectives. On pourrait imaginer qu'on impose la fortune royale. Impôt personnel. Ou accorder la dotation royale annuelle à des personnes qui luttent pour la décolonisation, pour la réparation. Faire profiter aux familles touchées de la richesse royale.

Combien de temps va-t-on demander des réparations à l'opresseur ? A un moment, il faut arrêter de parler pour nous, sans nous. Ce qui se fait sans nous est fait contre nous.

Libération noire : libérons-nous nous-mêmes. Des institutions, on ne peut qu'attendre des comportements coloniaux, toujours, vu que leur fonctionnement en est complètement imbibé. La domination passe aussi par le monde des idées. Même les personnes qui viennent de milieux plus opprimés ne vont pas forcément lutter pour les milieux opprimés une fois au pouvoir.

“Pédagogie des Opprimés”

Antonio Gramsci “hégémonie culturelle”

Aller écouter la parole de ceux qui sont sur le terrain ou ceux qui ne sont pas écoutés car ils sont dans des situations de non-recours au droit.

Impôt colonisation annuel.

Tentative en Afrique du Sud de faire un impôt sur la fortune. Cela aurait été magnifique de l'ANC. Les jeunes d'aujourd'hui sont dégoûtés de Nelson Mandela. Toujours les noirs et métis victimes

de précarité sociale. Oui passation de pouvoir mais nation arc-en-ciel reste représentée par des blancs + ce qu'on disait juste avant.

Aux USA, on sait que certaines universités ont bénéficié de l'esclavage. Elles accordent des bourses d'étude à des étudiants noirs.

Index de Frans Bullens qui a identifié une cinquantaine d'entreprises et de familles belges qui se sont enrichies. => Ange-Marie
Une forme d'impôt réparation. Droit à la dignité. Culpabilité chrétienne.

6) Bibliographie

a. Sources historiques

- BERNIER, I., « Histoire : le partage de l’Afrique par les Européens », disponible sur futura-sciences.com, 20 janvier 2022.
- DE VILLERS, G., « La guerre dans les évolutions du Congo Kinshasa », *Afrique contemporaine*, 2005/3, p. 47 à 70.
- LUMUMBA, P., « Discours à la cérémonie de l’indépendance congolaise, Léopoldville », 30 juin 1960.
- LANGELLIER, J.-P., « 19 – Le Zaïre authentique », *Mobutu*, 2017, p.183 à 192.
- MABILLE, X., « Histoire politique de la Belgique. Facteurs et acteurs de changement », 4^{ème} éd., *CRISP*, 2000.
- SA MAJESTE LE ROI PHILIPPE DE BELGIQUE, « Discours devant le Palais du Peuple », Kinshasa, disponible sur auvio.rtb.be, 8 juin 2022.
- VAN REYBROUCK, D., *Congo. Une histoire*, Actes Sud, Paris, 2012.
- « Les années Mobutu (1965-1989) : l’accroissement exponentiel d’une dette odieuse », p.16 à 26, disponible sur droitcongolais.info, consulté le 7 mai 2024.

b. Sources juridiques

i. Législation

Nations Unies et Société des Nations

- Adhésion de l’Association internationale du Congo à l’Acte général de la Conférence de Berlin, 26 février 1885, *Protocoles de l’Acte Général de Berlin*, p. 379.
- Convention relative à l’abolition de l’esclavage, de la servitude, du travail forcé et des institutions et pratiques analogues, signée à Genève le 25 septembre 1926, *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol.60, p. 253.
- Déclaration concernant les buts et objectifs de l’organisation internationale du travail, adoptée par la Conférence à sa 26^{ème} session, Philadelphie, 10 Mai 1944.
- Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.
- Statut de la Cour Internationale de Justice, signé à San Francisco le 26 juin 1945.
- Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998.
- Convention de Vienne sur le droit des traités, signé à Vienne le 23 mai 1969, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 122 à 154, art. 64.

Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950.

Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Doc.Off. A.G.*, 2001/53, vol. II (2).

Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, signée à New York le 26 novembre 1968.

Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre signée à Strasbourg, le 25 janvier 1974.

Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée Générale adoptant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 14 décembre 1960.

Résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée Générale sur la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'Octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 27 novembre 1961.

Resolution 2649 (XXV) of the General Assembly on the importance of the universal realization of the right of peoples to self-determination and of the speedy granting of independence to colonial countries and peoples for the effective guarantee and observance of human rights, 1915ème séance plénière, 30 novembre 1970.

Resolution 2787 (XXVI) of the General Assembly on the importance of the universal realization of the right of peoples to self-determination and of the speedy granting of independence to colonial countries and peoples for the effective guarantee and observance of human rights, 2001ème séance plénière, 6 décembre 1971.

Special Rapporteur's draft articles on international liability for injurious consequences arising out of acts not prohibited by international law, 1989, UN Doc. 1/CN.4/423, ILC, 41st session.

Rapport du Secrétaire Général sur le rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, S/2004/616, 23 août 2004.

Justice transitionnelle et droits économiques, sociaux et culturels, *Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme*, New York et Genève, 2014.

Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Fabián Salvioli, *Assemblée Générale des Nations Unies*, A/76/180, 22 juillet 2021.

Organisation Internationale du Travail

Convention sur le travail forcé ou obligatoire, (Convention 29 de l'OIT), adoptée le 28 juin 1930, *Bull. off. O.I.T.*, ratifiée par la Belgique le 20 janvier 1944.

Résumé des rapports sur les conventions ratifiées (art. 22 de la constitution), Rapport III de la Conférence Internationale du Travail, Genève, 1953.

Législation étrangère

Décret de la Convention nationale du 19 novembre 1792, l'an Ier de la république française par lequel la Convention déclare qu'elle accordera fraternité & secours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté, France.

Constitution française du 24 juin 1793, art. 119.

Charte de l'Atlantique signée le 14 août 1941.

Droit domestique

Traité de cession de l'Etat Indépendant du Congo à la Belgique, signé le 28 novembre 1907, Bruxelles, approuvé par la loi du 18 octobre 1908 réalisant le transfert à la Belgique de l'Etat Indépendant du Congo, *M.B.*, 19 octobre 1908, disponible sur arch.be, 22 septembre 2022 .

C. pén., art. 136^{ter} et 505.

Loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge, *Bull. Off. Congo Belge*, 1908, disponible sur presidence.cd, consulté le 11 mai 2024.

Loi du 14 décembre 1945 approuvant la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour internationale de justice, signés à San-Francisco, le 26 juin 1945, *M.B.*, 1er janvier 1946.

Loi du 27 février 2003 portant assentiment à la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, faite à Strasbourg le 25 janvier 1974.

Loi du 3 juillet 2022 reconnaissant le caractère aliénable des biens liés au passé colonial de l'Etat belge et déterminant un cadre juridique pour leur restitution et leur retour, *M.B.*, 28 septembre 2022.

Décret du 3 juin 1906 sur le domaine national, Bruxelles, *B.O. de l'EIC*, 1906, p. 275.

Décret du 2 mai 1910 révisant la législation concernant les chefferies, *B.O. du Congo belge*, 1910, p. 456-471.

Ordonnance du 17 mars 1946 réglementant la création d'organisations professionnelles pour travailleurs congolais, *M.B.*, date de publication introuvable.

Arrêté Royal coordonnant les dispositions du décret du 30 juin 1954 avec celles du 16 mars 1922 sur le contrat de travail indigène, Bruxelles, *B.O. du CB*, 1954 (II), p. 1430.

Rapport de la séance du 1^{er} avril 1908 à la Chambre des Représentants précédant le Projet de loi n° 146 réalisant le transfert à la Belgique de l'Etat Indépendant du Congo, disponible sur dekamer.be, consulté le 30 avril 2024.

Audition de Mémoires du Congo à la Commission Parlementaire spéciale chargée d'examiner l'Etat indépendant du Congo (1885-1908) et le passé colonial de la Belgique au Congo (1908-1960), Chambre, 21 février 2022.

Audition de Raoul Donge à la Commission Parlementaire spéciale chargée d'examiner l'Etat indépendant du Congo (1885-1908) et le passé colonial de la Belgique au Congo (1908-1960), Chambre, 26 septembre 2022.

Introduction et constats des experts de la Commission Spéciale mise en place le 17 juillet 2020 par la Chambre des Représentants pour examiner l'Etat indépendant du Congo et le passé colonial de la Belgique au Congo, au Rwanda et au Burundi, ses conséquences et les suites qu'il convient d'y réserver, disponible sur lachambre.be, 22 novembre 2022.

ii. Jurisprudence

Question of the Comorian Island of Mayotte (resolution 31/4), reproduite dans *United Nations Resolutions (1948-1949)*, note 15.

Reports of international arbitral awards by the Secretary-General of the United Nations, Case concerning the differences between New Zealand and France arising from the Rainbow Warrior affair, 6 July 1986, vol. XIX, p. 199 à 221.

Recueil des sentences arbitrales, Case concerning the difference between New Zealand and France concerning the interpretation or application of two agreements, concluded on 9 July 1986 between the two States and which related to the problems arising from the Rainbow Warrior Affair, 30 avril 1990, vol. XX, p. 215 à 284.

Recueil des sentences arbitrales, affaire des Forêts du Rhodope Central, 29 mars 1933, vol. III.

Recueil des sentences arbitrales, affaire Lusitania, 1er novembre 1923, vol. VII.

Recueil des sentences arbitrales de la Cour Permanente d'Arbitrage, affaire Île de Palmas, 4 avril 1928.

C.I.J., arrêt *République Démocratique du Congo c. Uganda*, 9 février 2022 (dit Case Armed activities on the Territory of the Congo).

C.I.J., arrêt *Allemagne c. Etats-Unis* d'Amérique, 27 juin 2001 (affaire Lagrand).

C.I.J., Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, C.I.J. Recueil 1971, p. 31 et 32, par. 53.

C.P.I.J., arrêt *Allemagne c. Pologne*, 26 July 1927 (affaire Usine Chorzów).

Cour eur. D.H., arrêt *Kolk et Kislyiy c. Estonie*, 17 janvier 2006.

Cour eur. D.H., arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978.

Gand, 10 janvier 2017.

Anvers, 8 janvier 2004.

Trib. Gand 28 janvier 2016.

Trib. Louvain, 9 novembre 2011.

Trib. Louvain, 24 mars 2010.

Trib. Bruxelles, 31 mars 2004.

iii. Doctrine

ALBOUY, M., « La colonisation, un crime contre l'humanité ? », *Frédéric Bastiat au XXIème siècle. Un économiste visionnaire*, EMS Editions, 2023, p. 92 à 100.

ALLENBACH, J., « Vertiges de l'universel. L'héritage des Lumières à l'épreuve de la critique postcoloniale avec Antoine Lilti », *Délibérée*, 2021, n°14, p. 15 à 21.

ANDRIEU, K., « La réconciliation au prix de la justice ? », *Les Cahiers de la Justice*, 2010, n°3, p. 99 à 107.

BEIRLAEN, A. et DAENEN, N., « De betekenis van de Konventies van de internationale arbeidsorganisatie in de belgische reschtssfeer, 1919-1969 », *VUB*, Brussel, 1975, vol. 2.

BERANGER, A.-H., « Décolonisation et droit des peuples selon le droit international », *Le Genre Humain*, 2005, n°44, p. 143 à 156.

BLUARD, Ch., *Intervention à l'occasion de la journée des indépendances (panel 2)*, Live du centre Placet, disponible sur youtube.com, 12 juillet 2022.

BOBIN, M., « Restaurer *hózhó*, décoloniser la justice. L'exemple du peacemaking navajo », *Délibérée*, 2021, n°14, p. 45 à 49.

BORDET, G., « Histoire d'un matériau : le caoutchouc », disponible sur msm.ch, 20 juin 2022.

BOYLE, A., « State Responsibility and International Liability for Injurious Consequences of Acts not Prohibited by International Law : A Necessary Distinction ? », *State Responsibility in International Law*, R. Provost (dir.), Londres, Ashgate, 2002.

CHARPENTIER, J. ; « L'affaire du *Rainbow Warrior* : la sentence arbitrale du 30 avril 1990 (Nouvelle Zélande c. France) », *Annuaire français de droit international*, Paris, Editions du CNRS, vol. 36, 1990, p. 395 à 407.

CHARPENTIER, J., « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit international positif », *Rev. Québ. Dr. Int.*, 1985, vol.2, p. 195 à 213.

CLARK, Ph. et PALMER, N., *Challenging Transitional Justice*, Intersentia, Cambridge, 2020.

COMBACAU, J., et ALLAND, D., « 'Primary' and 'Secondary' Rules in the Law of State Responsibility : Categorizing International Obligations », *Netherlands Yearbook of International Law*, 1985, p. 81 à 109.

DE BROUX, P.-O. et PIRET, B., « Le Congo était fondé dans l'intérêt de la civilisation et de la Belgique. La notion de civilisation dans la Charte coloniale », *Rev.int.étud.jurid.*, 2019/2, p. 51 à 80.

DE CLIPPELE, M.-S., GUILLAIN, Ch. (coll.), *Perspectives juridiques sur le passé colonial belge, entre déni et justice*, 2023, inédit, p.1 à 36.

DE CONINCK, R., *Intervention à l'occasion de la journée des indépendances (panel 2)*, Live du centre Placet, disponible sur youtube.com, 12 juillet 2022.

DETIENNE, Q., « La Belgique et les conventions internationales du travail », *J.T.T.*, 2014, n°1195.

DUMONT, G.-H., « Le Congo, du régime colonial à l'indépendance. 1955-1960. La Table ronde belgo-congolaise », *Encyclopédie universitaire*, 1960.

DUPUY, P.-M. (dir.), *Obligations multilatérales, droit impératif et responsabilité internationale des Etats*, Pedone, Paris, 2003.

DURAND, B., *Introduction historique au droit colonial. Un orde « au gré des vents »*, Economica, Paris, 2015.

FELTZ, G., « Willame (Jean-Claude) : Patrice Lumumba. La crise congolaise revisitée », *Revue française d'histoire d'outremer*, 1992, n°295, p.272 à 273.

FLETCHER, G.P., *Tort Liability for Human Rights Abuses*, Hart Publishing, Londres, 2008.

FORTEAU, M. et PELLET, A. (coll.), *Droit de la sécurité collective et droit de la responsabilité internationale de l'Etat*, Pedone, Paris, 2006.

FROUVILLE, O. et VAURS-CHAUMETTE, A.-L., *Droit international pénal : sources, incriminations, responsabilité*, Pedone, Paris, 2012.

GENDRY, Th., « "La justice indigène doit être simple et expéditive". La sanction pénale en Afrique Occidentale française, 1903-1946 », *Délibérée*, 2021, n°14, p. 22 à 27.

GERARD-LIBOIS, J. et VERHAEGEN, B., « le Congo. Du domaine de Léopold II à l'indépendance », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1985, n°12, p. 1 à 34.

GESLIN, A. et TOURME JOUANNET, E., *Propos introductifs. Décoloniser et refonder le droit international au prisme de la reconnaissance*, Aix-en-Provence, DCE Editions, 2019.

GESLIN, A., HERRERA, C. M. et PONTTHOREAU, M.C. (dir.), *Postcolonialisme et droit : perspectives épistémologiques*, Paris, Kimé, 2020.

GODDEERIS, I., GIJS, A.-S., LANDMETERS, R. et DUJARDIN, V., *Les universités belges et leur gestion du passé colonial*, 2021, p. 1 à 83, disponible sur cref.be, consulté le 12 juin 2024.

GREIG, D. W., *Intertemporality and the Law of Treaties*, Londres, The British Institute of International and Comparative Law, 2001.

HAUZEUR, A., *Le droit des peuples coloniaux à disposer d'eux-mêmes : pratique des Nations Unies et considérations actuelles*, mémoire de fin d'études, Université Catholique de Louvain, 2016.

HALEWYCK DE HEUSCH, M., *La Charte Coloniale : commentaire de la Loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge*, Bruxelles, Weissenbruch, 1910, t.1 et 1919, t.3.

HOYLE, C., *Can International Justice Be Restorative Justice? The Role of Reparations*, Cambridge, Intersentia, 2020, p. 189 à 209.

INDEKEU, A., *Colonialisme belge : l'émergence d'un traitement différencié des travailleurs congolais*, Université catholique de Louvain, 2023.

KLEIN, P. et DUPUY, P.-M. (dir.), *Obligations multilatérales, droit impératif et responsabilité internationale des Etats*, Pedone, Paris, 2003, p. 196 à 199.

KOLLIPOULOS, A. et DUPUY, P.-M., *La Commission d'indemnisation des Nations unies et le droit de la responsabilité internationale*, Paris, Libraire générale de droit et de jurisprudence, 2001.

LAHAUT, N., *Rébellion et responsabilité internationale. L'Etat et le groupe rebelle responsables*, mémoire de fin d'études, Université Catholique de Louvain, 2016.

L. LAVRYSEN, « De ambivalente geschiedenis van mensenrechten en dekolonisatie », *TvMR*, 2020, n°3, p. 4 à 10.

LENOBLE, J., « Responsabilité international des Etats et contrôle territorial », *Revue Belge de Droit International*, vol. 1981, n°1, p. 95 à 110.

LE ROY, E., « Sur le chemin de Kahnawake. Décolonisations du droit et mondialisations », *Lajoie*, 2008, p.493 à 524.

MACKLEM, P., « Self-Determination in Three Movements », *The theory of self-determination*, Tesón, F. R. (dir.), Cambridge, Cambridge university press, 2016, p. 94 à 119.

MÉGRET, Fr., « The Right to Self-Determination : Earned, Not Inherent », *The theory of self-determination*, Tesón, F. R. (dir.), Cambridge, Cambridge university press, 2016 p. 45 à 69.

METZGER, Ch., « L'empire colonial allemand. Brève histoire – Longue mémoire », *Outre-mers*, 2017, n°394-395, p. 269 à 301.

MONIERE, D., « Pour comprendre le nationalisme. Au Québec et ailleurs », *Presses de l'Université de Montréal*, 2001.

MORRIS, CH. W., « The Case for National Self-Determination », *The theory of self-determination*, Tesón, F. R. (dir.), Cambridge, Cambridge university press, 2016, p.32 à 44.

N.D., « Carte du mérite civique », *Aequatoria*, 1948, 11^{ème} année, n°3, p. 103 à 105.

NSANZUWERA, F.-X., « L'héritage du Tribunal pénal international pour le Rwanda », *Délibérée*, 2021, n°14, p.59 à 68.

PIRET, B., « Entre transferts et (dé)classification », *Imag. Le magazine de l'interculturel*, 2023, n°369, p. 17 à 21.

RIJCKBOST, J., « La liberté syndicale et la grève en droit congolais », *Zaire : revue congolaise*, vol.13, 1959, n°3, p.227-242.

RENDERS, D. (dir.), *La responsabilité des pouvoirs publics*, Bruylant, Bruxelles, 2016.

SCHAUS, F., *La sécession et le droit des peuples à l'autodétermination en droit international. Théorie et application au cas québécois*, mémoire de fin d'étude, Université Catholique de Louvain, 2009.

SCOBBIÉ, I., « Invocation de la responsabilité pour violation d' « obligations découlant de normes impératives du droit international général » », *Obligations multilatérales, droit impératif et responsabilité internationale des Etats*, P.-M. DUPUY (dir.), Pedone, Paris, 2003.

SEYMOUR, M., « L'autodétermination interne et externe des peuples », *Rev. Québ. Dr. Intern.*, janvier 2022.

STENGERS, J., *Belgique et Congo : l'élaboration de la Charte Coloniale*, Bruxelles, La renaissance du livre, 1963.

TESÓN, F. R. (dir.), *The theory of self-determination*, Cambridge, Cambridge university press, 2016.

THOMANN, L., *Steps to Compliance with International Labour Standards. The International Labour Organization (ILO) and the Abolition of Forced Labour*, Germany, Springer, 2011.

TILLY, P., *Au travail ! Colonisateurs et colonisés au Congo belge : entre exploitations et résistances*, Carhop, 2020.

VALLY, H., « La paix avec la justice : l'amnistie en Afrique du Sud », *Mouvements*, n°53, 2008, p. 102 à 109.

VELU, J. et RUSSEN, E., *Convention européenne des droits de l'homme*, 2^{ème} éd., Bruylant, 2014.

VERVOORT, J., « La Belgique face à son passé colonial : l'affaire des enfants métis et la qualification de crime contre l'humanité », *Rev. Dr. Homme*, 2023, n°23, disponible sur journals.openedition.org, 6 février 2023.

YAKUSSU BOKAWENYAMA, S., « L'applicabilité des conventions internationales du travail ratifiées par la RDC », *Université de Kinshasa RDC*, disponible sur memoireonline.com, 2007.

ZEMANEK, K. et SALMON, J. (coll.), *Responsabilité internationale : la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites, ainsi que pour faits internationalement licites. Les circonstances excluant l'illicéité*, Paris, Pedone, 1987.

c. Sources journalistiques

« La Belgique restitue la dent de Patrice Lumumba à sa famille, Alexander De Croo présente des « excuses » », *Le Soir*, disponible sur lesoir.be, 20 juin 2022.

« La justice considère que la ségrégation des enfants métis n'était pas un crime contre l'humanité à l'époque du Congo belge », *RTBF*, disponible sur rtbf.be, 8 décembre 2021.

« Retour sur un passé colonial qui ne passe pas avec la pièce « Congo Jazz Band » », *RTBF*, 7 février 2022.

CHAUMEAU, Ch., « David Van Reybrouck : “Je ne comprends pas comment la lutte pour la décolonisation se détache de la lutte contre le réchauffement climatique” », disponible sur justiceinfo.net, 20 décembre 2022.

CURRY, A., « Les trésors de la discorde. Restituer des biens pillés ne ferme pas des musées mais ouvre de nouvelles portes », *National Geographic*, mars 2023, p.37 à 73.

D'ARGENT, P., « Excuses ou regrets pour le passé colonial ? », *Le Soir*, 12 décembre 2022.

DE BOECK, G., « Léopold II et le Congo », *ITECO*, octobre 1983, disponible sur iteco.be, 22 novembre 2023.

DUWA, J., « Noir sur blanc : décoloniser le regard », *Critique d'art*, 2019, n°53, p. 1 à 5.

FASSIN, E., « Racisme ordinaire », *Décoder le monde*, novembre 2020, p. 1 à 4, disponible sur amnesty.be, consulté le 13 mai 2024.

NUNES DE CARVALHO, J., « Négrophobie : petits clichés, grandes conséquences », *BePax*, 24 décembre 2014, p. 1-9, disponible sur bepax.org, décembre 2024.

PONSELET, G., « Passé colonial belge : pourquoi la Commission a dû ravalier ses excuses », disponible sur justiceinfo.net, 19 janvier 2023.

PONSELET, G., « Crimes coloniaux : les experts recommandent à l'Etat belge d'indemniser », disponible sur justiceinfo.net, 2 novembre 2021.

d. Sites internet

Fondation pour la Mémoire de l'Esclavage, « 17 janvier 1961 : L'assassinat de Patrice Lumumba, l'homme à abattre », disponible sur memoire-esclavage.org, consulté le 3 mars 2023.

Institut International pour la Justice Transitionnelle, « Qu'est-ce que la justice transitionnelle ? », disponible sur ictj.org, consulté le 25 avril 2023.

« Cartes historiques du continent africain », disponible sur gallica.bnf.fr, consulté le 24 juin 2024.

CVCE, « La conférence de Yalta », disponible sur cvce.eu, consulté le 2 mai 2024.

« Congo (rep.dem.). Chronologie depuis 1960 », *Perspective Monde*, disponible sur perspective.usherbrooke.ca, consulté le 6 mai 2024.

Ambassade de la République Démocratique du Congo, « Chronologie des principaux événements historiques de la R.D.C. », disponible sur ambardc.be, consulté le 6 mai 2024.

UNIA, « Discrimination envers les personnes d'origine subsaharienne : un passé colonial qui laisse des traces », disponible sur unia.be, mai 2017.

« Décolonisation. Les « regrets » du roi des Belges énoncés de vive voix à Kinshasa », *Courrier International*, disponible sur courrierinternational.com, 9 juin 2022.

« Qu'est-ce que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? », *Vie Publique*, disponible sur vie-publique.fr, 27 août 2019.

« Congo Belge en chiffres », *Mémoires du Congo, du Rwanda et du Burundi ASBL*, disponible sur memoiresducongo.be, consulté le 30 juin 2024.

e. Sources des images

Annexe 1 et 2 : VAN REYBROUCK, D., *Congo. Une histoire*, Actes Sud, Paris, 2012.

Annexe 3 : MAGAN, P., « 14-18 : comment la France et le Royaume-Uni ont agrandi leur empire en Afrique », disponible sur francetvinfo.fr, 24 novembre 2018.

